

**CONVENTION COLLECTIVE**  
**INTERVENUE ENTRE**  
**L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**  
**ET**  
**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS**  
**DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**  
**(SCCCUM / FNEEQ - CSN)**  
**2017 - 2021**



## Table des matières

|                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 1 : Définitions .....                                                                                        | 2   |
| Article 2 : Reconnaissance syndicale.....                                                                            | 5   |
| Article 3 : Droit de direction.....                                                                                  | 5   |
| Article 4 : Régime syndical.....                                                                                     | 5   |
| Article 5 : Liberté d'action syndicale .....                                                                         | 6   |
| Article 6 : Liberté et non-discrimination.....                                                                       | 9   |
| Article 7 : Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.....                                                    | 10  |
| Article 8 : Exigences de qualification .....                                                                         | 15  |
| Article 9 : Liste de pointage.....                                                                                   | 19  |
| Article 10 : Attribution des cours.....                                                                              | 24  |
| Article 11 : Engagement .....                                                                                        | 35  |
| Article 12 : Soutien, période de probation et évaluation .....                                                       | 36  |
| Article 13 : Fonction de la chargée ou du chargé de cours.....                                                       | 42  |
| Article 14 : Mesures disciplinaires.....                                                                             | 45  |
| Article 15: Statut d'emploi .....                                                                                    | 46  |
| Article 16 : Formation professionnelle et perfectionnement.....                                                      | 47  |
| Article 17 : Congés .....                                                                                            | 50  |
| Article 18 : Maladie et accidents du travail .....                                                                   | 63  |
| Article 19 : Salaires .....                                                                                          | 65  |
| Article 20 : Vacances et versement du salaire.....                                                                   | 69  |
| Article 21 : Retraite .....                                                                                          | 72  |
| Article 22 : Intégration pédagogique .....                                                                           | 73  |
| Article 23 : Conditions d'enseignement .....                                                                         | 77  |
| Article 24 : Propriété intellectuelle.....                                                                           | 78  |
| Article 25 : Santé et sécurité .....                                                                                 | 79  |
| Article 26 : Durée et dispositions générales.....                                                                    | 80  |
| Annexe A : Formule d'adhésion syndicale .....                                                                        | 84  |
| Annexe B : Liste des unités d'embauche.....                                                                          | 85  |
| Lettre d'entente n° 1 : Faculté de médecine dentaire.....                                                            | 90  |
| Lettre d'entente n° 2 : Faculté de l'éducation permanent.....                                                        | 92  |
| Lettre d'entente n° 4 : Faculté de droit.....                                                                        | 98  |
| Lettre d'entente n° 5 : Faculté de musique .....                                                                     | 99  |
| Lettre d'entente n° 6 : École de travail social .....                                                                | 101 |
| Lettre d'entente n° 11 : Conditions de travail des accompagnateurs et<br>coachs vocaux de la Faculté de musique..... | 102 |
| Lettre d'entente n° 12 : École d'optométrie .....                                                                    | 121 |

|                                                                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Lettre d'entente n° 13 : Affichage du cours ESP1991 .....</b>                                                                     | <b>122</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 15 : Soutien à l'enseignement .....</b>                                                                       | <b>123</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 20 : Clause 10.01.....</b>                                                                                    | <b>126</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 21 : Pointage de priorité relatif aux clauses 10.01 et<br/>10.02 – Griefs 401, 404, 426, 530 et 531 .....</b> | <b>128</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 28 : Faculté des sciences infirmières.....</b>                                                                | <b>131</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 29 : Département de psychologie.....</b>                                                                      | <b>133</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 41 : École de relations industrielles – cours REI6003,<br/>REI6004 et REI6005 .....</b>                       | <b>140</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 44 : Projet pilote – Création et enseignement de<br/>cours en ligne.....</b>                                  | <b>142</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 45 : Faculté de théologie .....</b>                                                                           | <b>151</b> |
| <b>Lettre d'entente n° 46 : Clinique universitaire de kinésiologie .....</b>                                                         | <b>153</b> |

## **PRÉAMBULE**

L'Université de Montréal reconnaît que les chargées et les chargés de cours, par leur contribution à la qualité de l'enseignement, occupent une place essentielle dans l'accomplissement de sa mission, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire.

La présente convention entend favoriser des relations harmonieuses entre l'Université de Montréal et les chargées et les chargés de cours. Elle entend établir les conditions de travail les mieux appropriées à la réalisation des fins de l'Université de Montréal, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement.

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention collective, les termes suivants signifient :

1.01 Année universitaire : désigne une période commençant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante. L'année universitaire comprend trois trimestres :

- a) le trimestre d'automne, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclusivement;
- b) le trimestre d'hiver, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclusivement;
- c) le trimestre d'été, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclusivement.

Malgré ce qui précède la durée des trimestres peut être différente dans les départements et facultés suivantes et ce, compte tenu des pratiques établies à la date de signature de la convention collective :

Facultés de médecine dentaire, médecine vétérinaire, sciences infirmières, droit, sciences de l'éducation, pharmacie, arts et sciences et département de médecine de la Faculté de médecine.

1.02 Université : désigne la corporation de l'Université de Montréal, 15-16 Elizabeth II, 1966-67, L.Q., chapitre 129 et amendements.

1.03 Syndicat : désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal SCCUM (FNEEQ - CSN) dont le siège social est à Montréal.

1.04 Chargée ou chargé de cours : désigne la salariée ou le salarié visé par le certificat d'accréditation engagé pour donner une charge de cours. La présente définition s'applique également à la chargée ou au chargé de clinique, à la chargée ou au chargé de formation pratique, à la chargée ou au chargé de formation clinique et à la superviseure ou au superviseur de stages.

1.05 Cours : désigne toute activité d'enseignement créditée et approuvée par l'Université portant un sigle, un numéro et un titre.

1.06 Faculté : désigne une faculté au sens de l'article 27.01 des Statuts de l'Université.

- 1.07 Département : désigne un département au sens de l'alinéa c) de l'article 1.02 des statuts de l'Université ainsi que le Département de kinésiologie et l'École d'optométrie.
- 1.08 Professeure ou professeur : désigne une personne membre du corps professoral au sens de l'article 27.03 des statuts de l'Université, une chercheuse ou un chercheur, une professeure ou un professeur invité, une chercheuse ou un chercheur invité et une chargée ou un chargé d'enseignement.
- 1.09 Directrice ou directeur : désigne la doyenne ou le doyen d'une faculté ou la directrice ou le directeur d'un département.
- 1.10 Grief : désigne toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, une chargée ou un chargé de cours ou un groupe de chargées et chargés de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 1.11 Bureau du personnel enseignant : désigne le service responsable de la gestion du personnel enseignant de l'Université de Montréal.
- 1.12 Conjointe ou conjoint : désigne :
- a) la personne qui est liée avec l'employé par un mariage ou une union civile et avec qui elle cohabite;
  - b) la personne de sexe différent ou de même sexe, qui vit avec l'employé et qui, avec ce dernier, sont les parents d'un même enfant;
  - c) la personne de sexe différent ou de même sexe, qui vit avec l'employé depuis au moins un (1) an.
- 1.13 Salaire : désigne la rémunération totale versée à la chargée ou au chargé de cours en vertu des dispositions de la présente convention collective.
- 1.14 Charge de cours : désigne le ou les cours assumé(s) par une chargée ou un chargé de cours pendant la période visée au(x) contrat(s).
- 1.15 Enseignement : désigne l'action de transmettre des connaissances selon diverses méthodes et formules pédagogiques.

- 1.16 Unité d'embauche : désigne l'une ou l'autre des unités suivantes : la faculté, le département, la section ou le programme.
- 1.17 Les parties : désigne l'Université et le Syndicat.
- 1.18 Auxiliaire d'enseignement : désigne toute personne qui occupe des fonctions de surveillante ou surveillant d'examens, de correctrice ou correcteur, de documentaliste, de démonstratrice ou démonstrateur, de monitrice ou moniteur, d'assistante superviseure ou assistant superviseur de stages, de chargée ou chargé de travaux pratiques, d'animatrice ou animateur.
- 1.19 Cours à distance : le cours à distance est un cours qui conduit à l'obtention de crédits universitaires dans le cadre des programmes à l'Université. Il permet à l'étudiant d'étudier à l'aide de supports pédagogiques médiatisés, notamment l'imprimé, l'audiovisuel et l'informatique.
- 1.20 Vice-rectrice ou vice-recteur responsable du personnel enseignant : désigne l'autorité responsable du Bureau du personnel enseignant de l'Université de Montréal.
- 1.21 Professeure ou professeur invité : La définition de professeur invité est celle prévue dans le *Règlement concernant les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs invités et les conférenciers et le personnel auxiliaire* adopté par les instances universitaires.
- 1.22 Conférencière ou conférencier : La définition de conférencier ou conférencière est celle prévue dans le *Règlement concernant les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs invités et les conférenciers et le personnel auxiliaire* adopté par les instances universitaires.



## **ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE SYNDICALE**

- 2.01 La présente convention collective s'applique à toutes les chargées et tous les chargés de cours visés par le certificat d'accréditation émis le 8 juillet 1982. Toute autre modification intervenue par la suite s'applique.
- 2.02 L'Université reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation aux fins de la négociation des conditions de travail et de l'application de la convention collective.
- 2.03 Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à la demande des représentantes ou des représentants de l'une ou l'autre des parties, afin de discuter de toute question d'intérêt commun.
- Les parties conviennent de privilégier les démarches préventives, de développer les moyens de communication et de rechercher de bonne foi des solutions aux conflits.
- 2.04 Lorsqu'une partie demande au Tribunal administratif du travail (TAT) l'inclusion ou l'exclusion d'une personne ou d'un groupe de personnes de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne ou de ce groupe est maintenu jusqu'à la décision du Tribunal administratif du travail (TAT).

## **ARTICLE 3 : DROIT DE DIRECTION**

- 3.01 L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte, ses Statuts et ses Règlements, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités.
- Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective.

## **ARTICLE 4 : RÉGIME SYNDICAL**

- 4.01 La chargée ou le chargé de cours qui, conformément aux dispositions de l'article 11, détient un contrat d'engagement au moment de la signature de la convention

collective ou en obtient un par la suite, devient membre du Syndicat. Lors d'un premier contrat d'engagement d'une chargée ou d'un chargé de cours, l'Université doit faire signer à la chargée de cours ou au chargé de cours la formule d'adhésion prévue à l'annexe A et transmettre la formule d'adhésion au Syndicat.

Toutefois, la chargée ou le chargé de cours peut annuler cette adhésion en avisant le Syndicat par écrit de sa décision dans les trente (30) jours de son premier contrat d'engagement.

- 4.02 Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une chargée ou un chargé de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 du Code du travail.
- 4.03 L'Université prélève sur le salaire de chaque chargée ou chargé de cours régi par la présente convention collective un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 4.04 Aux fins du présent article, le Syndicat indique à l'Université dans un avis écrit le montant ou le taux de la cotisation syndicale. L'Université se conforme à cet avis au plus tard le trentième jour suivant sa réception.
- 4.05 L'Université fait parvenir au Syndicat, au plus tard dix (10) jours ouvrables après la dernière période de paie de chaque mois, par dépôt bancaire direct, le montant total des cotisations perçues sur chaque versement de salaire du mois précédent. Dans ce même délai, l'Université fait parvenir au Syndicat par courriel un état de la perception.

L'état de la perception comprend les nom et prénom par ordre alphabétique, le matricule, le salaire prévu au contrat, le salaire versé à chaque période de paie, la cotisation par période de paie et le cumulatif annuel.

## **ARTICLE 5 : LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE**

- 5.01 L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat un local équipé de l'ameublement usuel.

- 5.02 L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement ses locaux pour tenir des réunions syndicales selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à l'Université.
- 5.03 L'Université reconnaît au Syndicat le droit d'afficher tout document dûment identifié, pouvant intéresser les chargées et chargés de cours, selon la procédure en vigueur sur les différents tableaux d'usage général dans les départements, facultés ou autres endroits prévus par l'Université, ainsi que sur le babillard prévu prioritairement pour l'application de la présente convention collective dans les départements ou facultés. Le Syndicat peut également distribuer ces documents en les déposant dans les bureaux, salles ou casiers des chargées ou chargés de cours, le cas échéant.
- 5.04 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, notamment la photocopie, selon les tarifs et les normes établis par l'Université.
- 5.05 Une copie de toute correspondance adressée par le Bureau du personnel enseignant à une chargée ou un chargé de cours, à un groupe ou à l'ensemble des chargées et chargés de cours sur un sujet couvert par la présente convention collective est transmise simultanément par courriel au Syndicat.
- 5.06 Liste des membres  
L'Université fournit au Syndicat un accès au progiciel de gestion lui permettant de générer une liste par ordre alphabétique contenant pour chaque chargée ou chargé de cours les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la date de naissance, le sexe, l'adresse, l'adresse courriel, le ou les numéros de téléphone déclarés et le statut d'emploi.
- 5.07 Liste des contrats d'engagement  
L'Université fournit au Syndicat un accès au progiciel de gestion lui permettant de générer une liste par ordre alphabétique des contrats d'engagement de la chargée ou du chargé de cours pour le trimestre en cours ainsi que pour les trimestres précédents.
- Cette liste contient le statut d'emploi, le titre d'emploi, le sigle, le numéro, le groupe-cours, le nombre d'heures du ou des cours assumés, le salaire, le ou les codes d'unité d'embauche et l'unité ou les unités (département et faculté) d'affectation, le numéro du contrat d'engagement et le pourcentage de l'indemnité en cas d'annulation.

- 5.08 Les renseignements de caractère nominatif au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.Q., 1982, c. 30) sont fournis au Syndicat.
- 5.09 Le Syndicat fait parvenir au Bureau du personnel enseignant, à titre d'information, la liste des membres de son Conseil exécutif. De plus, le Syndicat lui fait parvenir la liste de ses représentantes ou de ses représentants aux comités paritaires prévus à la présente convention collective.
- 5.10 Afin de faciliter l'application de la présente convention collective tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université accorde un montant équivalent à quinze (15) cours de trois (3) crédits, par trimestre, à des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation.
- 5.11 Afin de faciliter la préparation du renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à six (6) cours de trois (3) crédits pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention collective et ce, à des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation.
- 5.12 Afin de faciliter le renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à huit (8) cours de trois (3) crédits pour les chargées et chargés de cours membres du comité syndical de négociation et visés par le certificat d'accréditation et ce, pour chaque trimestre que durent les négociations, celles-ci se terminant lorsqu'il y a entente à la table de négociation avec des textes paraphés par les parties.

Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention collective.

- 5.13 Aux fins d'application des clauses 5.10, 5.11 et 5.12, le Syndicat informe le Bureau du personnel enseignant, avant le début de chaque trimestre, ou avant l'expiration de la présente convention collective, selon le cas, des noms des chargées ou chargés de cours qui se prévalent de ces clauses. Par la suite, l'Université fait signer à chacune de ces personnes un contrat qui est annoté de la façon suivante : "La chargée ou le chargé de cours est exempté des obligations de ce contrat étant donné qu'elle ou qu'il agit comme représentante ou représentant syndical. Elle ou il bénéficie de tous les droits, avantages et privilèges prévus à la convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal."

En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, de l'une des représentantes ou de l'un des représentants syndicaux, les parties conviennent d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause lors du remplacement de la représentante ou du représentant.

5.14 L'Université fait parvenir au Syndicat les ordres du jour et les procès-verbaux de l'Assemblée universitaire et de la Commission des études, de même que la brochure "Information officielle" et le Recueil officiel du Secrétariat général.

5.15 Afin de faciliter la participation aux comités de l'Université, un montant annuel équivalent à dix (10) cours de trois (3) crédits est attribué aux chargées et chargés de cours.

Le Syndicat répartit ce montant aux chargées et chargés de cours concernés et il informe, à chaque trimestre, le Bureau du personnel enseignant du nom des personnes et des montants à être versés.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04g).

## **ARTICLE 6 : LIBERTÉS ET NON-DISCRIMINATION**

6.01 Toute chargée ou tout chargé de cours bénéficie des libertés de conscience et d'enseignement inhérentes à une institution universitaire de caractère public telle l'Université; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations contractuelles prévues dans la présente convention collective.

6.02 Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect de ses obligations contractuelles prévues dans la présente convention collective est reconnu à toute chargée ou tout chargé de cours.

6.03 L'Université n'exerce ni directement ni indirectement de pression, contraintes, discrimination ou distinction injustes contre une chargée ou un chargé de cours fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le

handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ou l'exercice de tout droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

De même, l'Université ne doit pas harceler une chargée ou un chargé de cours en raison de l'un des motifs visés au paragraphe précédent.

Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour être chargée ou chargé de cours est réputée non discriminatoire.

- 6.04 Toute chargée ou tout chargé de cours a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'Université prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, elle doit prendre les moyens raisonnables pour la faire cesser.

Le harcèlement psychologique se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, lesquels portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne salariée et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne salariée.

Toute plainte relative à du harcèlement psychologique doit être déposée dans un écrit décrivant sommairement les faits par la chargée ou le chargé de cours auprès du directeur ou de la directrice de son unité. L'Université informe la chargée ou le chargé de cours par écrit, dans les meilleurs délais de l'issue de sa plainte et, le cas échéant, des mesures qui seront prises.

## **ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE**

- 7.01 Il est de l'intention des parties de régler équitablement tout grief ou problème relatif aux conditions de travail qui survient entre elles et ce, dans les plus brefs délais.
- 7.02 Les parties peuvent soumettre, d'un commun accord, au Comité des relations de travail tout problème relatif aux conditions de travail et ce, avant de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.  
Dans un tel cas, elles s'engagent à en discuter sans délai au Comité des relations de travail et à tenter de trouver une solution mutuellement satisfaisante. De plus, elles peuvent accepter, d'un commun accord, de suspendre les délais prévus à la clause 7.04.

- 7.03 Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

#### Première étape : Dépôt d'un grief

- 7.04 La chargée ou le chargé de cours, un groupe de chargées et chargés de cours, le Syndicat qui désire déposer un grief doit le formuler par écrit au Bureau du personnel enseignant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe mais n'excédant pas un délai de deux cent quarante (240) jours de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

- 7.05 L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des motifs du grief, les clauses de la convention collective qui y sont impliquées ainsi que le correctif demandé.

Une erreur technique, dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas la nullité. Le libellé du grief de même que la mention des clauses de la convention collective s'y rapportant peuvent être amendés avant l'audition de l'arbitrage au moyen d'un avis écrit à l'autre partie. Cependant, un tel amendement ne doit pas avoir pour effet de changer la nature du grief.

- 7.06 Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, le Bureau du personnel enseignant doit donner sa réponse par écrit au Syndicat. Si la réponse ne règle pas le grief ou s'il n'y a pas de réponse, le Syndicat peut porter le grief à l'ordre du jour du prochain comité de relations de travail qui suit la fin du délai de réponse du Bureau du personnel enseignant.

#### Deuxième étape : Comité des relations de travail

- 7.07 Le Comité des relations de travail est composé d'au moins deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties. Le Comité se réunit à huis clos et il établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. Le comité tient un compte rendu des positions des parties et s'il y a lieu du règlement des griefs. Le compte rendu est signé par les parties.

- 7.08 Chaque partie nomme ses représentantes ou représentants au Comité des relations de travail et en informe l'autre. Elles doivent désigner en même temps des substituts habilités à les remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

- 7.09 Le Comité des relations de travail se réunit une (1) fois par mois, sauf pendant le mois de juillet et d'août. Les dates de rencontres sont déterminées conjointement par les deux (2) parties au plus tard au début de l'année universitaire et sont révisées, lorsque nécessaire, après chaque période d'attribution des cours.
- 7.10 Il peut y avoir, du consentement des parties, plus d'une réunion du Comité des relations de travail concernant un grief.
- 7.11 D'un commun accord entre les parties, le Comité des relations de travail peut inviter des personnes lui permettant de mieux comprendre tout problème relatif aux conditions de travail ou tout grief.
- 7.12 L'Université doit rendre sa décision sur ce grief et la communiquer au Syndicat soit verbalement en séance tenante ou par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réunion du comité des relations de travail qui termine l'étude d'un grief.
- 7.13 Si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision de l'Université ou si l'Université ne rend pas sa décision, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit au Bureau du personnel enseignant dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la fin du délai de réponse de l'Université prévu à la clause 7.12.

### Troisième étape : Arbitrage

- 7.14 Les griefs sont soumis aux arbitres dont les noms suivent, à tour de rôle et selon l'ordre indiqué :
1. Éric Lévesque
  2. Andrée St-Georges
  3. Nathalie Faucher
  4. François Hamelin
  5. Serge Brault
  6. Nancy Ménard-Chang
  7. Denis Provençal
  8. Joëlle L'Heureux
  9. Claude Martin
  10. Jean-René Ranger



Avec l'accord des parties, des griefs de même nature peuvent être soumis à une ou un même arbitre.

7.15 Les parties peuvent s'entendre pour accorder la priorité aux cas de suspension et de congédiement lors de l'établissement des dates d'arbitrage.

7.16 Si aucune ou aucun de ces arbitres ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'une autre ou d'un autre arbitre ou à défaut d'accord, l'une des parties peut demander au Ministre du travail de désigner une ou un arbitre conformément au Code du travail.

Il en est de même si aucune ou aucun de ces arbitres ne peut agir dans un délai de six (6) mois dans les cas de suspension ou de congédiement.

Après entente entre le Syndicat et l'Université, un grief peut être soumis à une procédure de médiation pré-arbitrale ou à une procédure d'arbitrage sommaire dont les modalités sont convenues au même moment par les parties.

7.17 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. L'arbitre ne peut, en aucun cas, modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention collective.

7.18 Dans les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour :

- a) maintenir ou annuler la mesure disciplinaire;
- b) rétablir la chargée ou le chargé de cours dans ses droits avec pleine compensation;
- c) rendre toute autre décision qu'elle ou qu'il estime appropriée dans les circonstances et accorder, s'il y a lieu, une compensation en tenant compte du salaire ou toute autre compensation que la chargée ou le chargé de cours a reçu durant les heures où elle ou il aurait donné sa prestation de cours;
- d) accorder un intérêt sur les sommes dues à la chargée ou au chargé de cours à compter du dépôt du grief au Bureau du personnel enseignant, conformément à l'article 100.12 du Code du travail.

7.19 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision écrite et motivée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin de l'audition. Cette décision est exécutoire et lie les

parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

- 7.20 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par le Syndicat et l'Université. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

#### Divers

- 7.21 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat peut d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. Si l'arbitre décide que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, cette question est soumise, par un avis écrit, à la même ou au même arbitre pour décision.
- 7.22 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de règlement des griefs et référer directement un grief à l'arbitrage.
- 7.23 Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur; cependant, ils peuvent être prolongés par entente écrite entre les parties.
- 7.24 Dans les cas d'arbitrage d'un grief contestant une mesure disciplinaire ou administrative prise à l'encontre d'une chargée ou d'un chargé de cours, lorsque l'Université a l'intention d'utiliser une pièce visant la chargée ou le chargé de cours, qui ne lui a pas été transmise, elle doit la porter à sa connaissance au plus tard, quatre (4) jours ouvrables en cas de congédiement et deux (2) jours ouvrables pour les autres cas, avant la première (1<sup>ère</sup>) séance d'audition de l'arbitrage.
- 7.25 Une partie qui désire soulever une objection préliminaire le fait au moins deux (2) jours ouvrables avant la première (1<sup>ère</sup>) journée d'audition du grief devant l'arbitre.

Elle informe par écrit l'autre partie de son intention en précisant la nature de l'objection.

- 7.26 Lorsqu'un grief contestant la décision de la directrice ou du directeur de reconnaître à une tierce personne les exigences de qualification pour un cours est déposé, ce grief doit être soumis à la procédure de révision prévue au deuxième paragraphe de la clause 8.09 plutôt qu'à l'arbitrage.

## **ARTICLE 8 : EXIGENCES DE QUALIFICATION**

- 8.01 L'assemblée de département ou le Conseil de faculté détermine les exigences de qualification requises pour les cours confiés à des chargées et chargés de cours. Les exigences de qualification, une fois déterminées selon les dispositions du présent article, ne peuvent faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention collective, sous réserve des dispositions de la clause 8.04.

- 8.02 La détermination des exigences de qualification pour l'enseignement s'effectue selon la procédure suivante :

- a) Une fois par année, du 15 janvier au 28 février, la directrice ou le directeur affiche au département ou à la faculté, sur le babillard prévu à la clause 10.05, le projet d'exigences de qualification (nouvelles ou modifiées).

Une copie du projet affiché est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.

- b) Au plus tard le 28 février, les chargées et chargés de cours transmettent par écrit à la directrice ou au directeur tout avis concernant le projet d'exigences de qualification.
- c) La directrice ou le directeur présente pour adoption aux instances prévues à la clause 8.01 le projet d'exigences de qualification ainsi que les avis écrits des chargées et chargés de cours.

Lorsque de nouveaux cours, des cours à contenu modifié ou des cours à thèmes sont soumis à l'affichage conformément aux clauses 10.05 et 10.13, les instances prévues à la clause 8.01 déterminent des exigences de qualification provisoires jusqu'à ce qu'elles soient établies de façon définitive selon la procédure prévue à la présente clause.

- 8.03 Sauf dans les cas prévus aux clauses 8.06 a), 10.10 e) et 10.10 f) une chargée ou un chargé de cours qui s'est vu attribuer un cours est réputé satisfaire aux exigences de qualification de ce cours.

8.04 Les exigences de qualification doivent préciser :

- a) Le diplôme universitaire exigé;
- b) l'expérience pertinente requise, s'il y a lieu. Lors de l'affichage, l'expérience pertinente peut contenir des précisions portant sur l'expérience d'enseignement, l'expérience professionnelle ou l'expérience pratique liée au contenu du cours. En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief cette précision dans la mesure où elle serait abusive, exagérée ou discriminatoire;

Nonobstant les dispositions de la clause 8.03, la chargée ou le chargé de cours doit posséder l'expérience faisant l'objet des précisions pour obtenir le cours.

- c) lors de l'affichage, l'obligation d'appartenir à un ordre professionnel lorsque la spécificité du cours justifie une telle exigence. En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief une telle exigence dans la mesure où elle serait abusive, exagérée ou discriminatoire.

Toutefois, le département ou la faculté peut traduire l'exigence de diplôme universitaire en équivalence de formation et d'expérience.

L'exigence de diplôme universitaire ne peut être plus élevée que celle requise pour une nomination au rang de professeure ou professeur adjoint dans la faculté ou le département concerné.

8.05 Les exigences de qualification sont déterminées pour chaque cours ou pour un groupe de cours.

- 8.06 a) Les exigences de qualification peuvent être changées à la suite de la modification du contenu du cours. Les instances prévues à la clause 8.01 doivent faire état des motifs au soutien des changements.
- b) Toute modification apportée uniquement au sigle, au numéro, au titre d'un cours ou à toute combinaison des éléments précédents ne constitue pas une modification au sens de la présente clause.

8.07 Le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat les exigences de qualification adoptées par les instances prévues à la clause 8.01.

La chargée ou le chargé de cours peut consulter au secrétariat du département ou de la faculté les exigences de qualification.

- 8.08 Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours qui a déjà enseigné dans un département ou dans une faculté soumet sa candidature en vertu de l'article 10 dans ce même département ou dans cette même faculté, la directrice ou le directeur l'avise par écrit, dans les délais prévus à la clause 10.11, si elle ou il satisfait ou non aux exigences de qualification sauf si les exigences de qualification pour le cours concerné lui ont déjà été reconnues.

La chargée ou le chargé de cours peut demander lors de l'affichage qui a lieu du 1<sup>er</sup> au 15 février, de se faire reconnaître des exigences de qualification pour d'autres cours dont les exigences de qualification ont déjà été déterminées. La directrice ou le directeur l'avise par écrit si elle ou il satisfait ou non aux exigences de qualification au plus tard le 5 mars.

Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours soumet sa candidature dans une autre faculté ou un autre département en vertu de l'article 10, sauf dans les cas prévus à la clause 10.13b), celle-ci doit se prononcer sur les exigences de qualification. Par ailleurs, après les deux (2) années suivant la signature de la convention collective, l'inclusion des cas prévus à la clause 10.13b) sera évaluée par les parties.

La chargée ou le chargé de cours a la responsabilité de constituer son dossier pour les fins de reconnaissance des exigences de qualification.

- 8.09 Dans les dix (10) jours ouvrables de l'envoi de l'avis prévu à la clause 8.08, la chargée ou le chargé de cours qui n'est pas satisfait de la décision rendue peut, par écrit, demander au Bureau du personnel enseignant avec copie au directeur que son dossier soit soumis en révision.

Suite à la réception de la demande de révision, le Bureau du personnel enseignant doit soumettre la demande en révision dans les meilleurs délais.

- 8.10 Toute demande de révision est soumise à une personne reconnue pour son bon jugement et nommée à tour de rôle parmi les personnes choisies conjointement par le Bureau du personnel enseignant et le Syndicat dont les noms figurent dans une lettre d'entente prévue à cet effet.

Ces personnes désignées au moment de la signature de la convention collective, le sont pour toute la durée de la convention collective. En cas de vacance, les parties nomment une nouvelle personne dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la personne nommée est dans l'incapacité d'agir en raison de conflit d'intérêt ou pour toute autre raison, une autre personne parmi celles désignées plus haut la remplace.

Avant le début de l'année universitaire, les parties déterminent conjointement une (1) date par trimestre pour entendre les demandes de révision, autant que possible entre la date d'attribution (clause 10.11) et trente (30) jours avant le début du trimestre concerné. Lorsque nécessaire, d'autres dates sont ajoutées en cours d'année universitaire.

- 8.11 Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande de révision prévue à la clause 8.09, la directrice ou le directeur doit transmettre au Bureau du personnel enseignant le dossier qui a servi à la prise de décision concernant les exigences de qualification.

Avant l'expiration de ce délai, la chargée ou le chargé de cours peut déposer des pièces additionnelles à son dossier en les acheminant au Bureau du personnel enseignant, avec copie au directeur.

La personne qui entend la demande de révision doit entendre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur s'ils en font la demande.

- 8.12 La personne qui entend la demande de révision procède à partir du dossier transmis par la directrice ou le directeur et, s'il y a lieu, à partir de pièces additionnelles déposées par la chargée ou le chargé de cours. Elle doit évaluer le dossier en regard des exigences de qualification du cours. Dans les cinq (5) jours ouvrables de l'audition, la personne qui entend la demande rend une décision. Un rapport écrit et motivé de cette décision doit être produit dans les vingt (20) jours ouvrables suivants. Elle doit préciser si sa décision est prise à partir du dossier qui lui est soumis ou à partir de faits nouveaux présentés lors de l'audition. Sa décision est finale et lie les parties.

Cependant, la chargée ou le chargé de cours peut faire un grief si elle ou il allègue que la procédure prévue à la présente convention n'a pas été suivie. L'arbitre de griefs ne peut que prononcer la nullité de la décision et ordonner la reprise de la procédure par une autre personne désignée en vertu de la clause 8.10.

- 8.13 Dans le cas où la personne qui entend la demande de révision fait droit à la demande et que cette décision fait en sorte que la chargée ou le chargé de cours

se serait vu attribuer ce cours, elle ou il est alors réputé avoir donné ce cours aux fins d'application de l'article 9.

De plus, dans l'un ou l'autre des cas suivants, la chargée ou le chargé de cours a droit à une compensation monétaire équivalente au salaire du ou des cours qu'elle ou qu'il se serait vu attribuer :

- 1) Ce cours a été attribué à une autre chargée ou un autre chargé de cours en vertu de la clause 10.08 ou 10.13 a) à l'exclusion du paragraphe relatif à la clause 10.10;
- 2) Cette décision est rendue moins de vingt-et-un (21) jours avant la première (1<sup>re</sup>) prestation de ce cours;

Dans tous les autres cas, l'Université offre ce cours à la chargée ou au chargé de cours. Si la chargée ou le chargé de cours l'accepte, l'autre chargée ou chargé de cours à qui le cours avait été attribué reçoit l'indemnité prévue à la clause 10.14 a). Si la chargée ou le chargé de cours refuse le cours, elle ou il reçoit alors l'indemnité prévue à la clause 10.14 a). La chargée ou le chargé de cours à qui le cours a été attribué initialement en vertu de la clause 10.10 ne cumule pas de pointage pour ce cours sauf si elle ou il l'a obtenu en vertu de la clause 10.10 b) ou dans la situation prévue au paragraphe suivant.

Nonobstant ce qui précède, dans tous les cas visés par la présente clause, si la décision est prise à partir de pièces additionnelles déposées par la chargée ou le chargé de cours ou à partir de faits nouveaux présentés lors de l'audition, la chargée ou le chargé de cours n'a droit à aucune compensation monétaire ou indemnité.

## **ARTICLE 9 : LISTE DE POINTAGE**

- 9.01 Dès son premier engagement, la chargée ou le chargé de cours acquiert un pointage dans son unité d'embauche pour les fins d'attribution des cours.
- 9.02 L'Université établit et tient à jour, par titre d'emploi, une liste de pointage pour chaque unité d'embauche comportant la liste alphabétique des chargées et chargés de cours qui ont des points dans cette unité d'embauche.
- 9.03 La liste de pointage d'une unité d'embauche indique, par titre d'emploi, pour chaque chargée ou chargé de cours en tenant compte du trimestre en cours :

- a) le nom et le prénom;
- b) le matricule;
- c) le pointage cumulatif total;
- d) les sigles et numéros de cours, le nombre d'heures cumulatif par cours et le dernier trimestre pour lequel les points ont été accordés;
- e) si elle ou s'il a satisfait à la période de probation;
- f) la mention "simple emploi (SE)", s'il y a lieu.

9.04 Le pointage cumulatif total de la chargée ou du chargé de cours dans l'unité d'embauche est établi de la manière suivante :

- a) Un pointage proportionnel au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base un cours de quarante-cinq (45) heures équivalent à un (1) point selon la formule suivante :

NOMBRE D'HEURES PRÉVUES AU CONTRAT  $\times$  1/45.

Pour la superviseure ou le superviseur de stages, un pointage proportionnel au nombre d'heures de supervision données, avec comme unité de base une supervision de cent trente-cinq (135) heures équivalent à un (1) point, selon la formule suivante :

NOMBRE D'HEURES PRÉVUES AU CONTRAT  $\times$  1/135.

- b) Aucun pointage n'est accordé à la chargée ou au chargé de cours dans le cas où son engagement est d'une durée de moins de quinze (15) heures pour le remplacement d'une chargée ou d'un chargé de cours ayant déjà été engagé(e).
- c) La chargée ou le chargé de cours qui a été recruté (10.10 d)) pour un cours pour lequel elle ou il n'aurait pas dû l'être se voit retirer tout pointage découlant de cette erreur.
- d) Un contrat signé en vertu des clauses 5.10, 5.11 et 5.12 confère à la chargée ou au chargé de cours le pointage calculé selon les dispositions du présent article. Ce pointage est comptabilisé dans l'unité d'embauche sur un cours actif désigné par la chargée ou le chargé de cours. Toutefois, la chargée ou le chargé de cours ne peut acquérir de pointage pour les cours qui dépassent la charge maximale prévue à la clause 13.04.



- e) La chargée ou le chargé de cours qui se prévaut des articles 17 et 18 a droit au pointage pour le cours qu'elle ou qu'il est réputé avoir donné.
- f) La directrice ou le directeur peut, tel que prévu à la clause 10.10 d), offrir un cours à une chargée ou un chargé de cours qui dépasse la charge maximale prévue à la clause 13.04. La chargée ou le chargé de cours ne peut acquérir de pointage pour ce cours ou les heures de ce cours qui dépassent la charge maximale.
- g) Un montant reçu en vertu des clauses 5.15, 16.07, 22.07 et 24.01 confère à la chargée ou au chargé de cours qui est éligible à l'attribution des cours en vertu de la clause 10.08, un pointage proportionnel calculé de la manière suivante : le taux général prévu à la clause 19.01 équivaut à un (1) point. Par ailleurs, une activité d'intégration pédagogique ponctuelle payée sous forme de montant forfaitaire ne confère aucun pointage.
- h) Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours est élu à un poste syndical, soit confédéral, soit fédéral, soit régional, à la FNEEQ - CSN, un pointage suffisant lui est accordé pour assurer le maintien de son rang dans la ou les unités d'embauche pour la durée de son mandat.

9.05 Pour chaque titre d'emploi, la chargée ou le chargé de cours conserve son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage de l'unité d'embauche durant les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin du dernier trimestre où elle ou il a obtenu du pointage. La chargée ou le chargé de cours conserve son pointage s'il obtient un engagement pour le trimestre qui suit l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois.

L'unité doit transmettre au Bureau du personnel enseignant la liste des chargées et chargés de cours qui ont obtenu un ou des cours pour le trimestre qui suit la fin de la période de vingt-quatre (24) mois prévue à la présente clause. Cette liste est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant, au plus tard avant la fin de cette même période de vingt-quatre (24) mois.

Au plus tard trente (30) jours après le début de chaque trimestre, l'Université fournit au Syndicat la liste des chargées et chargés de cours qui ont perdu leur lien d'emploi au cours du trimestre précédent, selon la présente clause et ce, par unité d'embauche. Cette liste comporte pour chaque chargée ou chargé de cours, les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la fonction, la date de perte de pointage et le pointage.

9.06 Advenant le déplacement d'un programme ou d'un cours d'une unité d'embauche à une autre ou la fusion en totalité ou en partie d'unités d'embauche, le pointage de la chargée ou du chargé de cours accumulé dans les cours de ce programme,

dans ce cours ou dans l'unité d'embauche s'applique dans la nouvelle unité d'embauche et la chargée ou le chargé de cours est réputé avoir satisfait aux exigences de qualification et à la période probatoire si elle ou il a satisfait à celle-ci dans l'unité d'embauche d'origine (clause 12.11).

Cependant, le pointage accumulé dans l'unité d'embauche d'origine n'est pas affecté par le déplacement ou la fusion partielle.

9.07 La période de conservation de pointage est prolongée dans les cas suivants :

- a) pour une durée de deux (2) ans lorsque la chargée ou le chargé de cours bénéficie d'un congé au sens de l'article 17;
- b) pour une durée de deux (2) ans lorsque la chargée ou le chargé de cours bénéficie d'un congé de maladie ou d'accident au sens de l'article 18;
- c) pour la durée de son premier mandat si elle ou s'il est élu député à l'Assemblée nationale du Québec ou au Parlement du Canada;
- d) pour une durée de douze (12) mois, à la demande de la chargée ou du chargé de cours, pour toutes autres raisons après entente écrite entre les parties;
- e) pour une durée d'un (1) trimestre, à la demande écrite de la chargée ou du chargé de cours.

La chargée ou le chargé de cours ne peut bénéficier de manière consécutive des dispositions des alinéas d) et e) de la présente clause.

Pour avoir droit aux prolongations, en vertu de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit aviser le Bureau du personnel enseignant avant la fin de la période prévue à la clause 9.05.

9.08 La chargée ou le chargé de cours perd son pointage et son nom est rayé de la liste ou des listes de pointage sur lesquelles elle ou il est inscrit dans les cas suivants :

- a) elle ou il en fait la demande par écrit à l'Université;
- b) elle ou il démissionne en cours de contrat, à l'exception des dispositions prévues à la clause 17.27;
- c) elle ou il est congédié par l'Université;

d) s'il est conclu que la ou le chargé de cours n'a pas satisfait à sa période probatoire conformément à la clause 12.11;

e) dans les cas de décès;

Dans les cas prévus à la présente clause, l'Université en informe le Syndicat dans les trente (30) jours et lui indique les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la fonction, la date de perte de pointage, le pointage, l'unité ou les unités d'embauche.

9.09 a) La liste de pointage provisoire est affichée au département ou à la faculté :

- le 15 mai, pour le trimestre d'automne;
- le 15 septembre, pour le trimestre d'hiver;
- le 15 janvier, pour le trimestre d'été.

b) La liste de pointage finale, c'est-à-dire celle à utiliser aux fins de l'attribution, est envoyée au département ou à la faculté :

- le 15 juin, pour le trimestre d'automne;
- le 15 octobre, pour le trimestre d'hiver;
- le 15 février, pour le trimestre d'été.

Aux dates ci-dessus mentionnées, le Bureau du personnel enseignant transmet par courriel au Syndicat ces listes comprenant une table des matières.

9.10 La chargée ou le chargé de cours ou le Syndicat peut, en tout temps, contester par écrit son pointage inscrit sur la liste.

Une telle contestation ne peut affecter l'attribution des cours faite antérieurement à cette contestation. De même, elle ne peut affecter l'attribution des cours faite postérieurement à cette contestation sauf si elle est déposée avant le 1<sup>er</sup> juin pour le trimestre d'automne, le 1<sup>er</sup> octobre pour le trimestre d'hiver ou le 1<sup>er</sup> février pour le trimestre d'été.

9.11 Une telle contestation est réglée selon la procédure de règlement des griefs. Toutefois, les parties accordent priorité au règlement de ces cas litigieux.

## **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES COURS**

10.01 Compte tenu du mécanisme d'attribution annuelle de la charge de cours des professeures et professeurs, les cours dispensés par un département ou une faculté sont d'abord répartis entre les professeures et professeurs de l'Université.

Les cours non répartis en vertu de la présente clause sont soumis aux dispositions des clauses 10.02 et suivantes et, de ce fait ne peuvent être confiés à une professeure ou un professeur en enseignement additionnel. Cependant, si suite à l'application des clauses prévues au présent article, un cours demeure disponible, l'Université peut le confier à une professeure ou un professeur en enseignement additionnel. L'octroi de cours à des professeures ou professeurs en enseignement additionnel doit être considéré comme exceptionnel. L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque cours visé au présent paragraphe les informations suivantes : le sigle du cours, le nom et le statut de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

L'Université fournit au Syndicat, pour le trimestre en cours, une liste contenant les informations inhérentes à la charge d'enseignement des professeures ou professeurs, notamment le nom de la professeure ou du professeur, la faculté ou le département ainsi que le sigle des cours assumés par chacun. Cette liste contient les informations suivantes :

- le département ou la faculté (dans les facultés non départementalisées);
- le nom;
- le sigle du ou des cours assumés;
- le titre :
  - professeure ou professeur titulaire
  - professeure ou professeur agrégé
  - professeure ou professeur adjoint
  - chargée ou chargé d'enseignement
  - chercheuse ou chercheur titulaire
  - chercheuse ou chercheur agrégé
  - chercheuse ou chercheur adjoint
  - professeure ou professeur invité
  - chercheuse ou chercheur invité

Advenant que, suite aux travaux du Comité du statut du corps professoral, le titre de professeur adjoint de clinique, professeur agrégé de clinique ou professeur titulaire de clinique soit utilisé dans d'autres départements ou facultés que la Faculté de médecine ou qu'un nouveau titre de professeur soit créé, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de les inclure ou non dans la liste.

La liste exclut les départements suivants :

- Biomédecine vétérinaire (Faculté de médecine vétérinaire)
- Pathologie et microbiologie (Faculté de médecine vétérinaire)
- Sciences cliniques (Faculté de médecine vétérinaire)
- Pathologie et biologie cellulaire (Faculté de médecine)
- Physiologie (Faculté de médecine)
- Anesthésie-réanimation (Faculté de médecine)
- Obstétrique-gynécologie (Faculté de médecine)
- Ophtalmologie (Faculté de médecine)
- Chirurgie (Faculté de médecine)
- Médecine (Faculté de médecine)
- Pédiatrie (Faculté de médecine)
- Pharmacologie (Faculté de médecine)
- Psychiatrie (Faculté de médecine)
- Radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire (Faculté de médecine)

Advenant qu'une ou qu'un ou des chargées ou chargés de cours soient engagés dans un département visé au paragraphe précédent, les parties conviennent de discuter de l'opportunité d'inclure ce département dans la liste.

À défaut de pouvoir décider sur ce point, les parties incluent le département dans la liste seulement lors du ou des trimestres où une chargée ou un chargé de cours est engagé.

### Cours à la réserve

10.02 Un département ou une faculté peut ne pas soumettre des cours à l'affichage pour engager des étudiantes et étudiants inscrits à un programme d'études supérieures à l'Université, des stagiaires postdoctoraux, des professeures ou professeurs retraités, des cadres et des professionnelles ou professionnels. Cependant le nombre de cours non soumis à l'affichage ne doit pas dépasser par année et pour l'ensemble de l'Université, treize pour cent (13%) du total des cours non attribués aux professeures et professeurs, en conformité avec la répartition suivante :

- 4 % pour les professeures ou professeurs retraités, les cadres, les professionnelles ou professionnels et les stagiaires postdoctoraux;
- 9 % pour les étudiantes ou étudiants.

La liste des cours non soumis à l'affichage pour lesquels des étudiantes ou étudiants ou des stagiaires postdoctoraux seront engagés en vertu de la

présente clause doit parvenir au Syndicat, au plus tard, le dernier jour de chacune des périodes d'affichage.

L'Université transmet le nom des étudiantes ou étudiants et des stagiaires postdoctoraux et des cours pour lesquels elles ou ils ont été engagés au plus tard :

- le dernier jour du mois de juin pour le trimestre d'automne;
- le dernier jour du mois d'octobre pour le trimestre d'hiver;
- le dernier jour du mois de février pour le trimestre d'été.

L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque cours non soumis à l'affichage pour lesquels des professeurs ou professeurs retraités ou des cadres ou des professionnelles ou professionnels seront engagés en vertu de la présente clause, les informations suivantes : le sigle du cours, le nom et le statut de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

Si une personne visée par la présente clause se désiste, le cours sera obligatoirement affiché au département ou à la faculté pendant deux (2) jours ouvrables. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.

Si une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme d'études supérieures à l'Université ou une ou un stagiaire postdoctoral se désiste, l'Université peut la ou le remplacer par une autre étudiante ou un autre étudiant inscrit à un programme d'études supérieures à l'Université, ou une ou un autre stagiaire postdoctoral.

Si l'Université ne la ou le remplace pas en vertu du paragraphe précédent, le cours sera obligatoirement affiché au département ou à la faculté pendant deux (2) jours ouvrables. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.

Les personnes visées par la présente clause doivent satisfaire aux exigences de qualification. Elles sont assujetties aux dispositions de la convention collective à l'exception des articles 9 et 12 et des clauses 10.05 et suivantes du présent article.

Aux fins de la présente clause, les cadres et professionnelles ou professionnels sont considérés en situation de double emploi à moins d'une justification contraire et acceptée par le comité paritaire prévu à l'article 15.

L'Université octroie du pointage à la chargée ou au chargé de cours qui se voit privé d'un cours confié à une des personnes visées par la présente clause.

Le pointage afférent est accordé à la chargée ou au chargé de cours qui satisfait aux critères suivants :

1. qui a le plus de pointage pour le cours visé;
2. qui n'a pas atteint la charge d'enseignement annuelle maximale qui lui est applicable;
3. pour lequel il n'y a aucun conflit d'horaire entre le cours visé et un autre cours qui lui est déjà attribué.

10.03 a) L'étudiante ou l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral engagé selon la clause 10.02 ne peut se voir attribuer plus de deux (2) cours (6 crédits) par année universitaire.

b) La professeure ou le professeur retraité ne peut assumer qu'un ou des cours qu'elle ou il dispensait dans sa charge d'enseignement durant les cinq (5) années précédant sa retraite. Dans les cas d'une charge de clinique ou d'une charge de formation pratique pour un retraité, l'équivalent d'un cours est le nombre d'heures qui a été affiché durant les cinq (5) dernières années pour une charge de clinique ou de formation pratique associée au sigle de cours correspondant et identifié sur la liste des cours réservés pour les professeures ou professeurs à la retraite. Si le nombre d'heures varie pour une même charge, le nombre d'heures affiché ayant le plus petit écart en fonction de la moyenne de ces heures sera considéré comme la norme. Dans le cas où l'écart en fonction de cette moyenne est identique dans un sens ou dans l'autre, le nombre d'heures affiché le plus souvent sera considéré comme la norme.

10.04 La personne engagée selon la clause 10.02 ne peut plus se voir attribuer un cours dans une même unité d'embauche selon le mécanisme général d'attribution des cours.

L'étudiante ou l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral engagé en vertu de la clause 10.02 et qui soumet sa candidature dans une autre unité d'embauche conformément aux clauses 10.05 à 10.13, ne peut se voir attribuer plus de deux cours (6 crédits) au total par année universitaire incluant le ou les cours attribués en vertu de la clause 10.02.

#### Affichage des cours

10.05 Sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les cours non répartis sont soumis à

l'affichage selon la procédure suivante :

- a) La directrice ou le directeur affiche sur un site Internet de l'Université ainsi que sur un babillard du département ou de la faculté réservé à cette fin les cours à être confiés à des chargées et chargés de cours :
- du 1<sup>er</sup> au 15 juin pour le trimestre d'automne;
  - du 1<sup>er</sup> au 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
  - du 1<sup>er</sup> au 15 février pour le trimestre d'été.
- b) L'affichage indique :
- le nom du département ou de la faculté;
  - le nom et le numéro de téléphone de la directrice ou du directeur;
  - pour chaque cours : le sigle, le numéro, le titre, les exigences de qualification, le nombre d'heures et l'horaire prévu;
  - la date limite pour déposer au département ou à la faculté les candidatures;
  - les trois (3) dates prévues à la clause 10.13b).

Une copie de l'affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

### Candidature

10.06 La candidate ou le candidat soumet sa candidature par écrit auprès de la directrice ou du directeur en indiquant par ordre de préférence sur le formulaire prévu le ou les cours qui l'intéressent et le nombre de cours qu'elle ou qu'il souhaite donner au plus tard :

- le 15 juin pour le trimestre d'automne;
- le 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
- le 15 février pour le trimestre d'été.

Toutefois, une candidate ou un candidat peut poser sa candidature pour un ou des cours en transmettant un avis écrit à la directrice ou au directeur avant ou pendant l'affichage des cours.

La chargée ou le chargé de cours doit déclarer son statut d'emploi, tel que défini à la clause 15.01, au moment où elle ou il soumet sa candidature, soit sur le formulaire de candidature prévu à cette fin, soit dans l'avis écrit prévu au paragraphe précédent. Le statut d'emploi doit être celui que la chargée ou le chargé de cours détient en date de la déclaration.



Aux fins mentionnées aux clauses 8.10 et 8.12, la personne en attente d'une décision suite à une demande de révision à l'égard de la reconnaissance des exigences de qualification d'un cours peut également soumettre sa candidature.

10.07 À la fin de la période d'affichage, la directrice ou le directeur établit, par titre d'emploi, pour le trimestre concerné, sur le formulaire prévu à cette fin, la liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont posé leur candidature pour un ou des cours dans cette unité d'embauche et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom de la candidate ou du candidat;
- b) le pointage de chaque candidate ou candidat dans l'unité d'embauche;
- c) le ou les cours que chaque candidate ou candidat a donné(s) et le pointage alloué à chaque cours;
- d) les choix exprimés par la candidate ou le candidat suivant l'ordre de préférence indiqué;
- e) l'indication que la candidate ou le candidat a satisfait à la période probatoire;
- f) le nombre de cours que la candidate ou le candidat désire obtenir.

Cette liste d'admissibilité est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

#### Attribution des charges de cours

10.08 Entre le 15 juin et le 5 juillet pour le trimestre d'automne, entre le 15 octobre et le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et entre le 15 février et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur procède à l'attribution.

Aux fins de la procédure d'attribution des charges de cours, le statut d'emploi de la personne chargée de cours est celui apparaissant sur le formulaire de déclaration d'emploi conformément à la clause 10.06 et à la clause 15.01.

Si une ou plusieurs charges de cours sont obtenues en raison d'une déclaration inexacte, ces charges de cours sont réattribuées selon le mécanisme prévu à la clause 10.13 a).

Dans le cas où les cours sont débutés, la personne chargée de cours lésée se

voit octroyer le pointage relié au cours. La personne ayant fait une déclaration inexacte n'obtient pas ce pointage.

L'attribution des cours aux candidates et candidats dont le pointage est supérieur à un (1) point se fait à partir de la liste d'admissibilité par ordre décroissant de pointage de ces derniers comme suit :

- a) la candidate ou le candidat ayant le plus haut pointage obtient au premier tour d'attribution son premier (1<sup>er</sup>) choix;
- b) s'il y a égalité de pointage et identité du ou des premiers choix, la priorité est accordée à la candidate ou au candidat ayant le plus haut pointage sur le cours concerné. Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.

Cette liste d'attribution comprenant les références aux clauses 10.08 et 10.10, est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours est engagé pour la première fois dans une unité d'embauche et qu'elle ou qu'il accumule plus d'un (1) point, elle ou il est réputé n'avoir qu'un (1) point pour les fins d'application de la présente clause.

- 10.09 a) Lorsqu'un cours n'est plus disponible suite à l'attribution, ce cours est rayé de la liste de choix des autres candidates et candidats au profit de leur choix suivant.
  - b) Tous les choix secondaires de la candidate ou du candidat entrant en conflit d'horaire avec un cours qui lui a déjà été attribué sont éliminés de facto de la liste de cette candidate ou de ce candidat.
  - c) Les cours encore disponibles sont attribués selon les dispositions de la clause 10.08.
- 10.10 Si des cours sont encore disponibles, la directrice ou le directeur procède selon l'ordre suivant :
- a) Elle ou il attribue les cours parmi les chargées et chargés de cours ayant un pointage égal ou inférieur à un (1) point qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
  - b) Après avoir transmis un courrier électronique à toutes les chargées et tous les chargés de cours ayant du pointage dans l'unité d'embauche, elle ou il

offre les cours aux personnes qui se sont manifestées suite à ce courrier électronique, dont le pointage dans l'unité d'embauche est supérieur à un (1) point et qui se sont déjà vus reconnaître les exigences de qualification de ces cours;

- c) Elle ou il offre les cours aux chargées ou chargés de cours des autres unités d'embauche qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- d) Elle ou il peut offrir sans pointage un cours à une chargée ou un chargé de cours qui dépasse la charge maximale prévue à la clause 13.04 ou procéder elle-même ou lui-même au recrutement d'une chargée ou d'un chargé de cours qui satisfait aux exigences de qualification;
- e) Si aucune candidate ou aucun candidat possédant les exigences de qualification n'est trouvé(e) suite à l'application du paragraphe d), l'Université reconsidère les candidatures des chargées ou chargés de cours qui ont postulé sur le cours et qui ont des compétences équivalentes aux exigences de qualification du cours. Dans ce cas, la chargée ou le chargé de cours n'a pas droit au pointage pour le cours et n'est pas réputé avoir les exigences de qualification au sens de la clause 8.03;
- f) Si aucune candidate ou aucun candidat possédant les exigences de qualification n'est trouvé(e) suite à l'application du paragraphe e), l'Université peut embaucher une personne qui a des compétences équivalentes aux exigences de qualification du cours. Dans ce cas, la chargée ou le chargé de cours n'a pas droit au pointage pour le cours et n'est pas réputé avoir les exigences de qualification au sens de la clause 8.03.

#### Dates des attributions

10.11 Au plus tard, le 5 juillet pour le trimestre d'automne, le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur avise, par courriel, la candidate ou le candidat retenu du ou des cours qui lui sont attribués.

#### Dates d'acceptation des attributions

10.12 Au plus tard, le 15 juillet pour le trimestre d'automne, le 15 novembre pour le trimestre d'hiver et le 15 mars pour le trimestre d'été, la candidate ou le candidat doit aviser par courriel la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son

refus du cours qui lui est attribué; le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

L'acceptation du cours par la candidate ou le candidat donne lieu à son engagement par l'Université.

#### Cours disponibles après la période d'affichage.

10.13 Lorsqu'un cours devient disponible après la période d'affichage prévue à la clause 10.05, la directrice ou le directeur procède de la manière suivante :

- a) s'il s'agit du dédoublement d'un cours déjà affiché ou d'un cours refusé en vertu de la clause 10.12, elle ou il attribue le cours à partir de la liste d'admissibilité parmi les candidates et candidats dont le pointage est supérieur à un (1) point et selon l'ordre suivant :
  - par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu un premier cours lors de l'attribution;
  - par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu, s'il en avait fait la demande, un deuxième cours demandé lors de l'attribution;
  - cette procédure se répète si nécessaire jusqu'à ce que chaque candidate ou candidat ait obtenu le nombre de cours demandé.

Si le cours est encore disponible, la directrice ou le directeur attribue le cours selon la procédure prévue à la clause 10.10.

Aux fins de l'application de l'alinéa a) de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours dont le cours a été annulé ou confié à une professeure ou un professeur en vertu de la clause 10.14, n'est pas réputé avoir obtenu un cours.

- b) s'il s'agit d'un cours qui n'a pas été affiché, elle ou il affiche au département ou à la faculté le cours pendant deux (2) jours ouvrables. L'Université transmet par courrier électronique au Syndicat et à tous les chargées et chargés de cours ayant du pointage dans l'unité d'embauche copie de l'affichage cinq (5) jours ouvrables précédant le début de l'affichage ou à défaut, dans les meilleurs délais. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.

Pour chaque trimestre, lors des affichages prévus à la clause 10.05, la direction de l'unité indique sur l'affichage trois (3) dates concernant les affichages prévus au présent alinéa. Si exceptionnellement, après ces dates, des charges de cours deviennent disponibles, la direction de l'unité, fixe, à chaque occasion, une nouvelle date et en informe le syndicat.

La clause 10.13 b), est un mécanisme subsidiaire aux clauses 10.05 et 10.08 qui prévoient les mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours.

### Annulation de cours

10.14 Avant l'envoi de l'avis par la directrice ou le directeur conformément à la clause 10.11, la directrice ou le directeur peut annuler un cours ou le confier à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement.

Après l'envoi de l'avis par la directrice ou le directeur conformément à la clause 10.11 et avant la réception de l'avis de la candidate ou du candidat conformément à la clause 10.12, la directrice ou le directeur peut annuler un cours ou le confier à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement. Dans un tel cas, la chargée ou le chargé de cours reçoit une indemnité égale à douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours.

Après la réception de l'avis de la candidate ou du candidat conformément à la clause 10.12, la directrice ou le directeur ne peut confier un cours à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement. Cependant, elle ou il peut annuler un cours et la chargée ou le chargé de cours reçoit une des deux indemnités suivantes :

- a) douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours annulé;
- b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat, plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Dans le cas où la directrice ou le directeur annule un cours ou le confie à une professeure ou un professeur selon les délais prévus à la présente clause, elle ou il doit en aviser par courrier la candidate ou le candidat. La date d'envoi de cet avis fait foi de la date effective d'une telle décision.

10.15 Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié durant les périodes d'affichages prévues à la clause 10.05 a), la directrice ou le directeur annule l'affichage

régulier et procède à un nouvel affichage, conformément à la clause 10.13 b), en y indiquant le nouvel horaire. Une copie du nouvel affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.

Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié postérieurement aux périodes d'affichage mais avant la réception de l'avis de la candidate ou du candidat prévu à la clause 10.12, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat que l'horaire du cours qui lui est attribué est modifié. La candidate ou le candidat doit aviser, par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de modification, la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus du cours attribué dont l'horaire a été modifié. Le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié suivant la réception de l'avis d'acceptation de la candidate ou du candidat prévu à la clause 10.12, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat que l'horaire du cours qui lui est attribué est modifié. La chargée ou le chargé de cours doit aviser, par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de modification, la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus de l'horaire modifié. Le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

Cependant, la chargée ou le chargé de cours qui avise, conformément au 3<sup>e</sup> paragraphe de la présente clause, qu'elle ou qu'il ne peut donner le cours selon l'horaire modifié, reçoit une des deux indemnités suivantes :

- a) douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours dont l'horaire a été modifié à condition que l'avis d'acceptation découlant du premier affichage, prévu à la clause 10.12, soit parvenu dans le délai imparti et avant l'émission de l'avis de modification de l'horaire;
- b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat, plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Si un cours devient disponible suite à l'application de l'un des paragraphes qui précèdent, la directrice ou le directeur attribue le cours selon la procédure prévue à la clause 10.13 b).

La chargée ou le chargé de cours qui avise, dans le délai prévu à la présente clause, ne pas pouvoir accepter l'attribution du cours dont l'horaire a été modifié n'est pas réputé avoir obtenu un cours aux fins de l'application de la clause 10.13 a).

10.16 Lorsqu'un cours fait l'objet d'un affichage et que suite à l'application des clauses 10.08 et 10.10, aucun candidat n'est disponible pour dispenser le total du nombre d'heures affiché :

- 1) L'Université offre le cours, conformément à la clause 10.10 b) et par la suite conformément à la clause 10.10 d), afin de trouver un ou des candidats pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures affiché.
- 2) Par la suite, si nécessaire, l'Université pourra engager une chargée ou un chargé de cours ou des chargées ou des chargés de cours, pour un nombre d'heures inférieur à 15 (quinze) (heures restantes) et ce, soit en vertu de la clause 10.10 b), soit en vertu de la clause 10.10 d).
- 3) Dans le cas où l'engagement est inférieur à quinze (15) heures :
  - a) la chargée ou le chargé de cours pourra se voir reconnaître les exigences de qualification pour le cours et se voir attribuer un pointage proportionnel au nombre d'heures assumées;
  - b) si la chargée ou le chargé de cours ne répond pas aux exigences de qualification, la clause 8.03 et l'article 9 ne s'appliquent pas.

## **ARTICLE 11 : ENGAGEMENT**

11.01 Au plus tard, le 1<sup>er</sup> août pour le trimestre d'automne, le 1<sup>er</sup> décembre pour le trimestre d'hiver et le 1<sup>er</sup> avril pour le trimestre d'été, le contrat d'engagement de la chargée ou du chargé de cours, lequel contient une date de début et une date de fin à l'intérieur des activités d'enseignement du trimestre visé, est saisi par l'Université dans le progiciel de gestion.

11.02 Le contrat de la chargée ou du chargé de cours prend fin à la date d'expiration spécifiée, sous réserve des obligations de la chargée ou du chargé de cours quant à la remise de ses notes et, s'il y a lieu, à la révision de l'évaluation des étudiantes et étudiants et à la préparation et à la correction de l'examen différé.

Cependant, pour l'application du paragraphe précédent, la révision de l'évaluation des étudiantes et étudiants et l'examen différé doivent être demandés à la chargée ou au chargé de cours conformément aux Règlements de l'Université.

À la fin du contrat la chargée ou le chargé de cours continue de bénéficier des droits et privilèges reconnus par la convention collective.

11.03 L'Université remet à toute nouvelle chargée ou tout nouveau chargé de cours :

- 1) une version électronique de la convention collective;
- 2) un exemplaire de la formule d'adhésion au syndicat;
- 3) une version électronique du règlement pédagogique du département ou de la faculté;
- 4) une carte d'identité. Cette carte donne accès aux services culturels et sportifs selon les tarifs des employées et employés de l'Université.

## **ARTICLE 12 : SOUTIEN, PÉRIODE DE PROBATION ET ÉVALUATION**

12.01 Aux fins d'application du présent article, l'Université s'engage à privilégier des mesures favorisant l'amélioration de la qualité de l'enseignement et le soutien des chargées ou chargés de cours dans leurs fonctions. Ainsi, une approche formative basée sur la rétroaction, les échanges et, le cas échéant, des mesures de soutien sont offertes à la chargée ou au chargé de cours.

### soutien à la chargée ou au chargé de cours

12.02 La chargée ou le chargé de cours qui en fait la demande bénéficie, dans la mesure du possible, comme les professeurs, des ressources visant à favoriser l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Une banque de chargées ou chargés de cours, convenue entre les parties, est également constituée pour intervenir auprès d'une chargée ou d'un chargé de cours qui en a fait la demande suite à une rencontre avec sa directrice ou son directeur faite en vertu du présent article au cours de laquelle des difficultés ont été identifiées.

12.03 Dans le cadre de leurs interventions, les ressources offertes par l'Université incluant les chargées et chargés de cours de la banque mentionnée à la clause 12.02, ont pour mandat d'identifier et de mettre en œuvre des mesures de soutien auprès de la chargée ou du chargé de cours pour lui permettre de résoudre des difficultés d'ordre pédagogique et pour contribuer à son développement professionnel.



12.04 Aux fins du présent article, les parties entendent par mesure de soutien des mesures telles que, mais non limitativement :

- a) les ressources et le support pédagogiques pour soutenir l'enseignement offerts par l'Université ;
- b) du mentorat par des pairs, chargées ou chargés de cours, assimilable à un projet d'intégration pédagogique (article 22), en y apportant les adaptations nécessaires ;
- c) toute activité de formation professionnelle et de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours.

#### Période probatoire

##### 12.05 A) 1. Chargée ou chargé de cours

La chargée ou le chargé de cours est en période probatoire durant les quatre (4) premières fois où elle ou il donne un cours ou des cours ou jusqu'à ce qu'elle ou qu'il ait accumulé un minimum de trois (3) points dans une unité d'embauche, et ce sur une période d'au moins trois (3) trimestres. Cette période peut être prolongée d'un (1) cours :

- à la demande de la chargée ou du chargé de cours ;
- ou à la demande de la directrice ou du directeur suite à la recommandation par le comité d'évaluation de la période probatoire (clause 12.10).

##### 2. Chargée ou chargé de clinique

La chargée ou le chargé de clinique est en période probatoire durant les cent-quatre-vingts (180) premières heures de cours sur au moins trois (3) trimestres. Cette période peut être prolongée de soixante (60) heures :

- à la demande de la chargée ou du chargé de clinique ;
- ou de la directrice ou du directeur suite à la recommandation par le comité d'évaluation de la période probatoire (clause 12.10).

##### 3. Chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement et superviseure ou superviseur de stages

La chargée ou le chargé de formation pratique et la superviseure ou superviseur de stages est en période probatoire durant les trois (3) premières fois où elle ou il est engagé à titre de chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement ou de superviseure ou superviseur de stages et ce, sur une période d'au moins trois (3)

trimestres. Aux fins de l'application de cette clause, la notion de « fois » est égale au nombre de trimestres inclus dans l'engagement. Cette période peut être prolongée d'un (1) engagement :

- à la demande de la chargée ou du chargé de formation pratique ou de la superviseuse ou du superviseur de stages ;
- ou de la directrice ou du directeur suite à la recommandation par le comité d'évaluation de la période probatoire (clause 12.10).

B) Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours a déjà complété sa période probatoire et qu'elle ou qu'il obtient une charge de cours dans une autre unité d'embauche, elle ou il bénéficie alors d'une période probatoire réduite à un (1) cours au sein de sa nouvelle unité d'embauche. Cette période peut être prolongée d'un (1) cours :

- à la demande de la chargée ou du chargé de cours ;
- ou de la directrice ou du directeur suite à sa recommandation par le comité d'évaluation de la période probatoire (clause 12.10).

C) Une personne ayant été engagée auparavant selon la clause 10.02 peut demander d'être évaluée dès qu'elle a accumulé au moins deux (2) points dans son unité d'embauche si elle a déjà donné au moins trois (3) cours en vertu de cette clause dans cette unité d'embauche.

12.06 En cours de période probatoire, la directrice ou le directeur ou la personne compétente qu'elle ou qu'il désigne rencontre la chargée ou le chargé de cours au moins une fois en portant une attention particulière à celle ou celui qui éprouve des difficultés. Cette rencontre formative est basée sur les échanges et la rétroaction quant à l'avancement de sa période probatoire et tient compte des éléments énumérés à la clause 12.08 a). Il incombe à la directrice ou au directeur que la chargée ou le chargé de cours éprouvant des difficultés soit rencontré en temps opportun.

Cette ou ces rencontres visent également à identifier des voies d'amélioration et à offrir à la chargée de cours ou au chargé de cours des mesures de soutien, s'il y a lieu.

#### Comité d'évaluation de la période probatoire

12.07 Durant le trimestre qui suit l'expiration de la période probatoire, le Bureau du personnel enseignant informe la chargée ou le chargé de cours visé qu'elle ou qu'il sera évalué et qu'à cet effet elle ou il doit s'assurer que tous les

renseignements et le matériel qu'elle ou qu'il doit fournir (clause 12.08 a), 1er et 2e tiret) soient transmis à la directrice ou au directeur.

Durant le trimestre qui suit l'expiration de la période probatoire de la chargée ou du chargé de cours, la directrice ou le directeur prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) La chargée ou le chargé de cours a satisfait à sa période probatoire auquel cas elle ou il l'en informe par écrit. Copie de cette correspondance est également transmise au Syndicat et au Bureau du personnel enseignant ;
- b) Elle ou il demande la formation d'un comité d'évaluation de la période probatoire et en informe le Bureau du personnel enseignant qui en informe le Syndicat. Ce comité d'au moins trois (3) personnes, dont un cadre académique, est formé par l'assemblée départementale ou un comité du Conseil de faculté, selon le cas et la directrice ou le directeur ne peut pas en faire partie.

12.08 a) Le comité d'évaluation de la période probatoire procède à l'évaluation de la chargée ou du chargé de cours en tenant compte des éléments suivants :

- l'autoévaluation selon le formulaire prescrit par l'Université;
- les renseignements provenant de la chargée ou du chargé de cours dont le plan de cours et, s'il y a lieu, les notes de cours, le matériel pédagogique et toutes autres informations pertinentes;
- les renseignements provenant de la directrice ou du directeur et de l'unité d'embauche;
- s'il y a lieu, les renseignements provenant des ressources de soutien prévues au présent article en lien avec toute intervention faite en vertu des dispositions des clauses 12.02 à 12.04;
- tout autre renseignement relié à la fonction de la chargée de cours ou du chargé de cours;
- s'il y a lieu, du rapport des rencontres tenues en vertu de la clause 12.06 et de toute correspondance transmise à la chargée ou au chargé de cours en vertu de cette clause;
- l'évaluation de l'enseignement faite selon les politiques et les procédures en vigueur à l'Université (incluant la fiche des variables contextuelles et excluant les commentaires).

Les plaintes ou toute pièce incriminante ne peuvent être utilisées contre la chargée de cours ou le chargé de cours si elles n'ont pas été communiquées à la chargée de cours ou au chargé de cours en temps opportun. Dans ce cas, la plainte ou la pièce incriminante doit contenir une attestation à l'effet que la chargée ou le chargé de cours a pris connaissance de celle-ci ou une attestation de la directrice ou du directeur à l'effet qu'elle a été communiquée à la chargée ou au chargé de cours.

- b) cependant une telle évaluation de la chargée ou du chargé de cours peut être faite avant l'expiration de la période probatoire pour un motif sérieux;
- c) le comité d'évaluation de la période probatoire entend la chargée de cours ou le chargé de cours à sa demande ou à celle de la chargée de cours ou du chargé de cours. Le comité d'évaluation de la période probatoire peut aussi entendre toute autre personne qu'il juge nécessaire pour les fins de son enquête.

12.09 Le comité d'évaluation de la période probatoire et la directrice ou le directeur ont la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation, dans le respect des règles d'équité et de bonne foi. Les critères d'évaluation doivent notamment porter sur deux (2) points :

- La correspondance entre l'enseignement dispensé par la chargée de cours ou le chargé de cours et la description (contenu et objectif) du cours, tel que défini dans le cadre du programme concerné;
- La capacité de la chargée de cours ou du chargé de cours à assumer cette tâche d'enseignement sur le plan pédagogique en rapport avec le plan du cours.

12.10 Le comité d'évaluation de la période probatoire peut en arriver à l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- a) la chargée de cours ou le chargé de cours satisfait à la période probatoire;
- b) des difficultés ont été soulevées et celles-ci sont fondées.

Dans ce cas, le comité peut :

- i) recommander que la période probatoire de la chargée de cours ou du chargé de cours soit prolongée d'un (1) cours ou, dans la situation prévue au point 12.08 b), que la chargée de cours ou le chargé de cours poursuive sa période probatoire;
- ii) recommander qu'il soit conclu que la chargée de cours ou le chargé de cours n'a pas satisfait à sa période probatoire.

12.11 Dans les dix (10) jours ouvrables de l'évaluation faite en vertu de la clause 12.08, le comité d'évaluation de la période probatoire fait parvenir à la directrice ou au directeur de l'unité d'embauche sa recommandation motivée sur le formulaire prévu à cette fin. La directrice ou le directeur de l'unité d'embauche a alors dix (10) jours ouvrables pour rendre une décision motivée sur le formulaire prévu à cette fin selon les mêmes termes que ceux prévus à la clause 12.10.

L'ensemble du processus d'évaluation doit être tel que la décision est transmise à la chargée ou au chargé de cours concerné au plus tard pendant le 2<sup>e</sup> trimestre qui suit l'expiration de la période probatoire. Une copie de cette décision est également transmise au Syndicat et au Bureau du personnel enseignant.

12.12 La chargée de cours ou le chargé de cours qui n'a pas satisfait à sa période probatoire perd son pointage dans l'unité d'embauche. Cette perte du pointage dans l'unité d'embauche n'est pas matière à grief.

#### Rétroaction en cours d'emploi

12.13 Lorsqu'une plainte motivée relative à la qualité de l'enseignement d'une chargée ou d'un chargé de cours qui a complété sa période probatoire est déposée par une portion représentative des étudiants inscrits à un cours, ou suite à des difficultés constatées par la directrice ou le directeur, celle-ci ou celui-ci rencontre la chargée de cours ou le chargé de cours selon les termes de la clause 12.06. Cette rencontre vise également à obtenir la version de la chargée ou du chargé de cours relativement à la plainte ou aux difficultés constatées et à aider la directrice ou le directeur à établir le bien-fondé ou non des faits reprochés. Une copie de la plainte, le cas échéant, est remise à la chargée ou au chargé de cours lors de cette rencontre.

12.14 Lors de cette rencontre, la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur peuvent convenir, si applicable, de mesures de soutien tel que prévu aux clauses 12.02 à 12.04.

12.15 La directrice ou le directeur peut retirer à une chargée ou un chargé de cours la reconnaissance d'exigences de qualification (EQE) pour un cours suite à l'application de la clause 12.13.

Cependant, la directrice ou le directeur de l'unité d'embauche ne peut pas rendre une telle décision si la chargée ou le chargé de cours n'a pas bénéficié, si applicable, de mesures de soutien à au moins une (1) occasion et bénéficié, si

applicable, d'un délai raisonnable pour corriger ses difficultés. De plus, dans le cadre d'une telle décision, la directrice ou le directeur doit notamment appliquer les responsabilités et les critères énoncés à la clause 12.09 et tenir compte des éléments énumérés à la clause 12.08 a).

Les plaintes ou toute pièce incriminante ne peuvent être utilisées contre la chargée ou le chargé de cours si elles n'ont pas été communiquées en temps opportun à la chargée de cours ou au chargé de cours. Dans ce cas, la plainte ou la pièce incriminante doit contenir une attestation à l'effet que la chargée ou le chargé de cours a pris connaissance de celle-ci ou une attestation de la directrice ou du directeur à l'effet qu'elle a été communiquée à la chargée ou au chargé de cours.

12.16 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de la directrice ou du directeur de retirer la reconnaissance d'exigences de qualification (EQE) à la chargée ou au chargé de cours, le Bureau du personnel enseignant transmet à la chargée de cours ou au chargé de cours concerné la décision motivée de la directrice ou du directeur de l'unité d'embauche. Il doit également en transmettre une copie au Syndicat.

### **ARTICLE 13 : FONCTION DE LA CHARGÉE OU DU CHARGÉ DE COURS**

13.01 La fonction de la chargée ou du chargé de cours comporte les activités suivantes :

- a) la préparation et le fait de dispenser des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques;
- b) la mise à jour des enseignements;
- c) la préparation de matériel didactique selon les méthodes et formules pédagogiques utilisées;
- d) l'évaluation des apprentissages des étudiantes et étudiants y compris, s'il y a lieu, la révision de l'évaluation des étudiantes et étudiants et la préparation et la correction de l'examen différé;
- e) la disponibilité ou l'encadrement relié à la préparation et à la prestation de l'enseignement.

13.02 La chargée ou le chargé de cours exerce sa fonction en conformité avec le règlement pédagogique et selon les directives administratives du département ou de la faculté.

13.03 La chargée ou le chargé de cours est tenu d'assumer sa prestation de travail selon l'horaire établi à son contrat ou convenu par la suite avec la directrice ou le directeur.

#### 13.04 Charge annuelle

La chargée ou le chargé de cours peut cumuler plus d'un titre d'emploi.

La chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi peut cumuler pour chacun de ses titres d'emploi la charge annuelle maximale applicable à chaque titre.

La chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi ne peut cumuler, au total, que l'équivalent d'une seule charge annuelle maximale applicable à une chargée ou un chargé de cours en double emploi pour l'ensemble de ses titres d'emploi.

##### A. Chargée ou chargé de cours

1. Le nombre maximum de cours attribué à une chargée ou un chargé de cours par année universitaire est le suivant :
  - deux (2) cours (équivalent de 6 crédits) pour la chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi. Cependant dans les cas de cours répétés, le maximum peut être de trois (3) cours (équivalent de 9 crédits);
  - neuf (9) cours (équivalent de 27 crédits) pour la chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi.
2. En enseignement individuel à la Faculté de musique, la chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi ne peut se voir attribuer, par année universitaire, plus de cent soixante (160) heures de cours. La chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi ne peut se voir attribuer par année universitaire, plus de six cent soixante-quinze (675) heures de cours.

##### B. Chargée ou chargé de clinique

1. La limite de charge pour la chargée et le chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire en situation de double emploi est de deux

cent vingt-cinq (225) heures par année universitaire (5 crédits cliniques).

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire (15 crédits cliniques).

2. La limite de charge pour la chargée et le chargé de clinique de l'École d'optométrie, de la clinique d'orthophonie et d'audiologie et de la clinique de kinésiologie en situation de double emploi est de deux cent soixante-treize (273) heures par année universitaire.

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de clinique de l'École d'optométrie, de la clinique d'orthophonie et d'audiologie et de la clinique de kinésiologie en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire.

C. Chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement

La limite de charge pour la chargée et le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement en situation de double emploi est de deux cent soixante-treize (273) heures par année universitaire.

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire.

D. Superviseure ou superviseur de stages

La limite de charge pour la superviseure ou le superviseur de stages en situation de double emploi est de deux cent soixante-dix (270) heures par année universitaire. Au Département de psychologie, elle est de trois cent soixante (360) heures.

La limite de charge pour la superviseure ou le superviseur de stages en situation de simple emploi est de sept cent vingt (720) heures par année universitaire.



## **ARTICLE 14 : MESURES DISCIPLINAIRES**

14.01 L'Université peut, en tout temps, imposer une mesure disciplinaire à une chargée ou un chargé de cours pour cause juste et suffisante. Elle doit aviser la chargée ou le chargé de cours par lettre recommandée et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie de cette décision doit être transmise au Syndicat.

Cependant, l'Université ne peut imposer une mesure disciplinaire à une chargée ou un chargé de cours sans que le directeur lui ait au préalable signifié par lettre recommandée, avec copie au Syndicat au moins un (1) avis écrit sur un sujet de nature similaire durant les douze (12) mois précédents afin de lui permettre de s'amender.

14.02 Malgré le 2<sup>ème</sup> paragraphe de la clause 14.01, l'Université peut congédier sans préavis une chargée ou un chargé de cours pour cause juste et suffisante si le préjudice nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement immédiat.

Elle doit aviser par lettre recommandée la chargée ou le chargé de cours en précisant les motifs d'une telle décision.

Une copie doit être transmise au Syndicat.

14.03 Dans le cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

14.04 Tout avis ou mesure disciplinaire devient nul et sans effet s'il n'y a pas eu récidive durant les douze (12) mois qui suivent le trimestre durant lequel l'avis ou la mesure disciplinaire a été signifié. En cas de suspension, le délai de 12 mois commence à courir dès que la suspension est complétée.

14.05 Un congédiement implique pour la chargée ou le chargé de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.

14.06 Une chargée ou un chargé de cours convoqué à une rencontre pour des raisons disciplinaires a le droit d'être représenté par une représentante ou un représentant syndical.

14.07 Seuls les avis disciplinaires transmis par écrit à la chargée ou au chargé de cours peuvent être mis en preuve lors de l'arbitrage.

14.08 L'Université ne peut se prévaloir des dispositions du présent article à la suite d'une plainte relative à la qualité de l'enseignement.

14.09 Lorsque le comité de discipline est saisi d'une plainte en vertu de l'article 8 du « Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants », le Syndicat est avisé par écrit de l'existence de la plainte en même temps que la chargée ou le chargé de cours.

## **ARTICLE 15 : STATUT D'EMPLOI**

15.01 Sont considérés en situation de double emploi :

- Les chargées et chargés de cours qui, en fonction de leur activité professionnelle principale, effectuent pour un employeur du travail rémunéré dont l'emploi du temps correspond à quatre-vingt pourcent (80%) et plus du nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles travaillées par un salarié régulier à temps complet et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans leur secteur de travail;
- Les chargées et chargés de cours qui ont des emplois réguliers correspondant à quatre-vingt pourcent (80%) et plus du nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles travaillées par un salarié régulier à temps complet;
- Les chargées et chargés de cours qui détiennent un emploi tel que défini au premier alinéa et qui sont en congé;
- Les chargées et chargés de cours qui omettent de déclarer leur statut d'emploi au moment prévu à la clause 10.06 de la convention collective.

15.02 Lorsque l'une ou l'autre des parties ou une chargée ou un chargé de cours désire contester la déclaration de statut d'emploi prévue à la clause 10.06, cette contestation doit être adressée à un comité composé de deux (2) personnes représentant l'Université et de deux (2) personnes représentant le Syndicat qui a pour mandat de faire la vérification de la déclaration contestée.

- 15.03 Le comité doit alors demander à la chargée ou au chargé de cours visé par la contestation de produire les documents nécessaires pour établir l'exactitude de sa déclaration.

Dans le cas où le comité estime que la déclaration est inexacte, la chargée ou le chargé de cours est considéré comme étant en double emploi.

Si elle ou il fait défaut de fournir ces documents au comité dans un délai raisonnable, elle ou il est considéré comme étant en double emploi.

Le comité communique sa décision motivée à l'Université qui applique, s'il y a lieu, les mesures appropriées.

## **ARTICLE 16 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT**

- 16.01 Les parties reconnaissent l'utilité d'activités de formation professionnelle et de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours, assurant l'enrichissement des connaissances, le développement des habiletés pédagogiques et la mise à jour des enseignements.

- 16.02 L'Université consacre pour les activités de formation professionnelle et de perfectionnement le montant de trente-six (36) cours de trois (3) crédits par année universitaire.

De ce montant, un minimum de huit (8) cours de trois (3) crédits doivent être utilisés annuellement pour la formation professionnelle. Cependant, les sommes non utilisées à la formation professionnelle peuvent être transférées au perfectionnement.

La provision allouée doit servir également aux fins de requalification des chargées ou chargés de cours à la suite d'un changement d'exigences de qualification ou dans le cadre des impacts découlant de l'embauche de professeurs invités.

Après entente entre le comité de formation professionnelle et de perfectionnement et le comité d'intégration pédagogique, une portion des provisions allouées peut être transférée entre ces comités pour leurs fins respectives.

- 16.03 Le comité de formation professionnelle et de perfectionnement est paritaire. Il est

composé de quatre (4) membres : deux (2) personnes nommées par l'Université et deux (2) personnes nommées par le Syndicat.

16.04 Le comité paritaire a pour mandat :

- a) d'établir ses règles de procédure;
- b) d'établir les priorités;
- c) d'établir les critères d'évaluation des candidatures;
- d) de recevoir les demandes des chargées et chargés de cours intéressés;
- e) de faire le choix des candidates et candidats bénéficiaires;
- f) de faire la sélection des projets de perfectionnement, incluant des projets d'envergure au plan des ressources monétaires;
- g) d'établir le plan de la campagne annuelle de promotion concernant la formation professionnelle et le perfectionnement et d'en faire rapport à l'Université.

16.05 En tout temps, la chargée ou le chargé de cours peut présenter une demande de contribution financière pour des activités de formation professionnelle de courte durée et à forfait, telles que la participation à des colloques, à des séjours de formation, à des congrès et à des sessions ou ateliers de formation spécialisée. Les activités de formation professionnelle doivent être pertinentes aux diplômes universitaires obtenus par la chargée ou le chargé de cours ou au champ d'enseignement de son unité d'embauche.

Une telle demande doit être présentée au comité paritaire avec les éléments suivants :

- les objectifs de l'activité;
- les frais prévus;
- les possibilités de financement extérieur à l'Université.

Le comité paritaire peut exiger tout autre document ou pièce qu'il juge nécessaire, y compris l'avis écrit de la directrice ou du directeur concernant la demande.

Le comité paritaire ne peut refuser une demande de contribution sur la seule base qu'une demande semblable a déjà été satisfaite au cours des années précédentes.

16.06 Les activités de formation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la chargée ou le chargé de cours d'accomplir les tâches pour lesquelles elle ou il a été engagé, sauf entente entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur concerné.

16.07 En tout temps, la chargée ou le chargé de cours peut présenter une demande de contribution financière pour des activités de perfectionnement, telles que la participation à des ateliers pédagogiques, la rédaction d'un manuel ou d'un article scientifique, la réalisation d'instruments pédagogiques, la mise à jour substantielle de son enseignement ou le renouvellement et l'enrichissement de ses connaissances. Ces activités de perfectionnement doivent être pertinentes aux diplômes universitaires obtenus par la chargée ou le chargé de cours ou au champ d'enseignement de son unité d'embauche.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 g).

La demande de contribution financière pour des activités de perfectionnement comprend les éléments suivants :

- un projet complet comprenant un échéancier, les moyens utilisés, un estimé des coûts, etc;
- un court texte de la chargée ou du chargé de cours faisant le lien entre son projet et son enseignement;
- l'avis écrit de la directrice ou du directeur concernant le projet.

Le comité paritaire peut exiger tout autre document ou pièce qu'il juge nécessaire.

16.08 La chargée ou le chargé de cours qui bénéficie d'une aide financière de perfectionnement au sens de la clause 16.07 s'engage à soumettre sa candidature à au moins un (1) cours par trimestre à condition qu'il y ait affichage de cours pour lesquels elle ou il satisfait aux exigences de qualification et ce, jusqu'à concurrence du nombre de trimestres pour lesquels elle ou il a bénéficié de perfectionnement.

Si la chargée ou le chargé de cours ne respecte pas cette obligation, elle ou il doit rembourser à l'Université le montant qui lui a été versé au prorata du temps qu'il lui reste à remettre.

Les sommes ainsi recueillies sont versées à des fins de perfectionnement des chargées et chargés de cours.

La chargée ou le chargé de cours est libéré de tout remboursement dans les cas suivants :

- a) décès;
- b) invalidité permanente la ou le rendant incapable de satisfaire à ses obligations;
- c) si l'Université la ou le congédie.

16.09 L'Université procède annuellement à une campagne de promotion concernant la formation professionnelle et le perfectionnement en tenant compte de la planification prévue à la clause 16.04 g).

## **ARTICLE 17 : CONGÉS**

### **A) CONGÉS PARENTAUX**

#### Congé de maternité

17.01 La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt-cinq (25) semaines consécutives qui, sous réserve de la clause 17.04, peuvent s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs.

La chargée de cours qui a eu une interruption de grossesse après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Aux fins de la présente clause, la chargée de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues aux clauses 17.05 et 17.06.

17.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, mais au plus tard trois (3) semaines avant le début du congé, la chargée de cours avise la directrice ou le directeur des dates probables de son absence pour congé de maternité. Une copie de l'avis est également transmise à la Direction des ressources humaines. Sur présentation d'un certificat médical le justifiant, ce délai n'est pas de rigueur.

Le préavis écrit doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

17.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, le congé ne peut débuter avant la seizième (16<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

17.04 Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

La chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige. Durant de telles extensions, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

#### Indemnités prévues lors d'un congé de maternité

17.05 La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'Université à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui, à la suite d'une demande de prestations est déclaré admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- a) pendant qu'elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé de maternité est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;
- b) aux fins de la présente clause :
  - i. le taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspond aux prestations de maternité ou prestations parentales pour chacune des semaines où le congé est en vigueur;
  - ii. l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles

prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

- 17.06 La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'Université à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé de maternité est en vigueur et ce, durant treize (13) semaines consécutives.

Afin d'être admissible aux indemnités prévues à la présente clause, la chargée de cours ne doit pas être admissible au Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- i. elle n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins;
- ou
- ii. elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

- 17.07 Les indemnités du congé de maternité prévues à la clause 17.05 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du régime d'assurance parentale ou, dans le cas prévus à la clause 17.06, à titre de paiements durant une période de congé pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

- 17.08 Les indemnités complémentaires prévues à la présente section sont versées aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours (15) ouvrables après l'obtention par l'Université d'une preuve que la chargée de cours reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale. Aux fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale à la chargée de cours. Si la chargée de cours n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, elle doit fournir à l'Université un avis émis à cet effet par le Régime québécois



d'assurance parentale.

17.09 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt-cinq (25) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle produit, sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

#### Congé d'adoption

17.10 a) La chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'adoption, sans perte de son salaire régulier, d'une durée de cinq (5) jours ouvrables.

b) La chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a également droit, en plus du congé visé par le paragraphe a), à un congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives, qui peuvent s'échelonner sur deux (2) trimestres consécutifs, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

Aux fins de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues aux clauses 17.13 et 17.14.

17.11 Le congé d'adoption débute dans la semaine au cours de laquelle l'enfant est réellement placé auprès de la personne salariée, ou à un autre moment convenu avec l'Employeur. Dans le cas d'une adoption hors Québec, le congé peut débiter au plus tôt deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant au Québec.

17.12 Pour obtenir le congé d'adoption, la chargée ou le chargé de cours doit donner, dans les meilleurs délais, un préavis écrit à la directrice ou au directeur, ainsi qu'à la Direction des ressources humaines, au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

## Indemnités prévues lors d'un congé d'adoption

17.13 La chargée ou le chargé de cours qui a accumulé cinq (5) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'Université à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé d'adoption et qui, à la suite d'une demande de prestations est déclaré admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé d'adoption :

- a) pendant qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé d'adoption est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;
- b) aux fins de la présente clause :
  - i. le taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspond aux prestations d'adoptions ou prestations parentales pour chacune des semaines où le congé est en vigueur;
  - ii. l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

17.14 La chargée ou le chargé de cours qui a accumulé cinq (5) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'Université à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé d'adoption et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé d'adoption est en vigueur et ce, durant trois (3) semaines consécutives.

Afin d'être admissible aux indemnités prévues à la présente clause, la chargée ou le chargé de cours ne doit pas être admissible au Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- i. elle ou il n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, elle ou il n'a pas contribué au régime

d'assurance-emploi ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins;

ou

- ii. elle ou il ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

17.15 Les indemnités du congé d'adoption prévues à la clause 17.13 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du régime d'assurance parentale ou, dans le cas prévus à la clause 17.14, à titre de paiements durant une période de congé pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

17.16 Les indemnités complémentaires prévues à la présente section sont versées aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours (15) ouvrables après l'obtention par l'Université d'une preuve que la chargée de cours reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale. Aux fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale à la chargée ou au chargé de cours. Si la chargée ou le chargé de cours n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, elle ou il doit fournir à l'Université un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

#### Congé de paternité / congé pour le conjoint

- 17.17 a) La chargée ou le chargé de cours dont la conjointe donne naissance à un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse de sa conjointe après le début de la vingtième (20) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé, sans perte de son salaire régulier, d'une durée de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.
- b) La chargée ou le chargé de cours dont la conjointe donne naissance à un enfant a également droit, en plus du congé visé par le paragraphe a), à un congé de paternité (congé pour le conjoint) d'une durée maximale de cinq

(5) semaines consécutives, qui peuvent s'échelonner sur deux (2) trimestres consécutifs, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance de l'enfant.

Aux fins d'application du paragraphe qui précède, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues aux clauses 17.19 et 17.20.

17.18 Pour obtenir le congé de paternité (congé pour le conjoint), la chargée ou le chargé de cours doit donner, dans les meilleurs délais, un préavis écrit à la directrice ou au directeur, ainsi qu'à la Direction des ressources humaines. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la naissance de l'enfant.

#### Indemnités prévues lors d'un congé de paternité / congé pour le conjoint

17.19 La chargée ou le chargé de cours qui a accumulé cinq (5) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'Université à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de paternité (congé pour le conjoint) et qui à la suite d'une demande de prestations est déclaré admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de paternité (congé pour le conjoint) :

- a) pendant qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé de paternité (congé pour le conjoint) est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;
- b) aux fins de la présente clause :
  - i. le taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspond aux prestations de paternités ou prestations parentales pour chacune des semaines où le congé est en vigueur;
  - ii. l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de

cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

- 17.20 La chargée ou le chargé de cours qui a accumulé cinq (5) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'Université à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de paternité (congé pour le conjoint) et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé de paternité (congé pour le conjoint) est en vigueur et ce, durant trois (3) semaines consécutives.

Afin d'être admissible aux indemnités prévues à la présente clause, la chargée ou le chargé de cours ne doit pas être admissible au Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- i. elle ou il n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, elle ou il n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins;
- ou
- ii. elle ou il ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

- 17.21 Les indemnités du congé de paternité (congé pour le conjoint) prévues à la clause 17.19 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du régime d'assurance parentale ou, dans le cas prévu à la clause 17.20, à titre de paiements durant une période de congé pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

- 17.22 Les indemnités complémentaires prévues à la présente section sont versées aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours (15) ouvrables après l'obtention par l'Université d'une preuve que la chargée de cours reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale. Aux fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale à la chargée ou au chargé de cours.

Si la chargée ou le chargé de cours n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, elle ou il doit fournir à l'Université un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

### Congé parental

- 17.23 Les congés de maternité, d'adoption, ou de paternité (congé pour le conjoint) peuvent être prolongés par un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. La répartition du congé parental appartient à la chargée ou au chargé de cours et doit se terminer au plus tard soixante-dix-sept (77) semaines après la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au salarié.
- 17.24 La chargée ou le chargé de cours doit donner à la directrice ou au directeur un avis écrit à cet effet d'au moins trois (3) semaines. Une copie de l'avis est également transmise à la Direction des ressources humaines. Le préavis écrit doit être accompagné d'un document attestant de la naissance de l'enfant ou de la date de placement de l'enfant.
- 17.25 Durant le congé parental sans traitement, la chargée ou le chargé de cours peut maintenir sa participation au Régime de retraite de l'Université (RRUM) aux conditions prévues par le Règlement du RRUM. Afin de se prévaloir de cette disposition, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute ou une partie de la période visée par le congé.

### Indemnités prévues pour une partie du congé parental

- 17.26 La chargée ou le chargé de cours qui s'est prévalu d'un congé de maternité indemnisé en vertu de la clause 17.05, d'un congé d'adoption indemnisé en vertu de la clause 17.13 ou d'un congé de paternité (congé pour le conjoint) indemnisé en vertu de la clause 17.19 de la convention collective et qui bénéficie de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a droit à des indemnités complémentaires durant une période de dix (10) semaines consécutives qui peuvent s'échelonner sur deux (2) trimestres consécutifs.

Au cours des dix (10) première semaines continues du congé parental accordé en vertu de la clause 17.23, la chargée ou le chargé de cours a le droit de recevoir, pendant qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence

entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

Aux fins de la présente clause :

- i. le taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspond aux prestations d'adoptions ou parentales pour chacune des semaines où le congé est en vigueur;
- ii. l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

17.27 Les indemnités prévues à la clause 17.26 peuvent être partagées entre deux (2) conjoints chargés de cours à l'Université de Montréal. Cette répartition leur appartient, mais le total des semaines indemnisées ne peut excéder dix (10) semaines.

17.28 Aux fins d'application de la clause 17.26, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

17.29 Les indemnités prévues à la clause 17.26 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

#### Dispositions générales

17.30 Sur demande de la chargée ou du chargé de cours, un congé de maternité, de paternité (congé pour le conjoint) peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si elle ou il s'absente en vertu de la clause 17.36 de la convention collective ou pour cause de maladie.

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité ou du congé de paternité (congé pour le conjoint), celui-ci peut être suspendu, après entente avec la directrice ou le directeur, pour permettre le retour au travail de la chargée ou du chargé de cours pendant la durée de cette hospitalisation. Lors de la reprise du congé suspendu en vertu de la présente clause, l'Université verse à la

chargée ou au chargé de cours l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

La chargée ou le chargé de cours qui fait parvenir à la Direction des ressources humaines, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la chargée de cours l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical. Durant ces prolongations, la chargée ou le chargé de cours ne reçoit ni indemnité ni salaire.

- 17.31 La chargée ou le chargé de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où la chargée ou le chargé de cours s'est prévalu d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité (congé pour le conjoint) ou des indemnités prévues lors d'un congé parental indemnisé de dix (10) semaines en vertu de la clause 17.26.

Lorsque la chargée ou le chargé de cours s'est prévalu d'un congé parental sans traitement en vertu de la clause 17.23, le retour au travail doit coïncider avec le début d'un trimestre.

La chargée ou le chargé de cours doit donner à la directrice ou au directeur un avis écrit à cet effet d'au moins quatre (4) semaines.

- 17.32 La chargée ou le chargé de cours qui s'est prévalu d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité (congé pour le conjoint) ou du congé parental indemnisé est réputé avoir donné le cours aux fins d'application de l'article 9.

- 17.33 Le Syndicat et l'Université conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si le Conseil de gestion de l'assurance parentale avait des exigences additionnelles qui permettraient de reconnaître le régime à titre de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale;
- b) si, par la suite, le Conseil de gestion de l'assurance parentale modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que les discussions prévues à la présente clause ne constituent pas une réouverture de la négociation de la présente convention

- 17.34 Si le Régime québécois d'assurance parentale modifie ses critères d'admissibilité



aux prestations ou réduit le nombre de semaines de prestations payables après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Université s'engage à garantir, à compter de l'entrée en vigueur des modifications, que la chargée ou le chargé de cours puisse recevoir, durant son congé de maternité, son congé d'adoption, son congé de paternité (congé pour le conjoint), les indemnités complémentaires payables par l'Université, mais sous réserve que le tout soit admissible, le cas échéant, à titre de régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale.

Pour bénéficier des dispositions de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir avisé l'Université des dates probables de son congé avant les modifications apportées par le Régime québécois d'assurance parentale.

Advenant des modifications ou changements au Régime québécois, le Syndicat et l'Université conviennent de se rencontrer afin d'apporter les ajustements nécessaires.

- 17.35 Le régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale contenu dans le présent article demeure assujéti à la Loi et aux règlements sur l'assurance parentale.

## **B) CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES**

### Congé pour obligations familiales

- 17.36 La chargée ou le chargé de cours peut, en tout temps, mettre fin à un ou des contrats d'engagement pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

La chargée ou le chargé de cours doit aviser, dans les meilleurs délais, la directrice ou le directeur de son intention de mettre fin au(x) contrat(s) d'engagement.

La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter pour une durée maximale de dix (10) jours par année, sans bris de contrat, pour remplir des obligations familiales telles que définies dans la Loi sur les normes du travail. Ce congé peut être fractionné en journées. En pareil cas, la chargée ou le chargé de cours doit,

dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la durée prévisible de l'absence de la chargée ou du chargé de cours s'étend sur deux (2) semaines et moins, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences, auquel cas son absence est rémunérée;
- b) si la durée prévisible de l'absence de la chargée ou du chargé de cours s'étend sur plus de deux (2) semaines et que la directrice ou le directeur et la chargée ou le chargé de cours ne peuvent pas s'entendre sur les modalités de récupération, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur, auquel cas l'absence est sans traitement.

#### Congé à l'occasion d'un décès

17.37 La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter sans perte de salaire, pour sept (7) jours consécutifs, suivant le décès de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe. Les modalités de rattrapage sont convenues entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur.

La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter sans perte de salaire, pour une durée à déterminer selon le besoin, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint ou de sa conjointe. La durée de l'absence et les modalités de rattrapage sont convenues entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur.

### **C) CONGÉS POUR AFFAIRES JURIDIQUES**

17.38 Les dispositions de la présente clause s'appliquent uniquement en cas de conflit d'horaire.

Dans le cas où une chargée ou un chargé de cours est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où elle ou il n'est pas partie, elle ou il ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'elle ou il est requis d'agir comme tel. Cependant, la chargée ou le chargé de cours doit remettre à l'Université, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si cette rémunération est supérieure à son salaire régulier, la

différence lui est remise par l'Université.

S'il y a une possibilité réelle de le faire, la chargée ou le chargé de cours convient avec la directrice ou le directeur de son unité des modalités de récupération. À défaut d'entente, la chargée ou le chargé de cours n'est pas rémunéré.

## **ARTICLE 18 : MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL**

18.01 La chargée ou le chargé de cours absent en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un crédit d'heures de congé de maladie correspondant au nombre d'heures prévu au(x) contrat(s) durant une période d'une durée maximale de trois (3) trimestres consécutifs incluant celui où survient l'invalidité.

Toutefois, si l'invalidité débute après la fin d'un contrat et avant la fin du trimestre, l'invalidité sera réputée ayant débuté au trimestre suivant le trimestre enseigné. La présente disposition ne modifie en rien la portée de l'article 11.02.

18.02 La chargée ou le chargé de cours est rémunéré lorsqu'il bénéficie du crédit d'heures de congé de maladie.

18.03 Pour bénéficier du crédit d'heures de congé de maladie durant un trimestre visé à la clause 18.01, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10 pour ce trimestre.

Toutefois, une personne peut remplir le formulaire de candidature au nom de la chargée ou du chargé de cours incapable de postuler par elle-même ou lui-même en raison de son invalidité.

### **18.04 Chargée ou chargé de cours**

La chargée ou le chargé de cours absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la chargée ou le chargé de cours est en mesure de reprendre ses activités dans les deux (2) premières semaines d'absence, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences;

- b) si la chargée ou le chargé de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

#### Chargée ou chargé de clinique

La chargée ou le chargé de clinique absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la chargée ou le chargé de clinique est en mesure de reprendre ses activités dans les deux (2) premières semaines d'absence, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences, pour autant que cela soit possible. Dans tous les cas, la chargée ou le chargé de clinique a droit à son salaire;
- b) si la chargée ou le chargé de clinique n'est pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de clinique ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

18.05 L'Université se réserve le droit d'exiger de la chargée ou du chargé de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine. Le certificat médical est déposé au secteur santé de la Direction des ressources humaines. L'Université se réserve le droit de faire examiner la chargée ou le chargé de cours par un médecin de son choix.

L'Université traite les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

Aucune chargée ou aucun chargé de cours n'est tenu de divulguer à son directeur ou sa directrice la nature de sa maladie ou de sa blessure ou le diagnostic apparaissant sur le certificat médical.

18.06 En cas d'urgence, durant les heures de travail de la chargée ou du chargé de cours, l'Université lui assure les premiers soins et la ou le fait transporter, si nécessaire, à l'hôpital et en assume les frais.

## ARTICLE 19 : SALAIRES

19.01 La rémunération (incluant l'indemnité de vacances de 8% prévue à l'article 20) correspond à :

a) Taux général d'un cours de trois (3) crédits :

| Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|------------------------|-------------------------|
| 9 054.45 \$            | 9 213.30 \$             |

b) Taux horaire pour les leçons individuelles en musique :

| Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|------------------------|-------------------------|
| 125.12 \$              | 127.31 \$               |

c) Pour la Faculté de droit et le programme de droit de la Faculté de l'éducation permanente :

i. pour le premier taux, la rémunération pour un cours de trois (3) crédits est égale au taux général, soit :

| Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|------------------------|-------------------------|
| 9 054.45 \$            | 9 213.30 \$             |

ii. pour le second taux, la rémunération pour un (1) crédit est de :

| Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|------------------------|-------------------------|
| 3 566.48 \$            | 3628.90 \$              |

d) Taux horaire pour les chargées et chargés de clinique à l'École d'optométrie :

| Années d'expérience | Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|---------------------|------------------------|-------------------------|
| 2 ans et moins      | 86.63 \$               | 88.14 \$                |
| 3 ans à 5 ans       | 93.11\$                | 94.74 \$                |
| 6 ans à 8 ans       | 99.69 \$               | 101.44 \$               |
| 9 ans et plus       | 105.93 \$              | 107.78 \$               |

Le taux est déterminé en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle.

e) Taux quotidien pour les chargées et chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire :

| Palier | spécialistes           |                         | non spécialistes       |                         |
|--------|------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|
|        | Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) | Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
| 1      | 600.94 \$              | 611.46 \$               | 529.89 \$              | 539.17 \$               |
| 2      | 652.22 \$              | 663.64 \$               | 601.59 \$              | 612.12 \$               |
| 3      | 703.52 \$              | 715.83 \$               | 673.41 \$              | 685.20 \$               |
| 4      | 754.76 \$              | 767.97 \$               | 745.15 \$              | 758.18 \$               |
| 5      | 806.07 \$              | 820.17 \$               | 806.07 \$              | 820.17 \$               |

Lors d'un premier engagement, la chargée ou le chargé de clinique est engagé au premier palier. Annuellement, la chargée ou le chargé de clinique avance d'un (1) palier.

- f) Taux horaire pour les chargés de clinique à la Clinique universitaire d'orthophonie et d'audiologie de l'École d'orthophonie et d'audiologie («Clinique universitaire d'orthophonie et d'audiologie») :

| Années d'expérience      | Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|--------------------------|------------------------|-------------------------|
| 5 à 7 ans d'expérience   | 45.68 \$               | 46.48 \$                |
| 7 à 9 ans d'expérience   | 49.73 \$               | 50.61 \$                |
| 9 à 11 ans d'expérience  | 52.78 \$               | 53.71 \$                |
| 11 ans et + d'expérience | 55.83 \$               | 56.80 \$                |

Le taux est déterminé en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle.

- g) Taux horaire pour les chargés de clinique à la Clinique universitaire de kinésiologie :

| Années d'expérience         | Automne 2017 |
|-----------------------------|--------------|
| 5 à 7 ans d'expérience      | 43.75 \$     |
| 7 à 9 ans d'expérience      | 47.82 \$     |
| 9 à 11 ans d'expérience     | 50.88 \$     |
| 11 ans et plus d'expérience | 53.93 \$     |

- h) Taux horaire pour les superviseuses et superviseurs de stages :

| Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|------------------------|-------------------------|
| 71.77 \$               | 73.02 \$                |

- i) Pour les superviseuses et superviseurs de stages à la Faculté des sciences de l'éducation, les heures qui sont identifiées par la Faculté comme étant des heures d'enseignement sont rémunérées au taux général :

| Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|------------------------|-------------------------|
| 9 054.45 \$            | 9 213.30 \$             |

- j) Taux horaire pour les superviseuses et superviseurs de stages de l'École de travail social :

| Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|------------------------|-------------------------|
| 54.17 \$               | 55.12 \$                |

- k) Taux quotidien pour les chargées et chargés de formation pratique à la Faculté de l'aménagement :

| Années d'expérience | Palier | Été 2016<br>1.5% (PSG) | Été 2017<br>1.75% (PSG) |
|---------------------|--------|------------------------|-------------------------|
| 0 à 4 ans           | 1      | 338.05 \$              | 343.97 \$               |
| 5 à 8 ans           | 2      | 383.58 \$              | 390.30 \$               |
| 9 à 12 ans          | 3      | 429.14 \$              | 436.64 \$               |
| 13 à 16 ans         | 4      | 474.77 \$              | 483.07 \$               |
| 17 ans et plus      | 5      | 520.29 \$              | 529.39 \$               |

Lors d'un premier engagement, la classification dans l'échelle salariale se fait selon les années d'expériences de la chargée ou du chargé de formation pratique. Par la suite, au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, la chargée ou le chargé de formation pratique avance d'échelon si elle ou s'il a cumulé un minimum de trente (30) jours de travail à titre de chargée ou de chargé de formation pratique depuis son premier engagement ou son dernier avancement d'échelon.



- 19.02 a) À partir du trimestre d'été 2018, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du plus avantageux des deux pourcentages suivants : soit le même pourcentage que celui consenti à compter du 1er avril 2018 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, soit 2%, ou le pourcentage d'augmentation des échelles de salaires consenti aux professeurs du SGPUM pour l'année visée.
- b) À partir du trimestre d'été 2019, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du plus avantageux des deux pourcentages suivants : un (1)% ou le pourcentage d'augmentation des échelles de salaires consenti aux professeurs du SGPUM pour l'année visée.
- c) À partir du trimestre d'été 2020, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du pourcentage d'augmentation des échelles de salaires consenti aux professeurs du SGPUM pour l'année visée.
- 19.03 Un montant forfaitaire de 1% du salaire gagné dans l'année universitaire 2016-2017 est de plus versé à tous les chargées et chargés de cours le plus tôt possible après la signature de la convention collective.

## **ARTICLE 20 : VACANCES ET VERSEMENT DU SALAIRE**

- 20.01 La chargée ou le chargé de cours reçoit à chaque paie une indemnité de vacances égale à 8% du salaire. Cette indemnité est incluse dans les taux prévus à l'article 19. Le versement de cette indemnité est effectué toutes les deux (2) semaines en même temps que le salaire.
- 20.02 La chargée ou le chargé de cours bénéficie de l'exonération des frais de scolarité aux conditions suivantes :
- a) Frais de scolarité admissibles

Aux fins de la présente clause, « frais de scolarité » signifient les frais fixes ou frais d'inscription, à l'exception des frais variables tels les frais exigés par les Services aux étudiants, les droits d'équivalence, l'étude du dossier, les frais d'admission, les frais de matériel, etc.

b) Cours admissibles

Les cours crédités donnés par l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études Commerciales;

c) Conditions admissibilité

Tout chargée ou chargé de cours bénéficie d'une exonération des frais de scolarité pour elle ou lui-même tel que prévu plus bas si elle ou il remplit les conditions suivantes :

- 1) avoir obtenu sa probation;
- 2) avoir accumulé au moins le nombre de points suivant au début du trimestre visé par la demande d'exonération :
  - Chargés de cours : 15 points
  - chargés de clinique et chargés de formation pratique: 24 points
  - superviseurs de stage : 9 points
  - accompagnateurs : 12 points
- 3) avoir obtenu un minimum de 3 points à la fin de l'année universitaire visée par sa demande d'exonération :
  - Pour un chargé de clinique et un chargé de formation pratique : avoir obtenu un minimum de 7 points à la fin de l'année universitaire visée par sa demande d'exonération.
  - Pour un superviseur de stage : avoir obtenu un minimum de 2 points à la fin de l'année universitaire visée par sa demande d'exonération.
  - Pour une ou un accompagnateur en musique : avoir obtenu un minimum de 3 points à la fin de l'année universitaire visée par sa demande d'exonération.

d) Régime

La chargée ou le chargé de cours a droit à un remboursement de 100% des frais de scolarité admissibles pour les cours réussis à la fin de l'année universitaire.

e) Modalités d'application

La chargée ou le chargé de cours doit faire parvenir sa demande d'exonération à la fin de chaque année universitaire. Elle ou il est remboursé sur présentation de la facture attestant que les frais ont été payés et du relevé de note attestant de la réussite des cours.

20.03 La chargée ou le chargé de cours bénéficie de l'exonération des frais de scolarité pour sa conjointe, son conjoint ou ses enfants à charge aux conditions suivantes :

a) Frais de scolarité admissibles

Aux fins de la présente clause, « frais de scolarité » signifient les frais fixes ou frais d'inscription, à l'exception des frais variables tels les frais exigés par les Services aux étudiants, les droits d'équivalence, l'étude du dossier, les frais d'admission, les frais de matériel, etc.

b) Cours admissibles

Les cours crédités donnés par l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études Commerciales.

c) Conditions admissibilité

Tout chargée ou chargé de cours bénéficie d'une exonération des frais de scolarité pour sa conjointe, son conjoint ou ses enfants à charge tel que prévu plus bas si elle ou il remplit les conditions suivantes :

- 1) avoir obtenu sa probation;
- 2) avoir accumulé au moins le nombre de points suivant au début du trimestre visé par la demande d'exonération :
  - Chargés de cours : 25 points
  - chargés de clinique et chargés de formation pratique: 40 points
  - superviseurs de stage : 15 points
  - accompagnateurs : 20 points

3) avoir obtenu un minimum de 4 points à la fin de l'année universitaire visée par sa demande d'exonération.

- Pour un chargé de clinique et un chargé de formation pratique : avoir obtenu un minimum de 7 points à la fin de l'année universitaire visée par sa demande d'exonération.
- Pour un superviseur de stage : avoir obtenu un minimum de 2 points à la fin de l'année universitaire visée par sa demande d'exonération.
- Pour une ou un accompagnateur en musique : avoir obtenu un minimum de 3 points à la fin de l'année universitaire visée par sa demande d'exonération.

d) Régime

La chargée ou le chargé de cours a droit à un remboursement de 100% des frais de scolarité admissibles si le cours fait partie d'un programme conduisant à un grade universitaire, à condition que l'étudiant(e) soit régulièrement promu (e), et à 90% si le cours est un cours isolé.

e) Modalités d'application

La chargée ou le chargé de cours doit faire parvenir sa demande d'exonération à la fin de chaque année universitaire. Elle ou il est remboursé sur présentation de la facture attestant que les frais ont été payés et du relevé de note attestant de la réussite des cours.

## **ARTICLE 21 : RETRAITE**

21.01 L'Université convient de maintenir pour la durée de la présente convention collective un régime de retraite et un programme surcomplémentaire de retraite pour les chargées et chargés de cours.

21.02 La chargée ou le chargé de cours en lien d'emploi dont le nom est inscrit sur une ou des listes de pointage a droit à une allocation de départ si elle ou il remplit les conditions suivantes :

1. Être âgé de 60 à 64 ans inclusivement à la prise de la retraite;
2. Avoir accumulé, dans une ou plusieurs unités d'embauche, par un ou plusieurs titres d'emploi, un pointage total de cent (100) points ou plus à la

date de la prise de la retraite et, dans le cas des superviseuses ou superviseurs de stages, cinquante-neuf (59) points ou plus à la date de la prise de la retraite.

Si la chargée ou le chargé de cours cumule plusieurs titres d'emploi, le calcul des cent (100) points s'effectuera en cumulant le pointage associé à chaque titre d'emploi et dans le cas des superviseuses et superviseurs de stage, l'équivalence du pointage associé à ce titre d'emploi correspond à un tiers (1/3) du pointage associé à une (1) charge de cours. Seul la superviseure ou le superviseur de stage peut ainsi convertir son pointage.

Le pointage obtenu en vertu des clauses 10.02 et 24.01 n'est pas comptabilisé dans le calcul des points permettant l'accès à la prime de départ à la retraite.

Aux fins d'application du présent alinéa, la chargée ou le chargé de cours qui a maintenu de façon continue son lien d'emploi avec l'Université se voit reconnaître le pointage accumulé durant la période de continuité dans chacune des unités d'embauche où le lien d'emploi a été rompu suite à l'application des clauses 9.05 et 9.07.

Le montant alloué à titre d'allocation de départ est déterminé de la manière suivante :

1. Un montant équivalant au pointage annuel moyen des cinq (5) meilleures années parmi les dix (10) dernières années universitaires complètes précédant la prise de la retraite;
2. Le montant est calculé selon le taux en vigueur au moment de la prise de la retraite.

L'Université peut, exceptionnellement pour combler des besoins ponctuels, réengager une chargée ou un chargé de cours à qui une allocation de départ a été versée. La chargée ou le chargé ne peut plus, à ce titre, se prévaloir des dispositions de la convention collective relatives à l'accumulation de pointage.

## **ARTICLE 22 : INTÉGRATION PÉDAGOGIQUE**

22.01 L'intégration pédagogique des chargées ou chargés de cours a pour objectifs :

- a) d'améliorer la qualité de l'enseignement;
- b) de reconnaître et de valoriser la contribution des chargées ou chargés de

cours à la mission d'enseignement de l'Université;

- c) de favoriser la participation et la collaboration entre les professeures ou professeurs et les chargées ou chargés de cours dans un contexte de complémentarité;
- d) de favoriser la contribution des chargées ou chargés de cours aux activités pédagogiques du département ou de la faculté;
- e) de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui doivent s'inscrire dans les orientations et les objectifs des départements et des facultés.

22.02 Le comité universitaire d'intégration pédagogique est composé de trois (3) personnes nommées par l'Université et de trois (3) chargées ou chargés de cours nommés par le Syndicat.

22.03 Le comité universitaire d'intégration pédagogique a pour mandat :

- a) de promouvoir auprès des départements et des facultés l'intégration pédagogique des chargées ou chargés de cours au sens du présent article;
- b) de favoriser la mise sur pied de lieux de rencontre entre les professeures ou professeurs et les chargées ou chargés de cours, particulièrement des comités locaux d'intégration pédagogique, afin de susciter des projets pédagogiques;
- c) de recevoir des projets pédagogiques des chargées ou chargés de cours impliquant soit dans leur conception soit dans leur réalisation des professeures ou professeurs. À défaut de comité local d'intégration dans un département ou une faculté, le comité universitaire d'intégration pédagogique reçoit tous les projets pédagogiques en provenance de ces départements ou facultés avec l'avis de l'assemblée départementale ou du conseil de faculté. Toutefois, si une assemblée départementale ou un conseil de faculté refuse ou néglige d'émettre un avis sur un projet pédagogique, celui-ci est également acheminé au comité universitaire d'intégration pédagogique;
- d) de sélectionner parmi les projets pédagogiques qui ont reçu une recommandation favorable, incluant des projets d'envergure, tant au plan des ressources humaines et monétaires que de la durée, ceux qui répondent aux objectifs mentionnés à la clause 22.01 et d'accorder les ressources monétaires appropriées;
- e) d'établir un échéancier du cheminement des projets pédagogiques;

- f) de fixer ses règles de fonctionnement;
- g) d'établir le plan de campagne de promotion annuelle d'intégration pédagogique et d'en faire rapport à l'Université.

22.04 Le comité local d'intégration pédagogique est l'instance statutaire responsable de l'intégration pédagogique des chargées et chargés de cours dans les départements et les facultés. Il doit être paritaire (professeures ou professeurs - chargées ou chargés de cours).

Les professeures ou professeurs sont nommés par l'Assemblée départementale ou facultaire et les chargées ou chargés de cours sont élus par et parmi les chargées et chargés de cours de la faculté ou du département concerné.

Son mandat est de promouvoir sur le plan local les objectifs énoncés à la clause 22.01, et pour ce faire notamment :

- a) de favoriser la réalisation de projets pédagogiques;
- b) d'évaluer tous les projets qu'il reçoit et de transmettre ses évaluations aux chargées ou chargés de cours concernés;
- b) d'acheminer au comité universitaire d'intégration pédagogique tous les projets reçus accompagnés de recommandations, favorables ou non;
- d) d'en faire le suivi.

22.05 Le mandat des chargées ou chargés de cours élus à un comité local d'intégration pédagogique est de deux (2) ans.

Lorsqu'il y a vacance à l'un des postes d'un comité local d'intégration pédagogique soit à cause d'un départ en cours de mandat, soit parce que la tenue des élections n'a pas permis de combler un ou plusieurs postes, le Syndicat peut nommer, après consultation dans l'unité concernée, une chargée ou un chargé de cours de la faculté ou du département visé pour chacun des postes vacants.

Les chargées ou chargés de cours nommés par le Syndicat demeurent en poste jusqu'à la tenue des prochaines élections générales. Leur mandat et leur rémunération sont sujets aux mêmes clauses qui s'appliquent aux chargées ou chargés de cours élus.

22.06 À la Faculté de l'éducation permanente, le comité facultaire d'intégration pédagogique est composé de trois (3) personnes nommées par la doyenne ou le doyen de la faculté et de trois (3) chargées ou chargés de cours élus par et parmi les chargées ou chargés de cours de la faculté. Le mandat de ce comité est le même que celui d'un comité local d'intégration pédagogique tel que spécifié aux clauses 22.04 et 22.05.

À la Faculté de l'éducation permanente, les projets pédagogiques devraient, si possible, être conçus ou réalisés avec des professeures ou professeurs de l'Université.

22.07 L'Université consacre pour les projets pédagogiques le montant suivant :

- trente-six (36) cours de trois (3) crédits par année universitaire.

Il est entendu que ces montants d'argent sont réservés exclusivement à la rémunération des chargées et chargés de cours qui participent aux projets pédagogiques et aux comités locaux d'intégration pédagogique, aux dépenses afférentes aux dits projets et au fonctionnement du Comité universitaire d'intégration pédagogique dans l'accomplissement de ses mandats.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04g).

Après entente entre le comité d'intégration pédagogique et le comité de formation professionnelle et de perfectionnement, une portion des provisions allouées peut être transférée entre ces comités pour leurs fins respectives.

22.08 Les chargées ou chargés de cours membres d'un comité local d'intégration pédagogique (CLIP) ou du comité facultaire de la Faculté de l'éducation permanente sont rémunérés en justifiant les heures travaillées à même le budget annuel d'intégration pédagogique. Le travail accompli dans le cadre de leur mandat, tel qu'énoncé à l'article 22.04, est rémunéré sur une base forfaitaire déterminée par le Comité universitaire d'intégration pédagogique (CUIP). Le CLIP est tenu de présenter à mi-parcours et à la fin du projet un rapport d'activité du Comité local d'intégration pédagogique. Le dernier tiers de la rémunération forfaitaire prévu est payé d'après le justificatif des heures déclarées dans le rapport final. Les deux autres tiers sont payables durant l'année aux moments déterminés après entente entre les membres du CLIP et le Bureau du personnel enseignant. Cette rémunération peut être ajustée si nécessaire, mais, dans le cas exceptionnel d'une augmentation du budget, la demande doit être accompagnée d'un justificatif écrit du CLIP et de la recommandation de la direction de l'unité. Les montants forfaitaires versés annuellement ne peuvent en aucun cas totaliser plus de trente pour cent (30%) du budget annuel d'intégration



pédagogique accordé par l'Université.

- 22.09 L'Université procède annuellement à une campagne de promotion concernant l'intégration pédagogique en tenant compte de la planification prévue à la clause 22.03 g).
- 22.10 Les chargées et chargés de cours membres des comités locaux d'intégration pédagogique bénéficient, dans leur département ou dans leur faculté, des conditions favorables pour accomplir leur mandat, soit l'accès aux salles de réunion habituelles, à la liste à jour des chargées et chargés de cours de leur département ou faculté et au service de secrétariat du département ou de la faculté aux fins de la gestion des documents.

## **ARTICLE 23 : CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT**

- 23.01 Les frais de déplacement effectué à la demande de l'Université pour les fins de la prestation d'un cours sont remboursés à la chargée ou au chargé de cours selon le Règlement concernant les frais de voyage ou de déplacement et en conformité avec la Loi sur les normes du travail en cette matière.

Par ailleurs, aux fins de l'application du Règlement précité, il est convenu que le déplacement est présumé être exigé par l'Université lorsque la chargée ou le chargé de cours dispense sa charge de cours à plus de cinquante (50) km du lieu où est localisé le siège administratif de l'unité d'embauche visée, étant entendu que cette distance est acquise entre la ville de St-Jérôme et le campus principal de l'Université.

- 23.02 Les chargées et chargés de cours bénéficient, au même titre que les professeures et professeurs, des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages du département ou de la faculté.

À la Faculté de l'éducation permanente, les chargées et chargés de cours bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages de la faculté.

À la Faculté de l'aménagement, les chargées et chargés de formation pratique bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages de la faculté.

Les superviseuses et superviseurs de stages bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages du département ou de la faculté.

- 23.03 Les chargées et les chargés de cours ont accès aux photocopieurs et télécopieurs sur le campus durant les heures ouvrables des unités académiques ou administratives ou des pavillons qui offrent l'accès à de tels équipements.
- 23.04 Les chargées et les chargés de cours bénéficient d'un service d'archivage des travaux et des examens des étudiants remis dans le cadre de leur évaluation, conformément à la règle numéro 90 découlant du Règlement concernant les archives de l'Université de Montréal.
- 23.05 Les chargées et les chargés de cours ont accès aux services offerts par la DGTIC et prévus dans le « Guide des services informatiques offerts aux chargés de cours de l'Université de Montréal » (janvier 2016), et ce, pour une durée maximale égale à celle prévue à la clause 9.05 de la convention collective.
- 23.06 La chargée ou le chargé de cours peut demander, par écrit en faisant état de ses motifs, à l'Université de remplir le formulaire exigé par Revenu Canada (à l'heure actuelle le formulaire T2200) afin qu'il ou elle puisse appuyer sa demande de remboursement de dépenses admissibles.

Cette demande ne peut être refusée sans motif valable.

## **ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 24.01 L'Université reconnaît que l'auteure ou l'auteur d'une œuvre est la ou le propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent.

Lorsque, à la demande de la chargée ou du chargé de cours, l'Université lui fournit une aide pour la production ou l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la chargée ou le chargé de cours et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard au droit d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre.

Dans les cas des cours en enseignement à distance, la chargée et le chargé de cours qui est auteur concepteur d'un cours portant un sigle reçoit une redevance

de neuf cent dollars (900 \$) avec un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 g) ou mille cent dollars (1 100 \$) sans pointage à chaque diffusion de la série du cours qu'il a produite avec l'Université. La chargée ou le chargé de cours doit indiquer à l'Université son choix définitif de compensation qui est valide pour la durée de la présente convention collective.

En cas de mise à jour du cours en enseignement à distance, la redevance est partagée entre les chargées et chargés de cours impliqués et ce, incluant le premier auteur concepteur du cours. En contrepartie, les chargées ou chargés de cours impliqués et le premier auteur concepteur cèdent définitivement leurs droits d'auteur à l'Université, tant sur le cours lui-même et sa diffusion que sur tout matériel pédagogique qui lui est associé.

En aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une chargée ou un chargé de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une œuvre produite dans le cadre des dispositions de la clause sur la fonction de chargée ou chargé de cours telles que : les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stage, d'atelier ou de laboratoire et les examens, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiantes et étudiants.

## **ARTICLE 25 : SANTÉ ET SÉCURITÉ**

25.01 L'Université prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des chargées et chargés de cours en conformité avec les dispositions de la loi et les règlements qui s'appliquent.

25.02 À cette fin, les parties conviennent de créer et maintenir un comité de santé et sécurité formé de trois (3) personnes représentant le syndicat et de trois (3) personnes représentant l'Université.

25.03 L'Université et le syndicat collaborent via le comité de santé et sécurité, au maintien des meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité au travail dans le but de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail. À cet effet, le comité a notamment pour mandat :

- d'étudier et d'enquêter sur toute question relative à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail, et ce, conformément aux dispositions de la loi;
- de formuler les recommandations appropriées aux services impliqués, lesquels y accorderont une attention prioritaire;

- de veiller à ce que l'Université et les chargées ou chargés de cours respectent leurs obligations et responsabilités découlant de la loi et des règlements en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail;
- d'assumer toute autre fonction prévue par la loi et applicable à l'Université.

25.04 Le comité se réunit au moins une fois par année et, selon les besoins, sur demande écrite de l'une des parties, à la date et au lieu convenu entre les parties. La réunion doit se tenir dans les dix (10) jours ouvrables. Il adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.

25.05 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée par le fait ou l'occasion de son travail, l'Université paie à la chargée ou au chargé de cours son plein salaire jusqu'à la date établie par la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la chargée ou au chargé de cours la différence entre son plein salaire et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la période de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration du contrat d'engagement, selon la première éventualité.

25.06 En cas d'urgence, durant les heures de travail de la chargée ou du chargé de cours, l'Université lui assure les premiers soins et la ou le fait transporter, si nécessaire, à l'hôpital et en assume les frais.

25.07 Une chargée ou un chargé de cours peut exercer un droit de refus en conformité avec les articles 12 et suivants de la Loi sur la santé et sécurité au travail.

## **ARTICLE 26 : DURÉE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

26.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 juillet 2021. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné.

26.02 La présente convention collective demeure en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

26.03 Les parties, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment, par entente écrite, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, l'article qu'elles jugent insuffisant, ajouter tout article, de même que conclure des lettres d'entente concernant tout objet particulier.

26.04 Les lettres d'entente ou les annexes mentionnées à la convention collective sont parties intégrantes de la convention collective et peuvent faire l'objet d'un grief selon la procédure prévue à l'article 7.

26.05 L'Université remet, sur demande, à la chargée ou au chargé de cours une attestation écrite indiquant les cours qu'elle ou qu'il a donnés à l'Université depuis l'année 1976-1977. Sur présentation de pièces justificatives, l'Université atteste les cours donnés antérieurement à 1976-1977.

L'attestation précise pour chacun des cours le sigle, le numéro, le titre, le nombre d'heures, le trimestre et le département ou la faculté.

Sur demande, l'Université atteste le nombre de cours pour lesquels la chargée ou le chargé de cours a été libéré pour fins d'activités syndicales.

26.06 L'Université s'engage à prendre fait et cause de toute chargée ou de tout chargé de cours dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice normal de ses fonctions et convient de n'exercer elle-même contre elle ou lui aucune réclamation à cet égard à moins de faute lourde de la part de la chargée ou du chargé de cours dont la preuve incombe à l'Université.

26.07 Une chargée ou un chargé de cours peut, si elle ou il en fait la demande, se faire représenter ou accompagner par une représentante ou un représentant syndical.

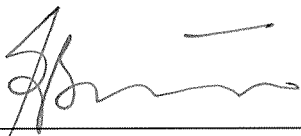
26.08 Dans les soixante (60) jours suivant le dépôt au ministère du travail, l'Université rend la convention collective publique sur le site Internet de la Direction des ressources humaines et en avise les chargées et chargés de cours par courriel.

L'Université assume les frais d'impression et de reliure de cinq-cents exemplaires de la convention collective et les fournit au Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 11<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2017

Université de Montréal

Syndicat des chargées et chargés de  
cours de l'Université de Montréal –  
SCCCUM – (FNEEQ- CSN)



Guy Breton  
Recteur



Pierre G. Verge  
Président



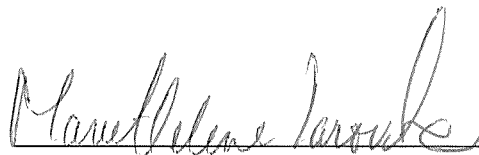
Jean Charest  
Vice-recteur  
Ressources humaines et planification



Sophie Benoit  
Vice-présidente à la convention  
collective



Jean-Pierre Blondin  
Vice-recteur adjoint  
Aux affaires professorales



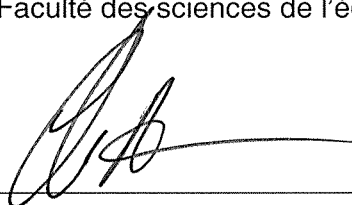
Marie-Hélène Larouche  
Conseillère à la convention collective  
Membre du comité de négociation



Louise Poirier  
Doyenne  
Faculté des sciences de l'éducation



Ekaterina Piskunova  
Conseillère à la convention collective  
Membre du comité de négociation



Christian Blanchette  
Doyen  
Faculté de l'éducation permanente



Jonathan Cha  
Membre du comité de négociation

Université de Montréal



Manon Guité  
Vice-doyenne  
Faculté de l'aménagement

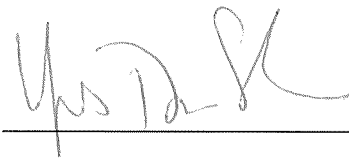
Syndicat des chargées et chargés de  
cours de l'Université de Montréal –  
SCCCUM – (FNEEQ- CSN)



Jean Grenier  
Conseiller syndical- FNEEQ-CSN



Isabelle Dufour  
Directrice des ressources humaines



Yves Du Sablon  
Directeur des relations de travail  
Direction des ressources humaines



Marie Bissonnette  
Conseillère principale en relations de  
travail  
Direction des ressources humaines

## ANNEXE A

### FORMULE D'ADHÉSION SYNDICALE



### FORMULE D'ADHÉSION

Nom : \_\_\_\_\_  
(Lettres moulées S.V.P.)

Prénom : \_\_\_\_\_  
(Lettres moulées S.V.P.)

Adresse : \_\_\_\_\_  
(Appartement)

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Tél. : (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Titre d'emploi :

Unité d'embauche : \_\_\_\_\_

Je, soussigné(e), donne librement mon adhésion au

**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (FNEEQ – CSN)**

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions ainsi qu'à payer la cotisation fixée par le syndicat.

Date : \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_  
Signature



## ANNEXE B

### LISTE DES UNITÉS D'EMBAUCHE

| <i>FACULTÉS</i>         | <i>UNITÉS D'EMBAUCHE</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Aménagement</i>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- École d'architecture</li> <li>- Architecture de paysage</li> <li>- École de design</li> <li>- Urbanisme</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <i>Arts et sciences</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arts, création et technologies</li> <li>- Centre de langues – arabe</li> <li>- Centre de langues – allemand</li> <li>- Centre de langues – portugais</li> <li>- Centre de langues – anglais</li> <li>- Centre de langues - catalan</li> <li>- Centre de langues – chinois</li> <li>- Centre de langue - coréen</li> <li>- Centre de langues – espagnol</li> <li>- Centre de langues – grec moderne</li> <li>- Centre de langues - italien</li> <li>- Centre de langues – japonais</li> <li>- Centre d'études de l'Asie de l'est</li> <li>- Département d'anthropologie</li> <li>- Département d'études anglaises</li> <li>- Département d'histoire</li> <li>- Département d'histoire de l'art et études cinématographiques</li> <li>- Département d'informatique et de recherche opérationnelle</li> <li>- Département de chimie</li> <li>- Département de communication</li> <li>- Département de démographie</li> <li>- Département de géographie</li> <li>- Département de géologie</li> <li>- Département de linguistique et traduction</li> <li>- Département de littérature et langues du monde</li> <li>- Département de mathématiques et statistique</li> <li>- Département de philosophie</li> <li>- Département de physique</li> <li>- Département de psychologie</li> <li>- Département de science politique</li> <li>- Département de sciences biologiques</li> <li>- Département de sciences économiques</li> <li>- Département des littératures de langue française</li> </ul> |

| FACULTÉS                    | UNITÉS D'EMBAUCHE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Département de sociologie</li> <li>- DESS en journalisme</li> <li>- Direction de l'enseignement de service en informatique</li> <li>- École de bibliothéconomie et des sciences de l'information</li> <li>- École de criminologie</li> <li>- École de psycho-éducation</li> <li>- École de relations industrielles</li> <li>- École de travail social</li> <li>- Études classiques et médiévales</li> <li>- Études québécoises</li> <li>- Intervention en toxicomanie - D.E.S.S.</li> <li>- L.M.O. - Études allemandes</li> <li>- L.M.O. – Études arabes</li> <li>- L.M.O. – Études catalanes</li> <li>- L.M.O. - Études italiennes</li> <li>- L.M.O. – Études latino-américaines</li> <li>- L.M.O. - Études néo-helléniques</li> <li>- L.M.O. – Études russes</li> <li>- L.M.O. - Études hispaniques</li> <li>- L.M.O. – Études lusophones</li> <li>- Microprogramme en compétences professionnelles</li> <li>- Microprogramme en études juives</li> <li>- Muséologie</li> <li>- Programme facultaire aux études supérieures en environnement et en développement durable</li> <li>- Programme interfacultaire en administration sociale</li> <li>- Programme interfacultaire en études internationales</li> <li>- Programme interfacultaire en sciences humaines appliquées</li> </ul> |
| <i>Droit</i>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit</li> <li>- Droit notarial</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Éducation permanente</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de connaissances et de compétences pour les études à la FEP (ACCÈS FEP)</li> <li>- Communication appliquée</li> <li>- Communication promotionnelle</li> <li>- Coopération internationale</li> <li>- Cours de langue anglaise</li> <li>- Cours de langue française</li> <li>- Cours de service FRA</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| <b>FACULTÉS</b>                                    | <b>UNITÉS D'EMBAUCHE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours service EDP</li> <li>- Criminologie</li> <li>- Droit</li> <li>- G rontologie</li> <li>- Gestion appliqu e   la police et s curit </li> <li>- Gestion de l'invalidit  et de la r adaptation</li> <li>- Gestion des services de sant </li> <li>- Intervention aupr s des groupes et des organisations</li> <li>- Intervention aupr s des jeunes</li> <li>- Intervention en d ficience intellectuelle</li> <li>- Journalisme</li> <li>- Petite enfance et famille</li> <li>- Philanthropie</li> <li>- Publicit </li> <li>- R daction</li> <li>- Relations industrielles</li> <li>- Relations publiques</li> <li>- Sant  communautaire</li> <li>- Sant  et s curit  au travail</li> <li>- Sant  mentale</li> <li>- Toxicomanies : pr vention et intervention</li> <li>- Traduction</li> <li>- Unit  X : cours   contrats</li> <li>- Victimologie</li> </ul> |
| <i> tudes sup rieures et postdoctorales (FESP)</i> | -  tudes sup rieures et postdoctorales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <i>Kin siologie (D partement)</i>                  | - D partement de kin siologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| <b>FACULTÉS</b>               | <b>UNITÉS D'EMBAUCHE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Médecine</i>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Département d'anesthésie-réanimation</li> <li>- Département d'obstétrique-gynécologie</li> <li>- Département d'ophtalmologie</li> <li>- École d'orthophonie et d'audiologie</li> <li>- Département de biochimie et médecine moléculaire</li> <li>- Département de chirurgie</li> <li>- Département de médecine</li> <li>- Département universitaire de médecine de la famille et de médecine d'urgence</li> <li>- Département de microbiologie, infectiologie et immunologie</li> <li>- Département de neuroscience</li> <li>- Département de nutrition</li> <li>- Département de pathologie et biologie cellulaire</li> <li>- Département de pédiatrie</li> <li>- Département de pharmacologie et physiologie</li> <li>- Département de psychiatrie</li> <li>- Département de radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire</li> <li>- École de réadaptation</li> </ul> |
| <i>Médecine dentaire</i>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Département de dentisterie de restauration</li> <li>- Département de santé buccale</li> <li>- Département de stomatologie</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Médecine vétérinaire</i>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Département de biomédecine vétérinaire</li> <li>- Département de pathologie et microbiologie</li> <li>- Département de sciences cliniques</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Musique</i>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Musique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <i>Optométrie (École)</i>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- École d'optométrie</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <i>Pharmacie</i>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pharmacie</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Santé publique (École)</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Département d'administration de la santé</li> <li>- Département de médecine sociale et préventive</li> <li>- Département de santé environnementale et santé au travail</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| <b><i>FACULTÉS</i></b>         | <b><i>UNITÉS D'EMBAUCHE</i></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Sciences de l'éducation</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.Éd. adaptation scolaire</li> <li>- B.Éd. éducation physique et santé</li> <li>- B.Éd. enseignement du français, langue seconde</li> <li>- B.Éd. préscolaire-primaire</li> <li>- B.Éd. secondaire</li> <li>- Certificat de qualification en enseignement</li> <li>- Département d'administration et fondements de l'éducation</li> <li>- Département de didactique</li> <li>- Département de psychopédagogie et andragogie</li> <li>- Maîtrise en éducation, option enseignement au secondaire</li> </ul> |
| <i>Sciences infirmières</i>    | - Sciences infirmières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <i>Théologie</i>               | - Théologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

# LETTRE D'ENTENTE N° 1

## Faculté de médecine dentaire [«FMD»]

---

### **1.1 Chargées et chargés de clinique – modalités d'application de l'article 10 de la convention collective – faculté de médecine dentaire**

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'affichage et l'attribution des cliniques (art. 10) :

Les cliniques sont affichées à la journée ou à la demi-journée. Tout en respectant la liste de pointage, une priorité d'attribution est accordée au postulant pour une journée complète.

Quant aux cliniques qui comportent de l'enseignement aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années en même temps, les exigences de qualification étant les mêmes, l'affichage et l'attribution se feront sur le sigle de 4<sup>e</sup> année.

Les chargées et chargés de clinique cumuleront le pointage sur le sigle affiché.

### **1.2 Remplacement ponctuel des chargées et des chargés de cliniques de la Faculté de médecine dentaire :**

Attendu que des chargées et des chargés de clinique peuvent s'absenter pour de courtes périodes en cours de trimestre en raison de contraintes professionnelles ou de situations hors de leur contrôle;

Attendu qu'en pareilles circonstances il faille assurer la continuité de l'enseignement et du service à la clientèle;

## **D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Dans les cas de remplacement, la Faculté de médecine dentaire attribue, à partir de la liste de pointage, à une chargée ou à un chargé de clinique qui n'a pas atteint sa charge maximale annuelle d'enseignement, une portion de charge de clinique d'une autre chargée ou d'un autre chargé de clinique qui doit se désister pour une courte période.

3. Sous réserve du paragraphe 2 de la présente entente la chargée ou le chargé de clinique qui assume ainsi le remplacement est assujetti aux dispositions de la convention collective des chargées et des chargés de cours.

### **1.3 Chargées et chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec**

Il est loisible à la Faculté de ne pas soumettre à l'affichage un maximum de quinze (15) contrats par année en vue de les confier à des chargées et chargés de clinique inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec. En pareil cas, les dispositions de l'article 10 de la convention collective ne s'appliquent pas.

L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque contrat non soumis à l'affichage pour lesquels des chargées et chargés de clinique inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec seront engagés en vertu de la présente lettre d'entente, les informations suivantes : le sigle du cours et le nom de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

L'application de cette entente demeurera provisoire dans l'attente du résultat des négociations paritaires à intervenir entre les parties afin de trouver une solution permanente.

Il est entendu que ces négociations paritaires ne constituent pas une réouverture de la convention collective de travail.

## LETTRE D'ENTENTE N° 2

### Faculté de l'éducation permanente [«FEP»]

---

#### 2.1 Les cours isolés à la Faculté de l'éducation permanente

Les parties conviennent que le ou les cours isolés faisant l'objet d'une entente de service entre l'Université et une entreprise constituent dans leur ensemble une unité distincte d'embauche.

Pour cette unité d'embauche, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Exigences de qualification

Aux exigences de qualification définies à la clause 8.04, peuvent s'ajouter des exigences particulières reliées à l'entente.

2. Affichage

Les cours de cette unité d'embauche peuvent être affichés en tout temps à l'endroit prévu à cette fin pendant cinq (5) jours ouvrables.

3. Attribution

L'attribution de ces cours s'effectue selon les dispositions des clauses 10.08 et suivantes.

4. Fonction de la chargée ou du chargé de cours

Pour cette unité d'embauche la fonction de la chargée ou du chargé de cours peut, outre les activités prévues à la clause 13.01, inclure des activités particulières spécifiées au contrat d'engagement.

#### 2.2 Les cours de langues anglaise et française à la Faculté de l'éducation permanente

Compte tenu des faits suivants :

- a) que seul le test de classement détermine les niveaux enseignés et le nombre de cours offerts par niveau;



- b) que le test de classement s'effectue quelques jours avant le début des cours;
- c) que le test de classement des sessions intensives de français a lieu la journée avant le premier jour du cours.

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

- 1) En ce qui concerne l'affichage :

En français langue seconde et en anglais langue seconde, à l'oral et à l'écrit, l'affichage indique le sigle du cours de premier (1<sup>er</sup>) niveau.

Cependant, compte tenu qu'en français langue seconde, à l'oral et à l'écrit, les exigences de qualification varient selon les niveaux (oral : niveaux 1 à 4 et niveaux 5 et 6; écrit : niveau 1 et niveau avancé), l'affichage indique les exigences de qualification des niveaux.

- 2) En ce qui concerne l'attribution et l'engagement :

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer le cours du niveau affiché. À la suite du test de classement, l'engagement est modifié pour le rendre conforme à la réalité.

À la suite de l'attribution prévue à la clause 10.11, les listes d'admissibilité et d'attribution (cours de français et d'anglais) seront disponibles sur le site Internet de la Faculté. Ces listes contiendront les informations relatives aux attributions et seront mises à jour dès que la technologie le permettra.

### **2.3 Cours crédités offerts à une clientèle normalement référée par le MIDI**

ATTENDU que les cours crédités sont du ressort de la convention collective du SCCCUM;

ATTENDU les contrats intervenus entre l'Université de Montréal et le Ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion (MIDI);

ATTENDU que les cours de langue française offerts par la Faculté de l'éducation permanente (FEP) à une clientèle normalement référée au MIDI sont crédités;

ATTENDU que l'objectif visé par ces cours est la francisation des nouveaux arrivants afin de leur permettre de s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU que dans certains cas, ces cours crédités peuvent contribuer à une diplomation;

ATTENDU que le MIDI s'engage à fournir et à payer les professeurs pour l'enseignement de ces cours.

D'un commun accord, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie de la présente.
2. Seuls les cours crédités de langue française dispensés exclusivement à une clientèle normalement référée au MIDI, et ce, en vertu des contrats entre l'Université de Montréal et le MIDI, ne sont pas soumis aux dispositions de la convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours (SCCCUM) pour la durée de la présente entente. L'Université s'engage à communiquer au Syndicat la liste des cours et sigles dispensés en vertu de cette entente ainsi que toute modification ultérieure.
3. L'Université fournit au Syndicat copie des contrats signés avec le MIDI ainsi que ceux à venir.
4. L'Université fournit au Syndicat, dans un délai raisonnable, pour chaque cohorte d'étudiants, les informations suivantes :
  - la date de début et de fin des cohortes
  - le nom des enseignants
5. Les informations qui suivent devront être fournies au Syndicat après chaque trimestre et ce au plus tard le 15 juin pour le trimestre d'hiver, le 15 septembre pour le trimestre d'été et le 15 janvier pour le trimestre d'automne :
  - le nombre d'étudiants par cours
  - la date de début et de fin des cours
  - le nombre de crédits par cours
  - le nombre de crédits cumulés par l'ensemble des étudiants par cours
  - le nombre d'inscriptions par cours
  - le statut des étudiants par cours
6. L'Université fournit au Syndicat le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année l'information indiquant le nombre d'étudiants ayant obtenu une attestation en français langue seconde pour non-francophone lors de l'année académique précédente.
7. L'Université met gratuitement à la disposition des chargées et chargés de cours de la FEP le local C-1109 du pavillon Lionel-Groulx. Ce local permanent est équipé de l'ameublement usuel incluant approximativement une dizaine de

bureaux et des cloisons amovibles selon leur disponibilité à la réserve de meubles de l'Université, avec l'installation de deux téléphones pour appels locaux. L'Université installera deux prises internet mais les coûts d'utilisation seront défrayés par le fonds décrit au point 9 et ce, selon la politique institutionnelle en la matière.

8. L'Université aménage, de manière fonctionnelle et accessible, les pigeonniers des chargées et chargés de cours de la FEP au pavillon 3200 Jean-Brillant.
9. La FEP verse, dans un fonds servant à l'amélioration des conditions de travail des chargées et chargés de cours de la FEP, un montant de cinq cent dollars (500 \$) pour chaque cohorte d'étudiants référée par le MIDI depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et dont l'enseignement est de trente-cinq (35) semaines. Le montant versé, si le nombre de semaines d'enseignement pour une cohorte s'avérait être différent, sera ajusté en proportion du nombre de semaines.

Ce fonds est géré par un comité paritaire composé de deux (2) représentants de la FEP et de deux (2) représentants du Syndicat. En cas de désaccord, le vote des représentants du Syndicat est prépondérant.

10. Le Syndicat renonce à tout recours en vertu des articles 39 et 45 du Code du travail relativement au présent dossier pour la durée de l'entente.
11. Cette entente est sans valeur de précédent et ne peut être utilisée par l'Université à d'autres fins que celles prévues aux présentes.
12. La présente entente constitue le règlement final du dossier et est une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.

#### **2.4 Unité d'embauche « Cours de langue française »**

Les parties conviennent ce qui suit relativement à l'unité d'embauche « cours de langue française » à la Faculté de l'éducation permanente :

- Aux fins de l'application des clauses 10.05 à 10.14 inclusivement, l'affichage et l'attribution des cours de six (6) crédits se fera de manière distincte.

De ce fait, il y aura un affichage, une liste d'admissibilité et une liste d'attribution spécifique pour les cours de six (6) crédits.

## **2.5 Enseignement à distance**

Les parties conviennent que les cours à distance à la Faculté de l'éducation permanente, que ce soit lors de la création, de la mise à jour ou de la refonte d'un cours à distance, sont soumis aux dispositions de la convention collective avec les modifications suivantes :

### **Clause 8.04**

*Ajouter :* Aux exigences de qualification prévues pour le cours, il peut s'ajouter des exigences de qualification complémentaires.

Ces exigences de qualification complémentaires doivent être mesurables.

### **Clause 10.05**

*Ajouter :* Un échéancier ainsi qu'une description des tâches à accomplir sont joints à l'affichage.

Lors d'une refonte ou d'une mise à jour d'un cours à distance, la faculté offre le cours au chargée ou chargé de cours ayant procédé à la création du cours à distance. Advenant que la chargée ou le chargé de cours refuse le cours, les dispositions prévues au présent article s'appliquent.

### **Clause 11.01**

*Ajouter :* Une annexe est jointe au contrat d'engagement. Cette annexe, qui fait partie intégrante du contrat d'engagement, stipule les obligations de la chargée ou du chargé de cours et de l'Université.

### **Clause 12.05**

Aux fins d'application de la clause 12.05, un cours en enseignement à distance n'est pas comptabilisé dans la période probatoire.

### **Clauses 12.07 à 12.16 inclusivement**

Ne s'appliquent pas.

#### Clause 19.01

Ajout de l'alinéa l) :

La rémunération lors de la création d'un cours à distance de trois (3) crédits est au minimum trente-cinq mille dollars (35 000 \$) et au maximum quarante-cinq mille dollars (45 000 \$).

La rémunération lors de la mise à jour ou la refonte d'un cours à distance est déterminée par la FEP après discussion avec la ou le chargé de cours concerné.

Le mode de versement de la rémunération est le taux horaire déterminé en vertu de la clause 19.01, incluant un montant de huit pourcent (8 %) du salaire à titre d'indemnité de vacances.

Le versement de la rémunération est conditionnel au respect de l'échéancier joint à l'affichage et à la réalisation des tâches prévues à cet échéancier.

Advenant que la FEP apporte des modifications relativement aux travaux demandés, l'échéancier et la rémunération doivent être ajustés en conséquence.

Deux (2) mois après le début de l'engagement, le centre de formation à distance procède à une évaluation des travaux exécutés par la chargée ou le chargé de cours. Si les travaux sont conformes aux tâches prévues à l'échéancier, l'engagement de la chargée ou du chargé de cours se poursuit. Advenant que les travaux ne soient pas conformes, l'Université peut, soit offrir à la chargée ou au chargé de cours de reprendre et corriger le travail conformément aux indications de l'Université, ou soit mettre fin à l'engagement. La chargée ou le chargé de cours peut faire appel de cette décision devant un comité nommé par les parties. Le comité peut soit réactiver l'engagement ou soit mettre fin à l'engagement.

## LETTRE D'ENTENTE N° 4

### Faculté de droit

---

#### **4.1 Exception à la procédure d'affichage à la Faculté de droit**

Les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

- 1.1. Nonobstant les dispositions de l'article 10.05 de la convention collective, la Faculté de droit (ci-après « *l'unité d'embauche* ») peut, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juin, procéder à un affichage annuel des cours non répartis;
- 1.2. À la fin de la période d'affichage annuel, le cas échéant, la directrice ou le directeur établit une (1) liste d'admissibilité pour chaque trimestre visé par l'affichage annuel;
- 1.3. Lorsqu'un cours devient disponible après la période d'affichage annuel, le cas échéant, il devra être affiché aux dates prévues à la clause 10.05 a) de la convention collective. Si un cours devient disponible après ces dates, il pourra être affiché postérieurement au 15 juin pour le trimestre d'automne, postérieurement au 15 octobre pour le trimestre d'hiver et postérieurement au 15 février pour le trimestre d'été. Les dispositions de la clause 10.13 s'appliqueront alors;
- 1.4. Même si aucun cours n'est soumis à l'affichage lors d'une autre période d'affichage prévue à la clause 10.05 (1<sup>er</sup> au 15 octobre et 1<sup>er</sup> au 15 février), le directeur ou la directrice procède à un affichage indiquant les trois (3) dates prévues à la clause 10.13 b);

#### **4.2 Cours affichés conjointement à la Faculté de droit**

Les parties conviennent que dans le cas des cours DRT 3915 « Concours interne de plaidoirie », et DRT 3965 « Concours externe de plaidoirie » ainsi que dans le cas des cours DRT 3940 « Concours interne de techniques de plaidoirie » et DRT 3990 « Concours externe de techniques de plaidoirie » qui sont dispensés en continuité sur deux trimestres (automne et hiver), ces derniers seront affichés et attribués conjointement.

Le pointage sera accumulé sur chacun des sigles affichés.

## LETTRE D'ENTENTE N° 5

### Faculté de musique

---

#### 5.1 Cours d'enseignement individuel à la Faculté de musique

Compte tenu de l'organisation pédagogique de l'enseignement des instruments, de la composition, des ateliers et des ensembles à la Faculté de musique;

Compte tenu du principe de continuité dans l'enseignement de l'instrument qui assure à l'étudiante ou l'étudiant la possibilité d'avoir la même chargée ou le même chargé de cours pour la durée de son programme;

Les parties conviennent de ce qui suit :

En ce qui concerne les cours individuels d'instrument, l'article 10 de la convention collective s'applique avec les modifications suivantes :

#### A. Affichage

1. Les cours individuels d'instrument ne sont pas soumis à l'affichage lorsque l'étudiante ou l'étudiant, lors de sa demande, exprime son choix motivé concernant la chargée ou le chargé de cours qu'elle ou qu'il désire avoir aux fins d'enseignement. Dans le cas où l'enseignement d'un instrument n'est dispensé que par une seule chargée ou un seul chargé de cours, l'étudiante ou l'étudiant est réputé l'avoir choisi.
2. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant n'exprime aucun choix, le cours est soumis à l'affichage complémentaire qui se tient durant la troisième (3<sup>e</sup>) semaine du mois d'août, selon les dispositions prévues à la clause 10.13 b).

#### B. Attribution

1. L'attribution des cours individuels d'instrument assujettis au principe de continuité se fait avant la période d'affichage régulier qui se tient du 1<sup>er</sup> au 15 juin.
2. L'attribution des cours individuels d'instrument qui ne sont pas assujettis au principe de continuité se fait avant la période d'affichage complémentaire du mois d'août, à partir de la préférence exprimée par l'étudiante ou l'étudiant lors de sa demande.

3. Les listes de cours ainsi attribués sont affichées et transmises au Syndicat.
4. Ces listes d'attribution comprennent le nom de la chargée ou du chargé de cours, le ou les cours attribué(s) et le nombre d'heures/étudiante ou étudiant correspondant.

C. Acceptation ou refus de la candidate ou du candidat

Au plus tard le 31 mai, pour les cours assujettis au principe de continuité et au plus tard le 15 août, pour les autres cours non soumis à l'affichage, la candidate ou le candidat avise par écrit la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus de cette pré-attribution du ou des cours qui lui sont attribués.

## 5.2 Cours annuels sur deux (2) sigles à la Faculté de musique

Les parties conviennent que, dans le cas de cours annuels qui sont sur deux (2) sigles, l'affichage et l'attribution se feront sur un (1) sigle.

Le pointage sera accumulé sur le sigle affiché.

Les cours visés sont :

| Sigle du cours              | Sigle affiché |
|-----------------------------|---------------|
| MUS2204B Aut – MUS2205B Hiv | MUS2204B      |



## LETTRE D'ENTENTE N° 6

### École de travail social

---

#### **Cours annuels sur deux (2) sigles à l'École de travail social**

Les parties conviennent que dans les cas de cours annuels qui sont sur deux (2) sigles, l'affichage et l'attribution se feront sur un (1) sigle. Le pointage sera cumulé sur le sigle affiché.

Les cours visés sont :

| Titre d'emploi       | Sigle du cours                | Sigle affiché |
|----------------------|-------------------------------|---------------|
| Superviseur de stage | SVS3021 Aut – SVS3121 Hiv     | SVS3021       |
|                      | SVS3025 Aut - SVS3035 Hiv     | SVS3025       |
| Chargé de cours      | SVS3020 Aut – SVS3120 Hiv     | SVS3020       |
|                      | SVS3022 Aut – SVS 3023 Hiv    | SVS3022       |
|                      | SVS3750E Aut – SVS 3120 Hiv   | SVS3750E      |
|                      | SVS6933-1 Aut – SVS6934-1 Hiv | SVS6933-1     |
|                      | SVS3752E Aut – SVS3760E Hiv   | SVS3752E      |

# LETTRE D'ENTENTE N<sup>O</sup> 11

## Conditions de travail des accompagnateurs et coachs vocaux de la Faculté de musique

---

Les dispositions de la convention collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve des particularités suivantes :

### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, les termes suivants signifient :

- |      |                                   |                                                                                                                                            |
|------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.21 | <u>Accompagnateur</u> :           | désigne la salariée ou le salarié visé par le certificat d'accréditation engagé pour assumer une tâche d'accompagnement.                   |
| 1.22 | <u>Charge</u> :                   | générique utilisé pour désigner l'ensemble des tâches d'accompagnement et de coaching vocal attribuées à un accompagnateur ou coach vocal. |
| 1.23 | <u>Chorale</u> :                  | grand ensemble vocal.                                                                                                                      |
| 1.24 | <u>Coach vocal</u> :              | désigne la salariée ou le salarié visé par le certificat d'accréditation engagé pour assumer une tâche de coaching vocal.                  |
| 1.25 | <u>Cours de diction lyrique</u> : | étude des principes phonétiques d'une langue dans un contexte chanté. Cet apprentissage inclut la compréhension du texte.                  |
| 1.26 | <u>Direction d'orchestre</u> :    | pratique de direction devant diverses formations instrumentales et vocales                                                                 |
| 1.27 | <u>Doyen</u> :                    | désigne la doyenne ou le doyen de la Faculté de musique de l'Université de Montréal.                                                       |
| 1.28 | <u>Étudiant en cheminement</u> :  | étudiant qui en est au moins à son deuxième trimestre d'inscription d'un même instrument et qui a droit à des séances d'accompagnement.    |

- 1.29 Nouvel étudiant : étudiant inscrit pour la première fois à un cours siglé d'instrument et qui requiert des séances d'accompagnement ou de coaching.
- 1.30 Principe de continuité : renouvellement automatique d'une tâche d'accompagnement d'un étudiant en cheminement à l'expiration de sa durée initiale.
- 1.31 Tâche d'accompagnement : ensemble d'heures d'accompagnement relatif à un étudiant ou à l'un ou l'autre des cours suivants: direction d'orchestre, cours de diction lyrique et cours de chorale;
- 1.32 Tâche de coaching vocal : ensemble d'heures de coaching vocal relatif à un étudiant.

## **ARTICLE 5 : LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE**

La clause 5.11 doit se lire comme suit :

- 5.11. Afin de faciliter la préparation du renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à cinquante (50) heures d'accompagnement pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention collective, et ce, à des accompagnateurs ou coachs vocaux visés par le certificat d'accréditation.

La clause 5.12 doit se lire comme suit :

- 5.12. Afin de faciliter le renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à cent (100) heures de tâche d'accompagnement pour les accompagnateurs ou à des coachs vocaux visés par le certificat d'accréditation et membres du comité syndical de négociation, et ce, pour chaque trimestre que durent les négociations, celles-ci se terminant lorsqu'il y a entente à la table de négociation avec des textes paraphés par les parties.

Si aucun accompagnateur ou coach vocal n'est membre du comité syndical de négociation, le nombre d'heure de libération est alors réduit à trente (30) heures d'accompagnement pour un accompagnateur ou coach vocal qui participe au renouvellement de la convention collective.

## **ARTICLE 8 : EXIGENCES DE QUALIFICATION**

La clause 8.01 doit se lire comme suit :

8.01. Le Conseil de la Faculté détermine les exigences de qualification requises pour chacun des titres d'emploi suivants :

- Accompagnateur ;
- Coach vocal ;

Et détermine les exigences de qualification requises pour les tâches d'accompagnement et de coaching vocal au clavecin et pour les tâches à la direction d'orchestre, le cas échéant.

Les exigences de qualification, une fois déterminées selon les dispositions du présent article, ne peuvent faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention collective, sous réserve des dispositions de la clause 8.04.

## **ARTICLE 9 : LISTE DE POINTAGE**

La clause 9.02 doit se lire comme suit:

9.02. L'Université établit et tient à jour, par titre d'emploi, une liste de pointage comportant la liste alphabétique des accompagnateurs et coachs vocaux qui ont des points dans l'unité d'embauche.

### **Liste fermée pour le titre d'emploi de coach vocal**

Aux fins d'attribution des tâches de coaching vocal aux études supérieures, la Faculté établit et tient à jour une liste alphabétique des coachs vocaux satisfaisant aux exigences de qualification. Cette liste fermée est constituée de quatorze (14) coachs vocaux, incluant au moins un (1) claveciniste. L'inclusion d'un nouveau coach vocal dans la liste fermée des coachs vocaux aux études supérieures, ne peut se faire que lorsqu'une place se libère suite à un(e):

- a) rupture du lien d'emploi;
- b) perte de reconnaissance des exigences de qualification de coach vocal;
- c) retrait, à sa demande, du nom du coach vocal de la liste fermée;
- d) démission du coach vocal;
- e) retraite du coach vocal;
- f) dans les cas de décès;
- g) toutes autres raisons convenues entre les parties.

Au plus tard le 15 septembre, la Faculté transmet une copie de cette liste fermée au Syndicat.

La clause 9.03 doit se lire comme suit :

9.03 La liste de pointage de l'unité d'embauche indique, pour les titres d'emploi d'accompagnateur et de coach vocal confondus :

- a) le nom et le prénom;
- b) le matricule;
- c) le pointage cumulatif total;
- d) le nombre d'heures cumulatif par titre d'emploi et le dernier trimestre pour lequel les points ont été accordés;
- e) si elle ou s'il a satisfait à la période de probation;
- f) la mention "simple emploi (SE)", s'il y a lieu;

L'alinéa suivant est ajouté à la clause 9. 04 :

- i) Cependant, le coach vocal à qui une tâche de coaching vocal aux études supérieures est attribuée ne peut accumuler du pointage pour cette tâche qu'à la condition où il aurait obtenu cette même tâche par le processus d'affichage régulier.

La clause 9. 09 doit se lire comme suit :

La liste de pointage est affichée à la Faculté :

- le 15 mai;
- le 15 septembre, pour l'attribution annuelle;

Aux dates ci-dessus mentionnées, le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat deux (2) copies de cette liste comprenant une table des matières.

## **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES TÂCHES**

Aux fins d'attribution des tâches, la présente section remplace les dispositions de l'article 10 de la convention collective.

10.01 Compte tenu du mécanisme d'attribution annuelle de la charge de cours des professeures et professeurs, les tâches d'accompagnement ou de coaching vocal sont d'abord réparties entre les professeures et professeurs de l'Université.

Les listes prévues à la clause 10.01 de la convention collective doivent également inclure toute tâche d'accompagnement ou de coaching vocal assumée par l'un ou l'autre des titres d'emploi visés par cette clause.

## Tâches d'accompagnement à la réserve

10.02 La Faculté peut ne pas soumettre des tâches d'accompagnement à l'affichage pour engager des étudiantes et étudiants.

Les tâches suivantes peuvent être réservées prioritairement à des étudiantes et étudiants :

- direction d'orchestre;
- cours de diction lyrique;
- cours de chorale.

Cependant, le nombre total de tâches d'accompagnement non soumises à l'affichage ne doit pas dépasser, par année universitaire et pour l'ensemble de la Faculté, quinze pour cent (15 %) du total des tâches d'accompagnement et de coaching vocal, sauf si ce pourcentage est entièrement réservé pour une des trois (3) tâches précitées. Dans un tel cas, en plus du dépassement du quinze pour cent (15 %) pour la tâche réservée prioritairement, un pourcentage additionnel de cinq pour cent (5 %) du total des tâches d'accompagnement et de coaching vocal pourra être utilisé pour engager des étudiantes et étudiants pour de l'accompagnement individuel. La Faculté affiche alors les autres tâches d'accompagnement identifiées à l'alinéa précédent.

Au plus tard le 17 septembre, la Faculté transmet au Syndicat la liste des étudiantes ou étudiants engagés et des tâches pour lesquelles elles et ils ont été engagés selon cette clause.

Si une étudiante ou un étudiant visé par la présente clause se désiste d'une tâche de direction d'orchestre, de diction lyrique ou de chorale, la tâche d'accompagnement est soit de nouveau confiée à une autre étudiante ou un autre étudiant ou est attribuée de nouveau conformément à la procédure d'attribution prévue aux clauses 10.20 et suivantes. Si une étudiante ou un étudiant visé par la présente clause se désiste d'une tâche d'accompagnement individuel, la tâche d'accompagnement est attribuée conformément à la procédure d'attribution prévue aux clauses 10.20 et suivantes.

Les personnes visées par la présente clause doivent satisfaire aux exigences de qualification. Elles sont assujetties aux dispositions de la convention collective, à l'exception des articles 9 et 12 et des clauses 10.13 et suivantes.

La Faculté octroie du pointage à l'accompagnateur ou au coach vocal qui se voit privé d'une tâche d'accompagnement ou confiée à une étudiante ou un étudiant visé par la présente clause.

Le pointage afférent est accordé à l'accompagnateur ou au coach vocal qui satisfait aux critères suivants :

1. qui a le plus de pointage pour la tâche d'accompagnement visée;
2. qui n'a pas atteint la charge d'accompagnement annuelle maximale qui lui est applicable;

S'il y a égalité de pointage, le pointage est accordé à l'accompagnateur ou au coach vocal ayant le plus haut pointage. Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.

10.03 L'étudiante ou l'étudiant engagé selon la clause 10.02 ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-dix (90) heures d'accompagnement ou de coaching vocal ou de charges de cours au total par année universitaire.

10.04 L'étudiante ou l'étudiant engagé selon la clause 10.02 ne peut plus se voir attribuer de tâche d'accompagnement ou de coaching vocal ou de charges de cours à la Faculté de musique selon le mécanisme général d'attribution des tâches.

L'étudiante ou l'étudiant engagé en vertu de la clause 10.02 et qui soumet sa candidature dans une autre unité d'embauche conformément aux clauses 10.05 à 10.13 de la convention collective ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-dix (90) heures de cours, d'accompagnement ou de coaching vocal au total par année universitaire incluant la ou les tâches d'accompagnement ou de coaching vocal attribuées en vertu de la clause 10.02.

#### Principe de continuité des tâches d'accompagnement et de coaching vocal

10.05 La Faculté convient comme principe général d'assujettir les tâches d'accompagnement de l'étudiant en cheminement, à l'intérieur d'un cycle, au principe de continuité. Cependant, pour que le principe de continuité s'applique lors du passage de la deuxième (2e) à la troisième (3e) année du premier cycle pour un étudiant en chant, l'accompagnateur ou le coach vocal doit répondre aux exigences de qualification du titre d'emploi de coach vocal. Le doyen peut également appliquer ce principe au moment d'un changement de cycle d'étude.

#### Interruption du principe de continuité

10.06 Au plus tard le 15 août, le doyen peut, pour un motif sérieux, interrompre la continuité d'une tâche d'accompagnement dans un cycle d'études pour l'année universitaire à venir et libérer de sa tâche l'accompagnateur assigné.

Le doyen en informe, au plus tard le 15 août, l'accompagnateur par écrit de sa décision et des motifs qui ont provoqué celle-ci. Une copie de l'avis écrit est transmise au Syndicat au même moment par le Bureau du personnel enseignant.

10.07 Au plus tard le 15 août, l'accompagnateur peut interrompre la continuité d'une tâche d'accompagnement pour l'année universitaire à venir en informant le doyen par écrit. Une copie de l'avis écrit est transmise au Syndicat au même moment par le Bureau du personnel enseignant.

#### Validation du principe de continuité

10.08 Au plus tard le 18 septembre, le doyen avise, par courriel, l'accompagnateur ou le coach vocal des tâches d'accompagnement ou de coaching vocal qui lui sont attribuées en continuité.

#### Attribution des tâches relatives aux auditions à l'atelier d'opéra

10.09 Lorsque l'accompagnateur ou le coach vocal de l'étudiante ou de l'étudiant en continuité qui auditionne pour l'atelier d'opéra n'est pas disponible et, sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les tâches non réparties relatives aux auditions d'opéra sont soumises à l'affichage selon la procédure suivante :

- a) Au plus tard cinq (5) jours avant l'audition d'opéra, la Faculté affiche pendant une période de trois (3) jours la tâche d'accompagnement ou de coaching vocal et transmet simultanément l'affichage par courriel aux accompagnateurs et coach vocaux et au Syndicat.  
Chaque tâche affichée est d'un minimum de quarante-cinq (45) minutes continues, à raison d'un minimum de quinze (15) minutes par étudiant;
- b) A la fin de la période d'affichage, la Faculté attribue parmi les candidates et les candidats qui ont soumis leur candidature, par ordre décroissant de pointage, la tâche d'accompagnement et celle-ci ne génère pas de pointage et n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'heure prévu à la clause 13.04;
- c) Si la tâche est encore disponible, le doyen attribue celle-ci selon la procédure prévue à la clause 10.17;

Une copie de l'attribution est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant au plus tard le 15 octobre.

#### Attribution des tâches en coaching vocal (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle) (sans affichage)

10.10 L'attribution des tâches aux coachs vocaux (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle) se fait à partir de la liste fermée prévue à la clause 9.02.



Au plus tard le 18 septembre pour l'année universitaire en cours, le doyen procède, suite aux recommandations des professeurs ou chargés de cours de chant, à l'attribution des tâches de coaching vocal aux études supérieures (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle) et en avise par courriel le coach vocal retenu et le Syndicat au même moment.

Le doyen peut cependant retarder l'attribution pour un nouvel étudiant ou pour un étudiant qui change de professeur / chargé de cours ou un étudiant dont le professeur / chargé de cours entend travailler avec une équipe de coachs vocaux.

Aux fins de la procédure d'attribution des tâches de coaching vocal, le statut d'emploi du coach vocal est celui apparaissant sur le formulaire de déclaration d'emploi conformément à la clause 10.14 et à la clause 15.01.

Le coach vocal qui n'a pas obtenu de tâches selon le mécanisme d'affichage prévu aux clauses 10.13 et suivantes, doit compléter le formulaire de déclaration du statut d'emploi au moment de la signature de son contrat.

#### Refus d'une attribution en coaching vocal (2e et 3e cycle)

10.11 Au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de l'avis transmis conformément à la clause 10.10, le coach vocal doit aviser par écrit le doyen de son refus d'une tâche lui ayant été attribuée.

#### Besoin particulier en coaching vocal (2e et 3e cycle) (sans affichage)

10.12 Exceptionnellement, pour répondre à un besoin particulier pour lequel aucun coach vocal inclus dans la liste fermée n'est en mesure de répondre ou, le cas échéant, d'offrir ses services, une personne non comprise dans l'unité de négociation peut, après envoi d'un avis au Syndicat, se voir attribuer une tâche de coaching vocal aux études supérieures. Dans l'avis, le doyen doit justifier le besoin de la Faculté et mentionner les qualifications complémentaires nécessaires pour répondre au besoin particulier.

Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis, le Syndicat peut, en s'assurant au préalable de sa disponibilité, proposer un candidat parmi les coachs inscrits sur la liste fermée.

Dans les cinq (5) jours suivant la proposition du Syndicat, le doyen avise ce dernier, par écrit, de sa décision de retenir ou non la candidature proposée. A défaut de donner suite à la proposition du Syndicat, la Faculté procède selon les termes prévus au paragraphe qui précède.

La personne ainsi embauchée ne peut, en aucun cas, cumuler du pointage ni être incluse dans la liste fermée.

Aux fins d'application de la présente section, le candidat proposé par le Syndicat dont la candidature n'a pas été retenue par la Faculté est réputé ne pas répondre au besoin particulier.

Le coach vocal qui n'est pas satisfait de la décision rendue peut demander au Bureau du personnel enseignant que son dossier soit soumis à un comité de révision.

#### Affichage des tâches d'accompagnement et de coaching vocal

10.13 Sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les tâches non réparties ainsi que celles pour lesquelles le principe de continuité a été interrompu (clauses 10.06 et 10.07) sont soumises à l'affichage selon la procédure suivante :

- a) Du 18 au 22 septembre pour l'année universitaire, le doyen affiche sur un site Internet de l'Université ainsi que sur un babillard de la Faculté réservé à cette fin les tâches à être confiées à des accompagnateurs ou coachs vocaux;
- b) L'affichage indique :
  - le nom de la Faculté;
  - le nom et le numéro de téléphone du doyen;
  - pour chaque tâche, le sigle, le numéro, le titre, les exigences de qualification, le nombre d'heures prévu et s'il y a lieu le nombre de tâches pour un même cours;
  - le nom du professeur ou du chargé de cours;
  - la date limite pour déposer à la Faculté;

Une copie de l'affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

#### Candidature

10.14 Annuellement, au plus tard à l'expiration des délais d'affichages prévus à la clause 10.13, l'accompagnateur ou le coach vocal soumet sa candidature par écrit auprès du doyen en indiquant, sur le formulaire prévu à cette fin, les informations suivantes :

- nombre total d'heures qu'il souhaite donner au cours de l'année universitaire (ce nombre d'heures inclut toute heure découlant de l'application du principe de continuité et toute autre heure d'accompagnement ou de coaching vocal déjà attribuée);

- A titre optionnel, par ordre de préférences :
  - le sigle et le nombre des tâches qui l'intéressent pour chaque sigle;
  - et/ou le professeur ou le chargé de cours qui l'intéressent ;
  - et/ou les instruments qui l'intéressent ;
  - et /ou toute restriction que l'accompagnateur ou le coach vocal demande que le doyen prenne en compte lors de l'attribution des tâches;
- l'accompagnateur ou le coach vocal qui a indiqué des préférences doit également indiquer si elles sont limitatives ou non;

L'accompagnateur ou le coach vocal doit déclarer son statut d'emploi, tel que défini à la clause 15.01 de la convention collective, au moment où il soumet sa candidature sur le formulaire de candidature prévu à cette fin.

Aux fins mentionnées aux clauses 8.10 et 8.12, la personne en attente d'une décision suite à une demande de révision à l'égard de la reconnaissance des exigences de qualification d'un cours peut également soumettre sa candidature.

### Listes d'admissibilité

10.15 A la fin de la période d'affichage :

- A) Le doyen établit la liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont posé leur candidature pour une ou des tâches et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :
  - a) les noms et prénoms des candidats;
  - b) le pointage de chaque candidat;
  - c) les choix de titres d'emploi exprimés par le candidat;
  - d) le nombre d'heures demandées;
  - e) les préférences émises par l'accompagnateur ou le coach vocal;
- B) Le doyen établit également une seconde liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont signifié leur intérêt pour des tâches qui deviendraient disponibles après l'affichage (10.20) et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :
  - a) les noms et prénoms des candidats;
  - b) le pointage de chaque candidat;
  - c) les choix de titres d'emploi exprimés par le candidat;
  - d) le nombre d'heures demandées;
  - e) les préférences émises par l'accompagnateur ou le coach vocal;

Ces listes d'admissibilité sont transmises au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant au plus tard le 15 octobre.

### Attribution des tâches

10.16 Au plus tard le 30 septembre pour l'année universitaire en cours, le doyen procède à l'attribution des tâches.

Aux fins de la procédure d'attribution des tâches, le statut d'emploi de l'accompagnateur ou du coach vocal est celui apparaissant sur le formulaire de déclaration d'emploi conformément à la clause 10.14 et à la clause 15.01.

L'attribution des tâches aux candidates et candidats se fait à partir de la liste d'admissibilité par ordre décroissant de pointage en fonction du nombre d'heures demandées, en tenant compte des préférences exprimées par la candidate ou le candidat, des besoins de la Faculté et de la consolidation des classes.

Malgré ce qui précède, la candidate ou le candidat qui limite ses disponibilités en exprimant ses préférences peut se voir attribuer un nombre d'heures inférieur à celui demandé, et ce, malgré le nombre d'heure qu'il aurait obtenu en fonction de son pointage.

La liste d'attribution est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant au plus tard le 15 octobre.

10.17 Si des tâches sont encore disponibles, le doyen procède selon l'ordre suivant:

A) Il offre les tâches aux accompagnateurs ou coachs vocaux dont les noms apparaissent sur la liste de pointage de la Faculté, qui satisfont aux exigences de qualification et dont les préférences indiquées sur le formulaire de candidature (clause 10.14) correspondent aux tâches disponibles;

ou

exceptionnellement et sans pointage, il peut autoriser un accompagnateur ou un coach vocal à excéder la limite d'heures d'accompagnement ou de coaching vocal prévue à la clause 13.04 de la convention collective ;

B) il procède lui-même au recrutement d'un accompagnateur ou d'un coach vocal. Cependant, l'inclusion d'un nouveau coach vocal dans la liste fermée est soumise aux conditions d'application de la clause 9.02.

### Dates des attributions

10.18 Au plus tard le 30 septembre, le doyen avise, par courriel, la candidate ou le candidat retenu des tâches qui lui sont attribuées.

La candidate ou le candidat est réputé avoir accepté les tâches qui lui ont été attribuées, sous réserve de la clause 10.19.

La Faculté transmet, au moment de l'attribution, à l'accompagnateur ou au coach vocal les coordonnées de l'étudiant et du professeur ou chargé de cours associé à chacune de ses tâches. Au même moment, la Faculté transmet également à l'étudiant et à son professeur ou chargé de cours les coordonnées de l'accompagnateur ou coach vocal qui lui est assigné.

### Refus d'une tâche

10.19 Au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de l'avis transmis conformément à la clause 10.18, la candidate ou le candidat doit aviser par écrit le doyen de son désistement d'une tâche lui ayant été attribuée.

### Tâche disponible après la période d'affichage

10.20 Lorsqu'une tâche devient disponible après la période d'affichage prévue à la clause 10.13, le doyen en informe par courriel les accompagnateurs et coach vocaux apparaissant à la liste d'admissibilité prévue à la clause 10.15 8) avec copie conforme au Syndicat et il attribue la tâche à partir de cette liste d'admissibilité parmi les candidates et les candidats selon l'ordre suivant :

- a) par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu le nombre d'heures exprimé sur son formulaire de candidature et ayant signifié son intérêt pour la tâche au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'envoi du courriel. Cependant, ce délai est de vingt-quatre (24) heures si la tâche comprend un récital à avoir lieu dans un délai de moins de dix (10) jours de la disponibilité de la tâche;

L'attribution est faite au plus tard trois (3) jours après l'expiration du délai de réponse prévu au paragraphe précédent. Cependant ce délai est de vingt-quatre (24) heures si la tâche comprend un récital à avoir lieu dans un délai de moins de dix (10) jours de la disponibilité de la tâche.

- b) Si la tâche est encore disponible, le doyen attribue celle-ci selon la procédure prévue à la clause 10.17.

Le Syndicat est avisé de l'attribution au moment de celle-ci par le Bureau du personnel enseignant.

#### Tâche disponible après l'attribution en coaching vocal (26 et 36 cycle) (sans affichage)

10.21 Lorsqu'une tâche de coaching vocal (22 et 32 cycle) devient disponible après l'attribution, le doyen l'offre, à partir de la liste fermée prévue à la clause 9.02 au coach vocal de son choix n'ayant pas obtenu le nombre d'heures exprimé sur son formulaire de candidature, le cas échéant. Le coach vocal a alors trois (3) jours ouvrables pour répondre à l'offre, à défaut de quoi il est réputé avoir refusé la tâche.

Si la tâche est encore disponible, le doyen attribue celle-ci selon la procédure prévue à la clause 10.17.

Le Syndicat est avisé de l'attribution au moment de celle-ci par le Bureau du personnel enseignant.

#### Annulation d'une tâche

10.22 Après l'attribution d'une tâche d'accompagnement ou de coaching vocal, le doyen peut, suite à un ajustement rendu nécessaire par un changement d'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant, annuler une tâche d'accompagnement ou de coaching vocal.

L'accompagnateur ou le coach vocal reçoit alors l'une des deux (2) indemnités suivantes:

- a) lorsque l'ajustement survient dans les six (6) semaines suivant le début du trimestre d'automne ou dans les quatre (4) semaines suivant le début du trimestre d'hiver, pour les contrats débutant au trimestre d'hiver : le taux de traitement prévu au contrat pour les heures d'accompagnement ou de coaching vocal effectuées;
- b) lorsque l'ajustement survient après la période visée par l'alinéa précédent : le taux de traitement prévu au contrat pour les heures d'accompagnement ou de coaching vocal effectuées, plus douze pour cent (12 %) du traitement rattaché aux heures d'accompagnement ou de coaching vocal non effectuées.

Le doyen doit en aviser par courrier l'accompagnateur ou le coach vocal.

La date apparaissant au registre des ajouts ou au registre des annulations d'inscription fait foi de la date effective d'une telle décision.

10.23 Exceptionnellement, le doyen peut libérer l'accompagnateur ou le coach vocal d'une tâche pour l'attribuer à un autre accompagnateur ou coach vocal conformément à la procédure prévue à l'article 10.

L'accompagnateur ou le coach vocal ainsi libéré d'une tâche ne subit aucune perte de rémunération sauf si cette libération résulte d'une mesure disciplinaire (article 14). Le doyen peut cependant réassigner les heures à être rémunérées à l'intérieur des tâches de l'accompagnateur ou du coach vocal.

### Cours de maîtres

10.24 L'étudiante ou l'étudiant qui désire participer à un cours de maître se présente avec son accompagnateur régulier, à moins qu'il ne soit inscrit à un séminaire d'art vocal, auquel cas il vient avec son partenaire étudiant.

### Auditions pour les séminaires d'art vocal

10.25 Les auditions pour les séminaires d'art vocal où sont jumelés chanteurs et pianistes étudiants se font équipe et ne requièrent pas de services d'accompagnement

### Production de l'atelier d'opéra

10.26 Si le responsable de l'atelier d'opéra a besoin d'assistance pour du coaching dans la mise en place d'une production d'opéra, l'étudiante ou l'étudiant concerné sera assisté de l'un de ses coachs vocaux réguliers.

Dans l'éventualité où un coach vocal excède le maximum d'heures autorisées, il ne peut accumuler de pointage sur les heures excédentaires.

## **ARTICLE 11 : ENGAGEMENT**

La clause 11.01 doit se lire comme suit :

11.01 Au plus tard le 15 octobre, la candidate ou le candidat doit signer un contrat d'engagement pour l'année universitaire en cours. Copie du contrat est remise à la candidate ou au candidat après la signature du doyen. L'Université fournit au Syndicat dans les plus brefs délais tous les renseignements apparaissant au contrat en vigueur au moment de la signature de la présente convention collective.

Pour les cas de coaching vocal aux études supérieures où le doyen retarde l'attribution conformément à la clause 10.10, le contrat doit être signé au plus tard le 31 octobre.

## **ARTICLE 12 : ÉVALUATION**

L'alinéa suivant est ajouté à la clause 12.05 A) :

### **4. Accompagnateur ou coach vocal**

L'accompagnateur ou le coach vocal est en période probatoire durant quatre (4) trimestres ou jusqu'à ce qu'il ait accumulé au moins trois (3) points dans l'unité d'embauche. Cette période probatoire peut être prolongée pour une période équivalente à un (1) point :

- à la demande de l'accompagnateur ou du coach vocal;
- ou de la doyenne ou du doyen suite à la recommandation par le comité d'évaluation de la période probatoire (clause 12.10).

L'alinéa a) de la clause 12.08 doit se lire comme suit :

- a) Le comité d'évaluation de la période probatoire procède à l'évaluation de l'accompagnateur ou du coach vocal en tenant compte des éléments suivants :
- Une évaluation faite par l'étudiant et le professeur ou chargé de cours de la prestation de travail en tenant compte de la description des activités inhérentes aux fonctions d'accompagnateurs et de coaches vocaux et des politiques et des procédures en vigueur à l'Université;
  - Les renseignements reliés à la fonction d'accompagnateur ou de coach vocal;
  - Exceptionnellement, à la demande du doyen ou en cas de plaintes signalant une déficience technique, sévère et récurrente, une prestation lors d'une mise en situation peut être demandée. Cette prestation, aux fins d'application de la clause 12.07, est consignée au dossier par une technique d'enregistrement fiable.

Cette évaluation est faite par titre d'emploi / tâche (clavecin ou direction d'orchestre).

Le premier paragraphe de la clause 12.12 doit se lire comme suit :

L'accompagnateur ou le coach vocal qui n'a pas satisfait à sa période de probatoire perd sa reconnaissance d'exigences de qualification uniquement sur le titre d'emploi ou la tâche (clavecin ou direction d'orchestre) concernée s'il en occupe plus d'un. À défaut, il perd son pointage dans l'unité d'embauche. Cette perte de reconnaissance d'exigences de qualification ou de pointage dans l'unité d'embauche n'est pas matière à grief.



## **ARTICLE 13 : LA FONCTION DE L'ACCOMPAGNATEUR ET DU COACH VOCAL**

La clause 13.01 doit se lire comme suit :

13.01 La fonction de l'accompagnateur ou de coach vocal comporte les activités suivantes :

- a) Collaborer avec le professeur au bon fonctionnement de l'équipe professeur-accompagnateur-étudiant;
- b) Préparer le répertoire retenu pour chaque étudiant;
- c) Accompagner les étudiants lors des leçons individuelles, des cours de groupe, des concerts, des examens, selon les besoins;
- d) Assurer la disponibilité reliée à l'accomplissement des éléments de la tâche;
- e) L'accompagnateur ou le coach vocal doit assurer le temps contact individuel avec chaque étudiant en :
  - Soutenant l'étudiant dans la mise en place de l'œuvre travaillée;
  - Guidant l'étudiant dans son apprentissage de l'interprétation d'une œuvre instrumentale ou vocale avec piano ou clavecin;
  - Veillant au respect des consignes émises par le professeur;
  - Aidant l'étudiant à cerner l'esprit d'une œuvre.

Le coach vocal doit plus spécifiquement :

- a) Veiller au respect des consignes en matière de diction lyrique;
- b) Guider l'étudiant en matière de comportement scénique;
- c) Chanter les répliques, au besoin.

La clause 13.03 doit se lire comme suit :

13.03 L'accompagnateur ou le coach vocal doit convenir avec l'étudiant bénéficiaire de l'horaire des activités reliées aux tâches d'accompagnement ou de coaching vocal qui lui sont attribuées.

L'accompagnateur ou le coach vocal est requis de se déplacer lorsque la durée minimale d'une séance d'accompagnement est de :

- a) Quarante-cinq (45) minutes par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'une leçon individuelle, d'un cours de groupe, d'un concert de classe, de cours de maître ou d'une période de temps contact individuel avec l'étudiant;

- b) Une (1) heure par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un examen de première (1<sup>ère</sup>) année ou de deuxième (2<sup>e</sup>) année;
- c) Deux (2) heures par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un récital non évalué;
- d) Quatre (4) heures par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un récital évalué.

Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 13.04 :

E. Accompagnateur ou coach vocal

En tenant compte d'un écart de plus ou moins dix (10 %), le nombre maximum d'heures attribuées, par année universitaire, à un accompagnateur ou coach vocal est de :

- a) Trois-cent (300) heures pour un accompagnateur ou un coach vocal en situation de simple emploi;
- b) Soixante (60) heures pour un accompagnateur ou un coach vocal en situation de double emploi;

## **ARTICLE 19 : SALAIRES**

Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 19.01 :

Taux horaire pour les accompagnatrices et accompagnateurs et les coaches vocaux : 77,22 \$

### **Rapport d'activité**

La Faculté transmet au moment de la signature du contrat d'engagement, un formulaire par étudiant pour la production d'un rapport d'activité. Au plus tard le 30 avril, l'accompagnateur ou le coach vocal doit produire un rapport d'activité signé et contresigné par l'étudiant sur le formulaire prévu. Ce rapport inclut également une prévision des heures à venir. Ce rapport d'activité ne peut servir qu'à des fins administratives et ne peut être utilisé dans le cadre du processus disciplinaire.

L'accompagnateur ou le coach vocal ne subit aucune perte de rémunération pour toute heure d'accompagnement ou de coaching vocal qu'il n'a pu accomplir en raison d'une situation hors de son contrôle, telle que :

- Incapacité à rejoindre l'étudiante ou l'étudiant, auquel cas l'accompagnateur ou le coach vocal doit en aviser par écrit la Faculté au plus tard le 15 décembre;
- L'étudiant, de sa propre initiative, n'épuise pas sa banque d'heures d'accompagnement ou de coaching vocal;
- Conflit d'horaire résultant d'une planification tardive des heures par une autre personne que l'accompagnateur ou le coach vocal.

## **ARTICLE 20 : VACANCES ET VERSEMENT DU SALAIRE**

La clause suivante est ajoutée à l'article 20 :

### **Dispositions particulières aux accompagnateurs et aux coachs vocaux**

#### **20.02 Période de versement du salaire**

Pour les accompagnateurs et les coachs vocaux de la Faculté de musique, les périodes de versement du salaire s'échelonnent du 15 octobre au dernier jour du trimestre d'automne et du premier (1er) jour du trimestre d'hiver au 31 mai. Le calendrier facultaire de la Faculté de musique sert à établir ces jours.

Le salaire prévu au contrat est réparti également sur les paies versées pendant ces périodes.

## **ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE N° 11**

**ATTENDU** que la lettre d'entente no. 11 prévoit que l'affichage des tâches d'accompagnement s'effectue du 18 au 22 septembre pour l'année universitaire en cours;

**ATTENDU** que le début des cours de chorale, de diction lyrique et de direction d'orchestre débutent au début du mois de septembre;

**ATTENDU** que sauf si spécifié autrement à la présente lettre d'entente, la convention collective ainsi que la lettre d'entente no 11 s'appliquent *mutadis mutandis* aux tâches visées par la présente entente;

**ATTENDU** que les discussions intervenues entre les parties;

**D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Nonobstant la clause 10.13 (Lettre d'entente no 11), les tâches non réparties pour les cours de chorale, de diction lyrique ou de direction d'orchestre, celles-ci sont affichées du 1<sup>er</sup> au 15 juin de l'année universitaire en cours;
3. L'affichage comporte les mêmes mentions que celles prévues à la clause 10.05 b) de la convention collective;
4. La clause 11.01 de la convention collective s'applique pour les tâches visées par la présente entente, en y apportant les adaptations nécessaires;
5. La période de versement du salaire est établie selon les mêmes principes que ceux applicables aux chargés de cours pour un cours;

## LETTRE D'ENTENTE N° 12

### École d'optométrie

---

#### **12.1 Initiation aux nouvelles techniques cliniques, certificat RCR et revenus cliniques**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Advenant le cas où l'École d'optométrie offre une journée d'initiation aux nouvelles techniques cliniques, elle paiera un montant équivalent à une journée de clinique à ceux et celles qui y auront participé et à cette fin, les contrats d'engagement seront majorés de six (6) heures;
2. Les chargées et chargés de clinique doivent obtenir le certificat RCR. Par ailleurs, ils doivent, si possible, suivre une fois par année les sessions de re-certification offertes gratuitement par l'École d'optométrie.
3. Revenus cliniques

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la totalité des revenus cliniques générée par les chargées ou chargés de clinique, à la clinique de l'École d'optométrie, est versée à l'École d'optométrie.

## LETTRE D'ENTENTE N° 13

### Affichage du cours ESP1991

---

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Lorsque le cours ESP1991 fait l'objet d'un affichage au trimestre d'été avec un horaire intensif en juillet et août, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a. le cours est d'abord affiché et attribué en quatre-vingt-dix (90) heures, six (6) crédits, tel que prévu à l'annuaire de l'Université;
  - b. dans le cas où aucune chargée ou aucun chargé de cours n'est disponible pour dispenser le total du nombre d'heures affiché suite à l'application des clauses 10.08 et 10.10, le Département peut offrir le cours en deux parties distinctes aux chargées ou chargés de cours de l'unité en 10.10 b), et par la suite conformément à la clause 10.10 d), afin de trouver des candidats pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures affiché.

# LETTRE D'ENTENTE N° 15

## Soutien à l'enseignement

---

Attendu que les départements et facultés doivent se doter d'une politique de soutien à l'enseignement;

Attendu que les départements et facultés doivent rendre publique et accessible leur politique sur le soutien à l'enseignement et l'attribution des ressources;

Attendu que, pour la durée de la présente convention, l'Université réservera une partie des budgets attribués aux unités à l'embauche d'auxiliaires d'enseignement et que les budgets consentis sont exclusivement destinés à l'engagement d'auxiliaires d'enseignement et ne peuvent être utilisés à d'autres fins;

Attendu que l'attribution des ressources est faite par les unités de manière équitable et juste entre tous les membres du personnel enseignant à partir de l'enveloppe budgétaire dédiée aux départements et facultés, notamment sur la base d'un ensemble de critères, dont aucun n'est déterminant en soi, tels que la nature d'un cours donné, la ou les méthodes pédagogiques utilisées dans un cours donné, le nombre d'évaluations et la forme des évaluations utilisées dans un cours donné et le nombre des étudiants inscrits dans un cours donné au terme de la période de modification des choix de cours à chacun des trimestres et tout autre critère qui pourrait être pertinent pour une unité donnée;

Attendu que cette lettre d'entente s'applique aussi aux chargées et chargés de formation pratique, aux chargées et chargés de clinique ainsi qu'aux superviseuses et superviseurs de stages en faisant les adaptations nécessaires;

D'un commun accord, les parties conviennent que le préambule fait partie intégrante de l'entente et s'entendent sur les dispositions qui suivent :

1. L'Université et le syndicat mettent sur pied rapidement après la signature de la convention collective un Comité universitaire ainsi que des comités locaux sur le soutien à l'enseignement et ils seront rapidement mis à l'œuvre.
2. Comités locaux
  - 2.1 Les comités locaux sont décisionnels, permanents et composés chacun d'un chargé de cours, d'un professeur et d'un représentant de la direction de l'université. Les chargés ou chargées de cours représentants sur les comités locaux sont issus de l'unité visée et nommés par le syndicat.

2.2 Dans le cas de la Faculté de l'éducation permanente, le comité local est bipartite et ne comprend pas de représentant des professeurs. Dans le cas où aucun représentant des professeurs n'a été nommé dans une unité, le comité fonctionne sur une base bipartite (chargés de cours et direction), et ce en conformité avec le mandat défini au point 2.3 de la présente lettre.

2.3 Les comités locaux sur le soutien à l'enseignement :

- a) Sont consultés sur l'élaboration de la politique sur le soutien à l'enseignement;
- b) Établissent des seuils et des balises à moduler selon les réalités des programmes et du département ou de la faculté pour l'attribution d'aide aux enseignants dans le respect des sommes allouées aux facultés;
- c) Font des recommandations au département ou à la faculté concernant l'application de la politique de soutien à l'enseignement;
- d) S'assurent que la politique sur le soutien à l'enseignement du département ou de la faculté est publique et accessible;
- e) Reçoivent les plaintes de chargées et chargés de cours relatives à la répartition des auxiliares d'enseignement;
- f) Statuent sur les plaintes reçues dans un délai maximum de deux (2) semaines, en respectant le cadre budgétaire alloué au département ou à la faculté pour le soutien à l'enseignement et veillent à ce que la répartition des ressources soit équitable et en accord avec la politique de l'unité. Toute décision prise par un comité en réponse à une plainte doit être transmise par écrit au plaignant et est exécutoire, finale, sans appel et ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de l'article 7 de la convention collective;
- g) Font rapport au Comité universitaire des plaintes qu'ils ont reçues et gérées, l'état des besoins et l'analyse de la politique départementale ou facultaire;
- h) Font rapport au Comité universitaire avant le 1<sup>er</sup> février des constats en terme de ressources d'auxiliares d'enseignement disponibles et des besoins nécessaires de chaque comité local;
- i) Transmettent au Comité universitaire tout élément d'analyse qu'il juge approprié en regard de leur mandat.

2.4 Les comités locaux établissent leurs règles de fonctionnement interne.

### 3. Comité universitaire

3.1 Le Comité universitaire est permanent et paritaire. Il est composé de deux représentants des chargés de cours, de deux représentants des professeurs et de deux représentants de l'Université. Tout chargé ou chargée de cours membre du Comité universitaire est nommé par le syndicat.



3.2 Le Comité universitaire a pour mandat :

- a) de soutenir et d'encadrer le travail des comités locaux;
- b) de recevoir les rapports des comités locaux de l'Université;
- c) de faire des recommandations à l'Université concernant les besoins de chaque unité en matière de soutien à l'enseignement. Ces recommandations doivent être déposées au Vice-rectorat aux ressources humaines et à la planification avant le 15 février;
- d) de transmettre à l'Université toute autre recommandation qu'il juge appropriée.

3.3 Le comité universitaire établit ses règles de fonctionnement interne.

4. L'Université fournit au Comité universitaire en fin d'année financière l'information concernant l'état des dépenses pour les auxiliaires d'enseignement.

## LETTRE D'ENTENTE N<sup>O</sup> 20

### Clause 10.01

---

ATTENDU les lettres d'entente datées du 23 juin 1999 et du 17 décembre 2001 (ci-après «les lettres d'entente»);

ATTENDU l'article 10.01 de la convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal (SCCCUM / FNEEQ- CSN) 2007 - 2009 (ci-après «la convention collective»);

ATTENDU que le syndicat a contesté par voie de griefs le non-respect par l'employeur de ces lettres d'entente et de l'article 10.01 de la convention collective depuis le 29 mars 2001;

ATTENDU le mandat confié à Me Marc Gravel, arbitre de grief;

ATTENDU que les parties désirent régler ces litiges à l'amiable;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. L'employeur reconnaît que certaines informations supplémentaires doivent être fournies pour satisfaire les dispositions de l'article 10.01 de la convention collective;
4. L'employeur s'engage, pour le passé, à fournir au syndicat, lorsqu'il lui est possible de retracer l'information et ce, pour chaque session depuis la session d'hiver 2007 jusqu'à la session d'été 2010, les informations suivantes, pour tous les cours dispensés à l'Université de Montréal, le tout tel que présenté à l'Annexe 1 de la présente lettre d'entente :
  - i. Le sigle du ou des cours assumés;
  - ii. Le département ou la faculté (dans les facultés non départementalisées);
  - iii. Le nom du titulaire de la charge d'enseignement, peu importe son titre d'emploi;
  - iv. S'il s'agit d'une professeure ou d'un professeur, le titre:
    - a. Professeure ou professeur titulaire;
    - b. Professeure ou professeur agrégé;

- c. Professeure ou professeur adjoint;
  - d. Chargée ou chargé d'enseignement;
  - e. Chercheure ou chercheur titulaire;
  - f. Chercheure ou chercheur agrégé;
  - g. Chercheure ou chercheur adjoint;
  - h. Professeure ou professeur invité;
  - i. Chercheure et chercheur invité;
  - J. Professeure ou professeur de formation pratique.
- 4. Les parties reconnaissent que les espaces vierges apparaissant à la liste jointe en annexe 1 de la présente entente devraient contenir l'information requise en vertu du paragraphe précédent;
  - 5. L'employeur s'engage à partir de la session d'automne 2010 et pour l'avenir, à fournir au syndicat l'information mentionnée au paragraphe 3 de la présente lettre d'entente pour chaque trimestre en cours;
  - 6. Par ailleurs, les dispositions de l'article 10.01 de la convention collective quant aux départements exclus continuent d'avoir plein effet et s'appliquent aux présentes;
  - 7. L'employeur s'engage à transmettre l'information requise en vertu de la présente lettre d'entente au syndicat sur support informatique;
  - 8. Tous les frais et honoraires de l'arbitre, Me Marc Gravel, sont partagés à part égale entre les parties;
  - 9. En contrepartie de ce qui précède, le syndicat se désiste des griefs 210, 211, 214, 217, 222, 223, 231, 232, 235, 237, 246, 247, 248, 251, 269, 281, 284, 305, 311, 316, 336, 473 et 499 Page 2 et, le cas échéant, tout autre grief concernant l'application de l'article 10.01 déposés en date des présentes;
  - 10. L'employeur et le syndicat se donnent quittance mutuelle de toute réclamation, action ou recours associés ou découlant de la présente lettre d'entente;
  - 11. Les parties à la présente et les plaignants consentent à soumettre à Me Marc Gravel, arbitre de griefs, le présent document pour constatation au sens de l'article 100.3 du Code du travail du Québec, de l'accord conclu et qu'il donne acte au règlement intervenu sans en dévoiler le contenu et dépose sa sentence au ministère du travail;
  - 12. La présente lettre d'entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

## LETTRE D'ENTENTE N<sup>o</sup> 21

**Pointage de priorité relatif aux clauses 10.01 ET 10.02**  
**Griefs 401, 404, 426, 530 et 531**

---

**ATTENDU** les clauses 10.01 et 10.02 de la convention collective intervenue entre L'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal (SCCCUM / FNEEQ - CSN);

**ATTENDU** que ces articles continueront à avoir plein effet en y faisant les adaptations prévues aux présentes;

**ATTENDU** que le Syndicat a contesté par voie des griefs ; 404, 4J6, 530 et 531 (ci-après «les griefs, le non-respect par l'Université des clauses 10.01 et 10.02 de la convention collective ainsi qu'une demande auprès de la CAI dossier (090393);

**ATTENDU** le mandat conféré à Me Bernard Bastien, arbitre de grief;

**ATTENDU** la volonté des parties de régler le présent litige à l'amiable et dans une optique à long terme;

### **LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

#### Section 1 - La période antérieure à la signature de la présente entente

2. L'Université reconnaît qu'aux fins de vérification de l'application des clauses 10.01 (Professeurs invités) et 10.02 (Cours soustraits à l'affichage) de la convention collective 2007-2009, elle doit fournir au Syndicat, à chaque trimestre, la liste des chargées et chargés de cours à qui le pointage afférent a été accordé;

#### Section 2 - La période postérieure à la présente entente

3. L'Université reconnaît qu'aux fins de vérification de l'application de la clause 10.02

(Cours à la réserve) de la convention collective, elle doit fournir au Syndicat, à chaque trimestre, la liste des chargées et chargés de cours à qui le pointage afférent aux cours à la réserve a été accordé;

4. Les parties conviennent de modifier l'article 10.02 de la convention collective en modifiant le 108 alinéa (« Le pointage afférent est accordé (...)») de la clause 10.02 par le suivant :

" Le pointage afférent est accordé à la chargée ou au chargé de cours qui satisfait aux critères suivants :

1. qui a le plus de pointage pour le cours visé;
2. qui n'a pas atteint la charge d'enseignement annuelle maximale qui lui est applicable;
3. pour lequel il n'y a aucun conflit d'horaire entre le cours visé et un autre cours qui lui a été attribué.

S'il y a égalité de pointage, le pointage est accordé à la chargée de cours ou au chargé de cours ayant le plus haut pointage. Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.

Le pointage accordé en vertu de la présente clause n'est pas comptabilisé dans le calcul de la charge annuel/e (clause 13.04). Cependant, l'Université cesse d'accorder du pointage à la chargée de cours ou au chargé de cours lorsque celui-ci a atteint le pointage annuel maximum (clause 13.04).

5. Les parties conviennent que la liste prévue au paragraphe 3) de la présente entente doit contenir les informations suivantes :

1. Le sigle et l'horaire de l'ensemble des cours non soumis à l'affichage en vertu de la clause 10.02 (Cours à la réserve);
2. Le nom, le prénom et le statut (étudiant, professeur retraité, etc.) de la personne pour qui le cours a été réservé;
3. Le nom de la chargée ou du chargé de cours à qui le pointage afférent a été accordé;

6. Les parties à la présente consentent à soumettre à Me Bernard Bastien, arbitre de grief, la présente entente pour constatation au sens de l'article 100.3 du Code du travail du Québec, de l'accord conclu et qu'il donne acte au règlement intervenu sans en dévoiler le contenu et dépose sa sentence au ministère du Travail;

7. Tous tes frais et honoraires de l'arbitre, Me Bernard Bastien, sont partagés à part égale entre les parties;

8. En considération de ce qui précède, le Syndicat retire les griefs 401, 404, 426, 530 et 531 ainsi que la demande devant la CAI (090393);

9. À l'exception de l'exécution des présentes, l'Université et le Syndicat se donnent quittance complète, générale, mutuelle et finale et renoncent à toutes réclamations, demandes en capital, intérêts et frais et de tous autres droits d'action, quelle qu'en soit la nature qu'elles peuvent ou pourraient avoir l'une contre l'autre quant à toute matière se rapportant aux faits de la présente affaire;
10. La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
11. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 21 avril 2011

# LETTRE D'ENTENTE N° 28

## Faculté des sciences infirmières

---

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties;

**ATTENDU** que les parties reconnaissent la situation particulière d'enseignement prévalant à la Faculté des sciences infirmières ;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

---

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. Aux fins d'application de l'article 10 de la convention collective, les parties s'entendent pour que les cours et stages suivants soient affichés et attribués conjointement :

|                               |    |                               |
|-------------------------------|----|-------------------------------|
| SOI1615                       | Et | SOI1702                       |
| SOI2903                       | Et | SOI2702                       |
| SOI2604                       | Et | SOI2713                       |
| SOI2609                       | Et | SOI2723                       |
| SOI3606                       | Et | SOI3706                       |
| SOI1603                       | Et | SOI1712                       |
| SOI1626                       | Et | SOI1704                       |
| SOI3505                       | Et | SOI3716                       |
| SOI3606 (SOI3603 et 3613)     | Et | SOI3706 (SOI3703 et 3713)     |
| SOI3506 (SOI3506-1 et 3506-2) | Et | SOI3716 (SOI3716-1 et 3716-2) |
| SOI3013B, SOI3013B            | Et | SOI3013C                      |

À compter de l'hiver 2017 :

|          |    |         |
|----------|----|---------|
| SOI1604B | Et | SOI1703 |
|----------|----|---------|

À compter de l'automne 2017 :

|          |    |          |
|----------|----|----------|
| SOI1903  | Et | SOI1712  |
| SOI1623B | Et | SOI 1724 |

À compter de l'hiver 2018 :

|         |    |         |
|---------|----|---------|
| SOI2904 | Et | SOI2743 |
| SOI2605 | Et | SOI2713 |

À compter de l'automne 2018 :

|          |    |         |
|----------|----|---------|
| SOI2623B | Et | SOI2773 |
| SOI2624  | Et | SOI2763 |

À compter de l'hiver 2019 :

|          |    |         |
|----------|----|---------|
| SOI3604B | Et | SOI3704 |
|----------|----|---------|

À compter de l'automne 2019 :

|         |    |         |
|---------|----|---------|
| SOI3503 | Et | SOI3716 |
|---------|----|---------|

3. Exceptionnellement et sans valeur de précédent, les prestations de travail associées à tous les sigles apparaissant à la présente entente sont rémunérées au taux général de chargé de cours;
4. Le pointage est cumulé sur chacun des cours et stages, conformément à l'article 9 de la convention collective, en fonction du nombre d'heures prévues au contrat pour chacun des cours mentionnés au paragraphe 2) de la présente entente;
5. En tout temps, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en informant par écrit l'autre partie. Dans un tel cas, l'entente prend fin à l'échéance de l'année universitaire en cours;
6. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective;
7. La présente entente est conclue sans admission et sans valeur de précédent;
8. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et a un effet rétroactif à l'affichage des cours de la session d'automne 2012.



# LETTRE D'ENTENTE N° 29

## Département de psychologie

---

### **29.1 Cours PSY 7948 - Stage relation Cours PSY 7954 - Practicum supervision et consultation**

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

ATTENDU que les parties reconnaissent la réalité particulière d'enseignement pour les cours PSY 7948 et PSY 7954;

ATTENDU les griefs 628, 656, 657, 659, 680 et 701 faisant l'objet d'ententes de règlement distinctes de la présente entente;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties s'entendent, compte tenu des particularités des cours PSY 7948 et PSY 7954, qu'ils soient associés d'une supervision de stages de trente-cinq (35) heures identifiées au même sigle;
3. Les sigles de cours PSY 7948 et PSY 7954 soient affichés et rémunérés sur une base de trente-neuf (39) heures de cours et trente-cinq (35) heures de supervision de stages;
4. Aux fins d'application de l'article 10 de la convention collective, les parties s'entendent afin que les cours PSY 7948 et PSY 7954 et leur supervision de stages respective soient affichés et attribués conjointement;
5. Le pointage est cumulé sur chacun des cours et stages en fonction du nombre d'heures prévues au contrat, conformément à l'article 9 de la convention collective;
6. La chargée de cours ou le chargé de cours qui s'est déjà vu attribuer le cours ou une fraction du cours PSY7948 ou du cours PSY 7954 au moment de la signature de la présente entente est réputé satisfaire aux exigences de qualification de ce cours et de la supervision de stage qui y est associée;

7. En tout temps, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en informant par écrit l'autre partie. Dans un tel cas, l'entente prend fin à l'échéance de l'année universitaire en cours au moment de l'avis;
8. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective;
9. La présente entente est conclue sans admission et sans valeur de précédent et constitue une transaction au sens des articles 2631 et les suivants du Code civil du Québec.

## **29.2 Dispositions particulières au département de psychologie relativement au cours PSY2007 « Laboratoire 1 »**

ATTENDU les exigences de qualification actuellement requises pour le cours PSY2007«Laboratoire 1»;

ATTENDU la volonté du *Département de psychologie* de subdiviser le cours PSY2007 «Laboratoire 1 » en différents groupes laboratoire ayant chacun leurs propres exigences de qualification;

ATTENDU le grief 629;

ATTENDU le mandat confié à Me Denis Provençal, arbitre de grief;

ATTENDU que les parties désirent régler ce litige à l'amiable;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. Aux fins d'application de l'article 10 de la convention collective, le cours PSY2007 «Laboratoire 1 » est affiché par domaine de recherche ci-après, dont les descriptions apparaissent en annexe 1 de la présente entente :

PSY2007A : Stress et anxiété  
PSY2007B : Identité et interactions sociales  
PSY2007C : Habilitation des individus au travail  
PSY2007D : Connectivité et oscillation cérébrales  
PSY2007G : Neurosciences du développement  
PSY2007H : Neurocognition de la musique  
PSY2007M : Violence familiale  
PSY2007N : Mémoire et attention  
PSY2007P : Analyse expérimentale du comportement  
PSY2007S : Neurosciences auditives  
PSY2007T : Santé psychologique au travail

PSY2007V : Les troubles anxieux  
PSY2007W : Cognition visuelle  
PSY2007Y : Recherche en cognition visuelle  
PSY2007Z : Analyse expérimentale du sommeil

3. Les descriptions dont il est fait mention au paragraphe précédent s'ajoutent à la description générale du cours PSY2007 en vigueur;
4. Aux fins d'application de la convention collective, chacun des domaines de recherche mentionné au paragraphe 2) de la présente entente est un cours, y compris aux fins d'application de la clause 9.03 D);
5. Aux fins de l'article 8 de la convention collective, les parties reconnaissent qu'au moment de la signature de la présente entente, les exigences de qualification requises pour le cours PSY2007 «Laboratoire 1 »sont les suivantes :
  - ***Diplôme universitaire exigé et expérience pertinente requise***  
Le candidat ou la candidate possède un doctorat en psychologie ou une maîtrise en psychologie ou a complété les exigences d'au moins deux années d'un programme doctoral en psychologie auquel on a accès directement après le baccalauréat.  
Le candidat ou la candidate possède la connaissance de la théorie; une compétence spécifique de la pratique, lorsqu'exigée par la nature du cours, ou ont produit des travaux de recherche dans le domaine couvert par la matière du cours.
  - ***Équivalence du diplôme universitaire (formation et expérience)***  
Est considéré comme répondant aux exigences de qualification d'un cours portant ce sigle, la candidate ou le candidat qui:
    - a obtenu un diplôme dans une autre discipline que la psychologie du niveau équivalent aux diplômes décrits au point 1;
    - a une connaissance approfondie des aspects théoriques traités dans le cours pour lequel elle/il postule, attestée par l'enseignement d'un cours équivalent ou la publication de travaux dans le domaine;
    - démontre une compétence spécifique dans le domaine des applications,
    - lorsque requise par la nature du cours, attestée par la poursuite d'activités professionnelles reconnues;
    - Poursuit un programme de recherche actif sur le thème spécifique du laboratoire.
6. Aux fins d'application de l'article 8 de la convention collective, les exigences de qualification du cours PSY2007 « Laboratoire 1 » sont reconnues à la chargée ou au chargé de cours par domaine de recherche;

7. Aux fins d'application de la clause 8.03 de la convention collective, la présente entente n'entraîne pas un changement des exigences de qualification visée par la clause 8.06 a) de la convention collective;
8. En contrepartie de ce qui précède, le syndicat se désiste du grief 629;
9. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective;
10. La présente entente est conclue sans admission et sans valeur de précédent et constitue une transaction au sens des articles 2631 et les suivants du Code civil du Québec.

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES LABORATOIRES PSY2007**

### **PSY2007A: Stress et anxiété**

Application des notions fondamentales de la méthodologie scientifique par la réalisation d'une recherche en psychophysiologie/ergonomie, portant sur des questions relatives au stress, à l'anxiété ou à la motivation.

### **PSY2007B : Identité et interactions sociales**

L'objectif principal de ce laboratoire de recherche est de gagner une expérience de recherche en psychologie sociale. Plus précisément, les thèmes abordés traiteront de l'identité, des relations interpersonnelles et des relations intergroupes. Un projet de recherche d'envergure sera mené à l'intérieur de ce cours. Les étudiants devront développer des hypothèses de recherche originales et les tester auprès de participants. Ces hypothèses de recherche feront partie d'un cadre théorique dont les écrits auront été recensés. À la fin du cours, les résultats de cette recherche seront présentés oralement ou à l'aide d'une communication affichée. Un rapport de recherche sous la forme d'un article scientifique sera rédigé.

### **PSY2007C : Habilitation des individus au travail**

L'objectif de ce laboratoire est de permettre à des étudiants du niveau baccalauréat de se familiariser avec la recherche empirique en psychologie du travail et des organisations, de même qu'à son application pratique au sein des organisations. Dans le cadre de ce laboratoire, les étudiants auront à choisir ou adapter des instruments pour mesurer différents facteurs comme la motivation, le climat de travail, le style de gestion du supérieur, etc. qui pourraient influencer le comportement des individus dans leur travail. Puis, les étudiants auront à réaliser une collecte de données auprès de travailleurs afin de vérifier empiriquement des hypothèses spécifiques qu'ils auront formulées en équipe. Le rapport de recherche devra faire l'objet de communication scientifique et, si possible, d'une publication.

**PSY2007D : Connectivité et oscillations cérébrales**

L'objectif de ce cours de laboratoire est de familiariser les étudiants avec certaines techniques qui nous permettent d'étudier deux aspects importants de l'activité électrophysiologique du cerveau humain : (a) l'activité rythmique du cerveau (« les oscillations cérébrales ») et (b) la communication entre régions du cerveau (« la connectivité cérébrales »). Ces deux facettes de l'activité cérébrale nous renseignent sur la dynamique des réseaux cérébraux chez les sujets sains et l'altération de cette dynamique dans les troubles mentaux. L'étude de ces phénomènes est un domaine émergeant à la fois en neurosciences fondamentales et en recherche clinique.

**PSY 2007G : Neuroscience du développement**

Le cours a pour objectif de procurer aux étudiants une expérience de recherche sur le neurodéveloppement. Les questions de recherche toucheront les processus cognitifs, en particulier la mémoire et l'apprentissage, au cours du développement normal et pathologique (p.ex. épilepsie et déficience intellectuelle). Les étudiants seront amenés à élaborer un protocole de recherche, élaborer le paradigme et tester des individus contrôles adultes, puis enfants. Ils feront ensuite les analyses et présenteront les résultats. Les protocoles de recherche utiliseront les méthodes de suivi du regard, d'électrophysiologie, et du testing cognitif. Les étudiants seront aussi amenés à travailler sur des données existantes.

**PSY2007H : Neurocognition de la musique**

Ce cours s'adresse aux étudiants intéressés par l'étude de la neurocognition de la musique et de l'audition. Le cours couvrira les connaissances acquises dans divers secteurs de l'étude expérimentale et théorique de la neurocognition de la musique et de l'audition. L'accent sera mis sur l'approche scientifique et expérimentale de l'expérience musicale et des corrélats cérébraux. Après avoir suivi ce cours, vous serez capable de concevoir et réaliser des paradigmes expérimentaux en neurocognition de la musique.

**PSY2007M : Violence familiale**

Vise à approfondir et à rendre plus concrète la compréhension des notions fondamentales définissant la démarche scientifique en psychologie. Pour ce faire, l'étudiant doit traverser toutes les étapes que comporte la réalisation d'une recherche à partir de la définition du problème à l'étude jusqu'à la rédaction d'un compte rendu final. Le thème de la recherche se rattache à un domaine d'intérêt en psychologie: la situation de l'enfant confronté à la violence familiale. Le travail se fait en équipe de trois ou quatre étudiants.

**PSY2007N : Psychologie cognitive**

Application des notions fondamentales de la méthodologie scientifique par la réalisation d'une recherche en psychologie cognitive.

**PSY2007P : Analyse expérimentale du comportement**

L'objectif de ce laboratoire est la compréhension et l'application des étapes de la recherche scientifique en psychologie via la réalisation d'un projet de recherche clinique individuel basé sur les principes de l'analyse expérimentale du comportement. Spécifiquement, chaque étudiant sera amené à élaborer et mettre en pratique un programme de changement de comportement autodirigé et à vérifier l'efficacité de ce programme à l'aide d'un schéma expérimental à cas unique. Le cours a également pour buts de favoriser chez les étudiants une lecture critique des articles empiriques ainsi que de les familiariser avec la production de communications scientifiques répondant aux normes de l' American Psychological Association.

**PSY2007S : Neuroscience auditive**

Après avoir suivi ce cours, vous serez capable de concevoir et réaliser des paradigmes expérimentaux en psycho-acoustique, et d'analyser et interpréter les résultats correctement. Vous acquerez toutes les compétences techniques pour générer des stimuli, les présenter de manière contrôlée et pour collecter des données comportementales. Vous en apprendrez également sur les mécanismes de base de l'audition et grâce à quelles expériences ils ont été découverts.

Thèmes : Psychoacoustique, Procédures d'escalier et de choix forcé, Calcul de la Magnitude, Théorie de la détection du signal, L'audition spatiale, La perception catégorielle, et participation à des expériences réelles avec des explications de l'expérimentateur.

**PSY2007T : Santé psychologique au travail**

L'objectif de ce laboratoire est de permettre aux étudiants de se familiariser avec la recherche scientifique en psychologie du travail et des organisations. Le thème du laboratoire pour ce trimestre sera la santé psychologique au travail et ses antécédents. À travers ce cours, les étudiants seront appelés à identifier une question de recherche sur ce thème, puis ils réaliseront une collecte de données permettant d'y répondre. Par après, ils analyseront les résultats et devront produire un rapport de recherche.

**PSY2007V : Les troubles anxieux**

Ce laboratoire a pour objectif de familiariser les étudiants avec la recherche contemporaine dans le domaine de l'anxiété. Les notions de l'anxiété, des troubles anxieux et les méthodes pour les évaluer seront analysés dans un cadre théorique «behavioral ». L'anxiété sera utilisée à titre d'exemple.

**PSY2007W : Cognition visuelle**

Application des notions fondamentales de la méthodologie scientifique par la réalisation d'une recherche dans le domaine de la cognition visuelle. Le séminaire portera sur une revue de la littérature pertinente à la problématique étudiée, un examen détaillé de la méthodologie qui sera appliquée, de la procédure de cueillette de données et des aspects éthiques concernés. Les principales activités consisteront en une revue de la documentation, l'expérimentation et la rédaction d'un rapport.

**PSY2007Y : Recherche en cognition visuelle**

Expérience de recherche dans un laboratoire de cognition visuelle. Des groupes d'environ cinq étudiants travailleront sur différents projets de recherche sur la reconnaissance de visages, de lettres et de mots.

**PSY2007Z : Analyse expérimentale du sommeil**

Ce cours vise la réalisation de toutes les étapes d'un projet de recherche portant sur le sommeil, les troubles du sommeil, les rêves ou les cauchemars selon les besoins et les intérêts.

# LETTRE D'ENTENTE No 41

## École de relations industrielles cours REI6003, REI6004 et REI6005

---

**ATTENDU** la situation particulière applicable aux cours REI6003 (Aspect juridique des RI), REI6004 (Gestion des ressources humaines) et REI6005 (Relations du travail);

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties en *comité de griefs*;

**ATTENDU** que les parties désirent régler le grief 959-141118 à l'amiable et hors cour;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La chargée ou le chargé de cours, qui obtient conformément aux dispositions prévues à la convention collective, le cours REI6003 : Aspects juridique des RI ou le cours REI6004 : Gestion des ressources humaines ou le cours REI6005 (Relations du travail) se voit automatiquement attribuer un tiers (1 /3) (quinze (15) heures) du cours REI6006 (Atelier d'intégration);
3. L'affichage des cours mentionnés au paragraphe précédent doit refléter ce qui est prévu au paragraphe précédent, c'est-à-dire que les deux (2) sigles de cours apparaissent conjointement, le nombre d'heures est de soixante (60) (quarante-cinq (45) heures plus quinze (15) heures) et l'horaire complet apparaît à l'affichage;
4. La chargée de cours ou le chargé de cours, qui se voit attribuer l'un ou l'autre des trois (3) cours identifiés au paragraphe précédent, recevra ainsi, en surcroît du pointage associé audit cours, zéro virgule trente-trois (0,33) points pour le sigle de cours REI6006 (Atelier d'intégration);
5. Le Syndicat considère que le présent règlement dispose définitivement du grief 959-141118;
6. En considération de ce qui précède et sous réserve de l'exécution de la présente entente, les parties se donnent quittance complète et finale en capital, intérêts et frais de toutes actions, demandes, causes d'actions, réclamations qu'elles ont, ont eues ou pourraient avoir l'une contre l'autre et découlant du grief 959-141118 et de la présente entente;



7. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective, est faite sans admission aucune de responsabilité de part et d'autre et ne peut être invoquée de quelque manière que ce soit à titre de précédent;
8. Cette entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et n'a pas de valeur de précédent.

## LETTRE D'ENTENTE No 44

### Projet pilote – Création et enseignement de cours en ligne

---

- ATTENDU** qu'un développement de qualité de l'enseignement en ligne, qui assure une expérience pédagogique et d'apprentissage de premier ordre, est dans l'intérêt commun des parties impliquées;
- ATTENDU** que cette lettre d'entente cible une formalisation des éléments spécifiques à « l'enseignement en ligne » lorsqu'ils diffèrent de ceux requis par « l'enseignement en salle de cours », pour lesquels l'enseignant peut recourir à des moyens technologiques pour dispenser son enseignement;
- ATTENDU** que la formation en ligne autoportante n'est pas un modèle privilégié par l'Université;
- ATTENDU** que cette lettre d'entente servira comme cadre d'un projet pilote sur l'enseignement en ligne pour une période de deux (2) ans à compter de la signature des présentes, laquelle période peut être prolongée par entente entre les parties;
- ATTENDU** que cette lettre d'entente vise exclusivement les cours crédités pour lesquels l'Université a déterminé qu'ils seraient enseignés en ligne, en tout ou en partie;
- ATTENDU** qu'en y faisant les adaptations nécessaires prévues dans le présent projet pilote, la convention collective, s'applique pour la prestation des cours en ligne;
- ATTENDU** que la convention collective ne comporte pas de dispositions spécifiques sur la création de cours en ligne et que les parties désirent que certaines dispositions de la convention collective s'appliquent pendant la durée du projet pilote;
- ATTENDU** que la présente lettre d'entente ne peut en aucun cas être utilisée devant quelque tribunal que ce soit et de quelque manière que ce soit aux fins d'interpréter la convention collective.

Comme suite aux échanges intervenus dans le cadre de la négociation basée sur les intérêts devant madame Lise Lavallée, les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

La lettre d'entente no.2 – Faculté de l'éducation permanente (FEP) (disposition 2.5 Enseignement à distance) de la convention s'appliquera à la FEP exclusivement pour la création de cours en ligne autoportant;

### Définitions

1. Enseignement à distance : Formule pédagogique utilisée dans le cadre d'un cours qui inclut une délocalisation entre les étudiants et le chargé de cours dans une proportion variable.
2. Formation en ligne : Système de formation qui propose de l'enseignement dispensé entièrement à distance, synchrone ou asynchrone. Il peut cependant comporter des contraintes d'horaire ou de déplacement requises pour les évaluations des apprentissages des étudiantes et étudiants.
3. Formation hybride : Système de formation qui propose de l'enseignement mixte, combinant, en proportion variable, des activités d'enseignement offertes en présence des étudiantes et étudiants et de l'enseignant (mode présentiel) ainsi que des activités de formation en ligne, synchrones ou asynchrones.

La proportion du mode présentiel et de la formation en ligne dans le cadre d'un cours est déterminée au moment de la création, ou de la refonte d'un cours.

4. Formation autoportante : Système de formation en auto-apprentissage avec des activités entièrement formatées, c'est-à-dire que le matériel fourni aux étudiantes et étudiants couvre toute la matière du cours et comprend tous les exercices et les travaux à réaliser.
5. Activités synchrones (Mode synchrone) : Activités de formation à distance offertes à l'aide d'un outil de communication en temps réel et qui supposent la présence simultanée de l'enseignant et des étudiants.
6. Activités asynchrones (Mode asynchrone) : Activités de formation à distance qui se déroulent en temps différés au choix de chaque personne : enseignant et étudiant.
7. Cours en ligne : Cours en enseignement à distance de type « formation en ligne » ou « formation hybride ».
8. Refonte d'un cours en ligne : Désigne la modification substantielle de l'une ou de plusieurs des composantes d'un cours en ligne.

### Affichages pour la création de cours en ligne

9. Dans le cadre du projet pilote, les projets de création de cours en ligne, non répartis à des professeurs, professeurs retraités et stagiaires postdoctoraux, seront affichés, selon les besoins des facultés, du 1<sup>er</sup> au 15 de chacun des mois suivants : janvier, mars, avril, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.
10. Les affichages seront sur le site web des facultés et seront transmis par courrier électronique au syndicat et à tous les chargés de cours pointés de l'unité d'embauche.
11. Les affichages contiendront notamment les exigences de qualification en lien avec le cours visé et notamment, une exigence de qualification générique basée sur une expérience de création de cours en ligne, une description sommaire du travail à réaliser ainsi qu'un échéancier et la date limite pour déposer sa candidature.

### Exigences de qualification

12. Une exigence de qualification générique additionnelle portant sur l'expérience de la création de cours en ligne sera exigée pour tous les affichages de création de cours en ligne. Cette exigence de qualification sera satisfaite par une formation qualifiante offerte ou reconnue par l'Université et acquise au plus tard avant le début des travaux de création du Cours en ligne, tel que prévu à l'affichage. À cet égard, dans le cadre de ce projet pilote, l'Université s'engage à offrir cette formation qualifiante en nombre suffisant.

### Attribution pour la création de cours en ligne

13. L'Université attribuera, avec pointage, le projet de création de cours en ligne à la chargée ou au chargé de cours de son choix, parmi les trois (3) candidats ayant le plus de pointage sur le cours visé par la création.
14. Dans l'éventualité où il y a moins que trois chargées ou chargés de cours ayant du pointage sur le cours visé par la création qui ont manifesté leur intérêt lors de l'affichage, l'Université considérera les candidats selon l'ordre suivant :
  - candidats ayant du pointage sur le cours visé par la création;
  - candidats ayant du pointage dans l'unité.

Exceptionnellement, si aucun candidat n'est retenu, l'attribution pourra se faire à un candidat externe, et ce, sans pointage.

Une justification, avec copie au syndicat, sera fournie aux candidats non sélectionnés et ayant plus de pointage que le candidat choisi.

15. Si aucun candidat possédant les exigences de qualification n'a manifesté son intérêt lors de l'affichage, l'Université procédera à une embauche externe avec pointage.
16. L'Université transmet au Syndicat la liste des candidatures internes et le nom du candidat retenu dans les meilleurs délais.

### Pointage

17. Pour la chargée ou le chargé de cours engagé pour la création d'un cours en ligne et qui se qualifie selon le présent projet pilote pour obtenir du pointage, un pointage proportionnel au nombre de crédits pour lequel il crée un cours en ligne ou procède à une refonte du cours avec comme unité de base : un cours en création de trois (3) crédits équivaut à un (1) point.

### Rémunération

18. La rémunération pour la création d'un cours en ligne correspond à l'équivalent d'une charge de cours en fonction du nombre de crédits (clause 19.01a) de la convention collective).
19. Une indemnité de vacances égale à 8% du salaire est incluse dans le taux prévu pour la création du cours en ligne.
20. Sous réserve d'une entente entre les parties, la rémunération sera versée à toutes les deux (2) semaines, répartie sur la durée prévue du protocole, moins une réserve équivalente à vingt pour cent (20 %) du total du contrat qui sera versée à la livraison du projet final.

## Propriété intellectuelle

21. Aux fins de la présente entente, l'œuvre de la chargée ou du chargé de cours (ci-après : « l'Apport de la chargée ou du chargé de cours ») est une œuvre définie par la *Loi sur le droit d'auteur* et comprend notamment les éléments du contenu du Cours en ligne.
22. La chargée ou le chargé de cours est le seul titulaire des droits relatifs à l'Apport de la chargée ou du chargé de cours décrit au paragraphe 21 de l'Entente et de l'adaptation qu'il en a faite selon le paragraphe 21 de l'Entente.
23. Aucun élément de l'Apport de la chargée ou du chargé de cours ne contrevient à un droit de tiers.
24. La chargée ou le chargé de cours accorde à l'Université une licence non exclusive et non commerciale de l'œuvre de la chargée ou du chargé de cours créée dans le cadre d'un cours en ligne.
25. Cette licence prévoit que l'Université peut modifier l'Apport de la chargée ou du chargé de cours, son format ou son contexte d'utilisation. Dans ce cas, la chargée ou le chargé de cours doit être informé de la nature des modifications envisagées et de leur justification.
26. Cette licence prévoit aussi que la chargée de cours ou le chargé de cours s'engage pour une période de cinq ans, à ne pas céder son droit d'auteur ou concéder une licence à un autre établissement d'enseignement, ni autoriser un autre établissement d'enseignement ou une organisation à utiliser l'Apport de la chargée ou du chargé de cours au cours en ligne à des fins de formation à distance, sauf s'il y a consentement écrit de l'Université. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'empêcher la chargée de cours ou le chargé de cours à utiliser le matériel initial (Apport) fourni pour la conception du cours.
27. La chargée ou le chargé de cours permet à l'Université d'utiliser l'Apport de la chargée ou du chargé de cours, aux fins de développer le cours, de la mettre à jour et de le communiquer aux conditions décrites ci-après dans l'Entente.
28. La chargée ou le chargé de cours s'engage à fournir à l'Université les éléments du contenu du Cours en ligne tel que détaillés dans un protocole liant les parties et selon le calendrier contenu dans ce même protocole.
29. La chargée ou le chargé de cours autorise l'Université à utiliser l'Apport de la chargée ou du chargé de cours pour une période de cinq ans débutant à la date de la première utilisation de celui-ci.

30. L'Université s'engage à fournir une expertise techno pédagogique, la méthodologie, le personnel ainsi que les ressources techniques et financières nécessaires au développement du Cours en ligne.
31. La chargée ou le chargé de cours s'engage à adapter les éléments de contenu décrits au paragraphe 21 en fonction de la méthodologie du Cours en ligne.
32. L'Université s'engage, si elle développe le Cours en ligne et utilise l'Apport de la chargée ou du chargé de cours, à le faire aux conditions décrites dans l'Entente.
33. L'Université s'engage à utiliser l'Apport de la chargée ou du chargé de cours exclusivement aux fins de développer, de mettre à jour conformément aux présentes et de communiquer le Cours en ligne, pour ses activités d'enseignement au sein de ses unités académiques (département ou faculté non départementalisée).
34. L'Université mentionne l'Apport de la chargée ou du chargé de cours à l'élaboration du Cours en ligne à chacune de ses utilisations. Cette mention sera générale et vaudra pour l'ensemble de l'Apport de la chargée ou du chargé de cours à ce Cours en ligne.
35. Si la chargée de cours ou le chargé de cours y donne son accord écrit, l'Université peut autoriser un tiers, notamment une autre institution, à utiliser le Cours en ligne, à condition que ce tiers s'engage à respecter les dispositions de l'Entente comme s'il l'avait signée en lieu et place de l'Université, notamment en ce qui a trait aux fins pour lesquelles il pourrait utiliser le Cours en ligne, étant entendu que le tiers ne pourra procéder à des modifications.
36. Si la chargée de cours ou le chargé de cours y donne son accord écrit, l'Université peut commercialiser le Cours en ligne. Le cas échéant, les Parties conviendront par écrit des modalités de cette commercialisation.
37. Exceptionnellement, sur entente entre l'Université et la chargée ou le chargé de cours, plutôt que d'accorder une License d'utilisation, cette dernière ou ce dernier pourrait céder ses droits d'auteur à l'Université. Des redevances pourraient alors être versées à la chargée de cours ou au chargé de cours. Dans un tel cas, le 2e paragraphe de la clause 24.01 s'applique et il y a entente sur le montant.

#### Protocole d'entente

38. Un protocole d'entente pour la création de cours en ligne, signé par la chargée de cours ou le chargé de cours et la Faculté contiendra notamment les éléments suivants : Droits et obligations de la chargée de cours ou du chargé de cours et de l'Université, l'échéancier, la description de tâches, les modalités de paiement et les dispositions sur les droits d'auteurs et de propriété intellectuelle.

39. Une copie du Protocole sera transmise au syndicat.

#### Annulation ou modification de l'échéancier

40. La Faculté peut annuler un protocole d'entente après sa signature. Dans un tel cas, l'Université versera à la chargée de cours ou au chargé de cours une indemnité égale à douze pour cent (12 %) du traitement prévu au protocole ou, lorsque le protocole d'entente a débuté, le prorata du travail effectué, tel que déterminé par la Faculté et la chargée ou le chargé de cours, plus douze pour cent (12 %) de la balance du traitement prévu au protocole.
41. Dans le cas où la Faculté modifie l'échéancier prévu au protocole d'entente, celle-ci informe le candidat du nouvel échéancier. Si le candidat ne peut respecter le protocole selon le nouvel échéancier, l'Université versera à la chargée de cours ou au chargé de cours une indemnité égale à douze pour cent (12 %) du traitement prévu au protocole ou, lorsque celui-ci a débuté, le prorata du travail effectué, tel que déterminé par la Faculté et la chargée ou le chargé de cours, plus douze pour cent (12 %) de la balance du traitement prévu au protocole.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la modification de l'échéancier est imputable au candidat.

#### Refonte du cours en ligne

42. À la demande de l'Université, lorsque des modifications substantielles à une ou plusieurs composantes du cours sont nécessaires, la rémunération correspondra au prorata de la portion du cours à modifier selon le barème prévu au point 17.
43. Les refontes des cours en ligne font l'objet d'un nouvel affichage. Il n'y a aucune priorité au concepteur initial du cours.

#### Ajustements pendant la période de rodage

44. À l'intérieur de la période de rodage (deux offres de cours sur deux ans), le travail d'apporter des ajustements nécessaires au cours est attribué au concepteur du cours ou aux chargés de cours qui enseignent le cours, et ce, au choix de l'Université.



#### Affichage et attribution pour la prestation du Cours en ligne

45. L'affichage devra contenir les précisions nécessaires concernant les particularités de la prestation du Cours en ligne, dont notamment l'horaire prévu des activités en mode présentiel ou en mode synchrone, lorsque connu.
46. Une exigence de qualification générique relativement à l'expérience requise pour l'enseignement en ligne sera ajoutée. Cette expérience pourra être remplacée par une formation qualifiante offerte ou reconnue par l'Université et acquise préalablement au début de la prestation du Cours en ligne. À cet égard, dans le cadre de ce projet pilote, l'Université s'engage à offrir cette formation qualifiante en nombre suffisant.
47. S'il y a lieu, l'affichage comportera la mention « une priorité d'attribution au concepteur pourrait être exercée ».
48. L'affichage et l'attribution pour la prestation des cours en ligne s'insèrent dans le processus normal d'attribution des cours et toutes les clauses de la convention collective en vigueur s'appliquent, à l'exception de la priorité au concepteur.
49. La chargée de cours ou le chargé de cours qui a obtenu, avec pointage, la création d'un cours en ligne a une priorité pour la prestation du cours. Cette priorité s'exerce pour les deux (2) premières offres du cours, sur une période maximale de deux (2) ans, en autant que la chargée de cours ou le chargé de cours ait indiqué ledit cours comme étant son premier choix sur son formulaire de candidature.
50. La personne qui a obtenu, sans pointage, la création du Cours en ligne n'a pas une priorité pour la prestation du cours sauf si une demande pleinement justifiée et circonstancielle est faite au Syndicat qui verra à ne pas refuser sans motif sérieux.

#### Comité paritaire

51. Un comité paritaire composé d'un maximum de trois (3) personnes représentant l'Université et d'un maximum de trois (3) personnes représentant le Syndicat est formé pour examiner le fonctionnement du projet pilote ainsi que l'évaluation de la charge de travail associée à la création d'un cours en ligne. Il doit soumettre un rapport annuel qui fait état de la situation. À la fin du projet pilote, le comité fera le bilan du projet et émettra des recommandations.
52. Afin de faciliter le fonctionnement du comité paritaire, l'Université accorde un montant équivalent à 25/150e d'une charge de cours de trois crédits. Les

libérations sont au choix du Syndicat. Le Syndicat peut également se prévaloir de la clause 5.15 de la convention collective. De plus, les parties conviennent qu'elles réévalueront le nombre de libérations accordées au milieu et à la fin du mandat.

#### Durée

53. Le projet pilote entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2018.
54. Au terme de cette période, les parties feront un bilan et évalueront l'opportunité de rendre permanentes lesdites dispositions.

La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

# LETTRE D'ENTENTE No 45

## Faculté de théologie

---

### 1. Affichages conjoints de supervisions de stage

**ATTENDU** que le Syndicat a déposé les griefs portant les numéros 845, 857, 927 et 977 afin de contester la décision de l'Université de ne pas avoir soumis les cours mentionnés au paragraphe 3) de la présente entente à la procédure d'affichage et d'attribution des cours (article 10 de la convention collective) et de plutôt avoir confié ces cours à une responsable de formation professionnelle [ « rfp »] aux trimestres d'automne 2013, d'hiver 2014, d'automne 2014 et d'hiver 2015;

**ATTENDU** que l'arbitre Mc Robert Choquette a été saisie des griefs et qu'une première (1ere) journée d'audition est planifiée le 26 avril 2016;

**ATTENDU** que le Syndicat a également déposé les griefs portant les numéros 1020, 1050 et 1095, lesquelles visent la même situation mais pour les trimestres d'été 2015, automne 2015 et d'hiver 2016;

**ATTENDU** que les cours visés par le paragraphe 2) ont depuis été remplacés par d'autres cours;

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties et leur volonté de régler le présent litige à l'amiable;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. Les cours suivants de la présente entente sont soumis à la procédure d'affichage et d'attribution des cours (article 10 de la convention collective) :
  - REL3410 « Stage en sciences des religions appliquées 1»
  - REL3421 «Stage en sciences des religions appliquées 2»
  - REL3810 « Stage en pastorale 1»
  - REL3820 « Stage en pastorale 2»
  - REL6502 «Stage 1 : conception d'un projet spécialisé»
  - REL6503 «Stage 2 : réalisation d'un projet spécialisé »
  - THP6601 « Stage 1»
  - THP6602 « Stage 2 »

3. Les cours identifiés au paragraphe précédent, dans l'intervalle entre le dépôt des griefs et la présente entente ont été remplacés par les cours suivants, lesquels sont également soumis à la procédure d'affichage et d'attribution des cours (article 10 de la convention collective) :
  - REL3401 «Stage 1 : Exploration»
  - REL3402 «Stage 2 : Intégration»
  - REL6502 «Stage I : conception d'un projet spécialisé»
  - REL6503 « Stage 2 : réalisation d'un projet spécialisé»
4. Aux fins d'application de l'article 10 de la convention collective, les parties s'entendent pour que les cours identifiés au paragraphe précédent puissent être affichés et attribués conjointement à partir du trimestre d'automne 2016 lorsque toutes les séances de groupe (atelier, cours en classe, séminaire, etc.) des cours concernés ont lieu au même moment et dans un même local;
5. Pour le groupe de cours identifié au paragraphe 3) de la présente entente, l'Université détermine des exigences de qualification (supervise ure ou superviseur de stage) conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention collective;
6. Les parties conviennent que, dans le cas où les séances de groupe ont lieu au même moment et dans un même local, l'affichage et l'attribution se feront sur le sigle de cours REL6502;
7. Le pointage pour chacun des cours identifiés au paragraphe 3) de la présente entente est cumulé sur le sigle de cours affiché et attribué ;
8. Le Syndicat et la Chargée de cours considèrent que la présente entente dispose définitivement des griefs portant les numéros 845, 857, 927, 977, 1020, 1050 et 1095 [ « *les griefs* »];
9. Les parties font entériner la présente entente par Me Robert Choquette, arbitre de grief;
10. En considération de ce qui précède, les parties se donnent quittance complète et finale en capital, intérêts et frais de toutes actions, demandes, causes d'actions, réclamations qu'elles ont eues ou pourraient avoir l'une contre l'autre découlant des griefs;
11. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective;
12. La présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.

## LETTRE D'ENTENTE No 46

### Clinique universitaire de kinésiologie

---

#### Cours affichés et attribués conjointement

**ATTENDU QUE** le 14 juin 2017, les parties ont signé une lettre d'entente prévoyant des mesures transitoires pour l'application de la convention collective aux chargés de clinique de la Clinique universitaire de kinésiologie;

**ATTENDU QUE** ces mesures transitoires ont été implantées;  
Les parties conviennent que les cours cliniques suivants sont affichés et attribués conjointement et que le pointage est comptabilisé sur le sigle de cours affiché.  
Les cours visés sont :

| Titre d'emploi     | Sigle du cours                | Sigle affiché |
|--------------------|-------------------------------|---------------|
| Chargé de clinique | KIN2041<br>KIN3040<br>KIN3041 | KIN3040       |